



# R e c u e i l d e s A c t e s A d m i n i s t r a t i f s

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

*“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”*

**N<sup>o</sup> 09 – Volume II - Septembre 2007**

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

N° 09 – Volume II – Septembre 2007

## Sommaire



### AFFAIRES MARITIMES

<b>ARRÊTÉ DU 04.09.2007</b>	<b>17</b>
Autorisation de manifestation nautique de canoës sur la rivière Le Ciron le samedi 15 septembre 2007.....	17
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.09.2007</b>	<b>20</b>
Modifiant l'arrêté du 11 mai 2007 relatif à la déclaration obligatoire de pose de collecteurs de naissain d'huîtres creuses dans le département de la Gironde .....	20

### AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

<b>DÉCISION DU 05.06.2007</b>	<b>21</b>
Création d'un hôpital de jour de psychiatrie périnatale et d'un pôle de consultations spécialisées au sein de la maternité de l'Hôpital Pellegrin à Bordeaux.....	21
<b>DÉCISION DU 05.06.2007</b>	<b>22</b>
Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie (actes d'angioplastie coronaire) au Centre Hospitalier de Libourne (33).....	22
<b>ARRÊTÉ DU 11.06.2007</b>	<b>23</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Centre pour enfants et adolescents polyhandicapés à La Réole.....	23
<b>DÉCISION DU 03.07.2007</b>	<b>24</b>
Demande d'autorisation d'exploitation avec remplacement d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) au sein de la clinique mutualiste à Pessac pour le GIE Pavillon Radiologie à Bordeaux (33).....	24
<b>DÉCISION DU 03.07.2007</b>	<b>25</b>
Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie (stimulation simple) au sein de la S.A. Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux (33).....	25
<b>DÉCISION DU 03.07.2007</b>	<b>26</b>
Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie (stimulation simple) au sein de la Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle à Talence (33).....	26
<b>DÉCISION DU 03.07.2007</b>	<b>27</b>
Renouvellement de l'autorisation d'activité de néonatalogie et de soins intensifs néonataux du Centre Hospitalier de Libourne (33).....	27
<b>ARRÊTÉ DU 11.07.2007</b>	<b>28</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Home Médocain » à Arsac.....	28
<b>ARRÊTÉ DU 11.07.2007</b>	<b>29</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Château Pomerol » à Bassens .....	29
<b>ARRÊTÉ DU 11.07.2007</b>	<b>31</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'Oasis » à Arcachon .....	31
<b>ARRÊTÉ DU 12.07.2007</b>	<b>32</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Henri Dunant » à Bordeaux .....	32
<b>DÉCISION DU 20.07.2007</b>	<b>34</b>
Décision approuvant la convention constitutive d'un Groupement de coopération sanitaire dénommé IRM Bassin d'Arcachon – I.R.M.B.A. ....	34
<b>ARRÊTÉ DU 30.07.2007</b>	<b>34</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maison de retraite protestante » à Bordeaux .....	34

<b>ARRÊTÉ DU 30.07.2007</b>	<b>36</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins d'Aliénor » à Bruges.....	36
<b>ARRÊTÉ DU 30.07.2007</b>	<b>38</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'Aquitaine » à Langoiran.....	38
<b>ARRÊTÉ DU 30.07.2007</b>	<b>39</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Rocher » à Latresne .....	39
<b>ARRÊTÉ DU 30.07.2007</b>	<b>41</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Clairière de Bel Air » à Le Haillan .....	41
<b>ARRÊTÉ DU 30.07.2007</b>	<b>42</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Château Lamothe » à Saint Médard d'Eyrans .....	42
<b>ARRÊTÉ DU 30.07.2007</b>	<b>44</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Château Vacquey » à Salleboeuf.....	44
<b>ARRÊTÉ DU 30.07.2007</b>	<b>45</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Ma résidence » à Yvrac.....	45
<b>ARRÊTÉ DU 31.07.2007</b>	<b>47</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence du Pyla sur Mer » à Le Pyla sur Mer .....	47
<b>ARRÊTÉ DU 01.08.2007</b>	<b>48</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « HOTELIA » à Bordeaux .....	48
<b>ARRÊTÉ DU 07.08.2007</b>	<b>50</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de Cybèle » à Mérignac.....	50
<b>ARRÊTÉ DU 10.08.2007</b>	<b>51</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Libourne au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 .....	51
<b>ARRÊTÉ DU 10.08.2007</b>	<b>53</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 .....	53
<b>ARRÊTÉ DU 14.08.2007</b>	<b>55</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste du Médoc au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 .....	55
<b>ARRÊTÉ DU 14.08.2007</b>	<b>56</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste de Pessac au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 .....	56
<b>ARRÊTÉ DU 14.08.2007</b>	<b>58</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 .....	58
<b>ARRÊTÉ DU 14.08.2007</b>	<b>59</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN au titre de l'activité déclarée pour le mois juin 2007 .....	59
<b>ARRÊTÉ DU 14.08.2007</b>	<b>61</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Arcachon au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 .....	61
<b>ARRÊTÉ DU 14.08.2007</b>	<b>62</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bazas au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 .....	62
<b>ARRÊTÉ DU 14.08.2007</b>	<b>64</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au CLCC BERGONIÉ au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 .....	64
<b>ARRÊTÉ DU 14.08.2007</b>	<b>65</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Blaye au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 .....	65

<b>ARRÊTÉ DU 14.08.2007</b>	<b>67</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital Suburbain du Bouscat au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 .....	67
<b>ARRÊTÉ DU 14.08.2007</b>	<b>69</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 .....	69
<b>ARRÊTÉ DU 14.08.2007</b>	<b>70</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de La Réole au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 .....	70
<b>ARRÊTÉ DU 14.08.2007</b>	<b>72</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Langon au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 .....	72
<b>ARRÊTÉ DU 20.08.2007</b>	<b>74</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Tropayse » à Bassens .....	74
<b>ARRÊTÉ DU 21.08.2007</b>	<b>75</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Château Bellerive » à Castets en Dorthe .....	75
<b>ARRÊTÉ DU 24.08.2007</b>	<b>77</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Terre Nègre » à Bordeaux .....	77
<b>ARRÊTÉ DU 24.08.2007</b>	<b>78</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Dames de la Foi » à Bordeaux .....	78
<b>ARRÊTÉ DU 24.08.2007</b>	<b>80</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Grand Bon Pasteur » à Bordeaux .....	80
<b>ARRÊTÉ DU 24.08.2007</b>	<b>81</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Villa Présentine » à Rauzan .....	81
<b>ARRÊTÉ DU 24.08.2007</b>	<b>83</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maison de retraite pour déficients visuels » à Vayres .....	83
<b>ARRÊTÉ DU 24.08.2007</b>	<b>84</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence du Centre » à Guîtres .....	84
<b>ARRÊTÉ DU 27.08.2007</b>	<b>86</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'ITEP Stéhélin à Bordeaux Caudéran .....	86
<b>ARRÊTÉ DU 27.08.2007</b>	<b>87</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du SESSAD Stéhélin ..	87
<b>ARRÊTÉ DU 27.08.2007</b>	<b>89</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du SESSAD Bellefonds à Cenon .....	89
<b>ARRÊTÉ DU 27.08.2007</b>	<b>90</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bon Pasteur du Vigean » à Eysines .....	90
<b>ARRÊTÉ DU 27.08.2007</b>	<b>92</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'ITEP Bellefonds ..	92
<b>ARRÊTÉ DU 28.08.2007</b>	<b>93</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du SESSAD de Talence .....	93
<b>ARRÊTÉ DU 28.08.2007</b>	<b>95</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Jardin d'enfants spécialisé « Arc en ciel » à Pessac .....	95
<b>ARRÊTÉ DU 28.08.2007</b>	<b>96</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'Institut d'éducation motrice Château Raba à Talence .....	96
<b>ARRÊTÉ DU 29.08.2007</b>	<b>98</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de L'ITEP Saint Vincent à Eysines .....	98

<b>ARRÊTÉ DU 29.08.2007</b>	<b>99</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'ITEP Villa Flore à Bordeaux Caudéran .....	99
<b>ARRÊTÉ DU 29.08.2007</b>	<b>101</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'ITEP Saint Denis .....	101
<b>ARRÊTÉ DU 29.08.2007</b>	<b>103</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du SESSAD Villa Flore à Bordeaux Caudéran .....	103
<b>ARRÊTÉ DU 29.08.2007</b>	<b>104</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'ITEP d'Andernos .....	104
<b>ARRÊTÉ DU 29.08.2007</b>	<b>106</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du SESSAD Millefleurs .....	106
<b>ARRÊTÉ DU 29.08.2007</b>	<b>107</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du SESSAD Saint Denis à Ambarès.....	107
<b>ARRÊTÉ DU 29.08.2007</b>	<b>109</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'ITEP « Les Clarines » à Bordeaux .....	109
<b>ARRÊTÉ DU 29.08.2007</b>	<b>110</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'ITEP « Millefleurs » .....	110
<b>ARRÊTÉ DU 30.08.2007</b>	<b>112</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Jardin d'enfants spécialisé « La marelle » à Bègles.....	112
<b>ARRÊTÉ DU 30.08.2007</b>	<b>113</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IME « Les Joualles » à Lormont .....	113
<b>ARRÊTÉ DU 30.08.2007</b>	<b>115</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'ITEP Raymond Bloy à Villenave d'Ornon .....	115
<b>ARRÊTÉ DU 30.08.2007</b>	<b>116</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IME « Les Joualles » à Lormont .....	116
<b>ARRÊTÉ DU 30.08.2007</b>	<b>118</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IMP Château Tujan à Blanquefort .....	118
<b>ARRÊTÉ DU 30.08.2007</b>	<b>119</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'ITEP Roaillan à Roaillan .....	119
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>121</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Foyer d'Accueil Saint Georges à La Teste .....	121
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>122</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Balcons de Tivoli » à Le Bousca.....	122
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>124</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Gallevent à Le Teich.....	124
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>125</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du SESSAD Breillan à Saint Medard en Jalles.....	125
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>127</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du SESSAD de Cenon.....	127
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>128</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du SESSAD de Frontenac .....	128

<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>130</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Home Saint Gabriel » à Gradignan .....	130
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>131</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Clairière » à Gradignan .....	131
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>133</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Temps de Vivre » à Grignols .....	133
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>134</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Castillon la Bataille à Castillon la Bataille .....	134
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>136</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du SESSAD de Langon .....	136
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>137</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du SESSAD Lecocq à Léognan .....	137
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>139</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du SESSAD Macanan Rive Droite .....	139
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>140</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du SESSAD Nazareth Rive Gauche .....	140
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>142</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'ITEP Nazareth à Bordeaux .....	142
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>143</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'ITEP Saint Nicolas à Bordeaux .....	143
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>145</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'ITEP de Créon .....	145
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>146</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'ITEP Grand Barail à Bordeaux .....	146
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>148</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Seguin » à Cestas .....	148
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>149</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'ITEP Château Breillan à Blanquefort .....	149
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>151</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'Archipel Aliénor à Blanquefort .....	151
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>152</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IMC de Cenon .....	152
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>154</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'ITEP de Langon .....	154
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>155</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'ITEP Alfred Lecocq à Léognan .....	155
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>157</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'ITEP Macanan à Bouliac .....	157
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>158</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'ITEP Rive Droite (Association Rénovation) .....	158
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>160</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'ITEP Rive Gauche à Pessac .....	160



<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>161</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IMC Château Bire de Tresses .....	161
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>163</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du SESSAD Rive Droite (Association Rénovation) à Castillon .....	163
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>164</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du SESSAD Rive Gauche (Association Rénovation) à Bordeaux .....	164
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>166</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du S.A.D. de Saint Denis de Pile .....	166
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>167</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Foyer d'accueil médicalisé « Le Mascaret » de Bègles .....	167
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>169</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de la Maison d'accueil spécialisée «Le Lac Vert de Biganos » .....	169
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>170</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de la Maison d'accueil spécialisée « Les quatre vents » de Saint Denis de Pile .....	170
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>172</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du S.A.D. de Bègles .	172
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>173</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IMPRO UPCAT de Cenon .....	173
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>175</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Centre de l'Audition du Langage (CAL) à Mérignac .....	175
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>176</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du CESDA R. CHAPON à Bordeaux .....	176
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>178</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du CMPP de Bordeaux .....	178
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>179</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du CMPP de Cenon ..	179
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>181</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du CMPP de Pessac ..	181
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>182</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du CSES Peyrelongue à Ambarès et Lagrave .....	182
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>184</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IEM d'Eysines...	184
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>186</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IME de l'Alouette à Pessac .....	186
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>187</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 del'IME d'Aquitaine « Les Massiots » à Lamothe Landerron .....	187
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>189</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IME Château terrien à Lussac .....	189
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>190</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IME Pierre Delmas de Mérignac .....	190
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>192</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IME Don Bosco	192
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>193</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Saint Antoine de Padoue à Arcachon .....	193

<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>195</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Saint Dominique à Arcachon .....	195
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>196</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Saint Joseph à Arcachon .....	196
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>198</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes MGEN à Arès .....	198
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>199</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IME de Tausat « Etoile de la mer ».....	199
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>201</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IME du Médoc à Saint Laurent et Benon .....	201
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>202</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IME de Blaye « Les Tilleuls ».....	202
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>204</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IMP Beaulieu de Blanquefort.....	204
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>205</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IMP La Forêt à Eysines.....	205
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>207</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IMP « Jean Le Tanneur » de Carignan .....	207
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>208</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IMPRO Château Bel Air.....	208
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>210</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IMPRO « Vieux Moulin » à Yvrac.....	210
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>211</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IMP « Saint Joseph » à Bordeaux.....	211
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>213</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'ITEP « L'Hirondelle » à Artigues.....	213
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>214</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IME « Les Papillons blancs » à Saint Emilion.....	214
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>216</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du SESSAD Beaulieu.....	216
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>217</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du SESSAD de Blaye.....	217
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>219</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du SESSAD CESDA à Bordeaux.....	219
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>220</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du SESSAD de Coutras.....	220
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>222</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du SESSAD DI de Mérignac.....	222
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>223</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du SESSAD de Bordeaux.....	223



<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>225</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du SESSAD de trisomie 21 Gironde GEIST 21.....	225
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>226</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du SESSAD de Libourne.....	226
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>228</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Chartreuse » à Coutras.....	228
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>229</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du SESSAD Peyrelongue à Ambarès et Lagrave.....	229
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>231</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du SESSAD « Saute Mouton » de Talence.....	231
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>232</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du SESSAD TGP à Bordeaux.....	232
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>234</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du SESSAD « Les Tournesols » à Cenon.....	234
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>235</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Service d'Insertion en Milieu Ordinaire (SIMO) de Coutras.....	235
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>237</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Guyenne » à Bordeaux.....	237
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>238</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence de la HE à Villenave d'Ornon.....	238
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>240</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maryse Bastié » à Bordeaux.....	240
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>241</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Plein Soleil » à Bordeaux.....	241
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>243</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IME L'Estape à Saint Macaire.....	243
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>244</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Fontaudin à Pessac.....	244
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>246</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Bossège à St Laurent de Médoc.....	246
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>247</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Mirambeau à Saint Vivien de Médoc.....	247
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>249</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Home Latour à Talence.....	249
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2007</b>	<b>250</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Villa Bontemps à Talence.....	250
<b>ARRÊTÉ DU 03.09.2007</b>	<b>252</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Bois de Landecotte à Lalande de Fronsac.....	252
<b>ARRÊTÉ DU 03.09.2007</b>	<b>253</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes La Renaissance à Pessac.....	253

<b>ARRÊTÉ DU 03.09.2007</b>	<b>255</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes L'Ombrière à Lanton .....	255
<b>ARRÊTÉ DU 03.09.2007</b>	<b>256</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Clos Martillac à Martillac .....	256
<b>ARRÊTÉ DU 03.09.2007</b>	<b>258</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Acacias à Pauillac.....	258
<b>ARRÊTÉ DU 03.09.2007</b>	<b>259</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Primerose » à Coutras .....	259
<b>ARRÊTÉ DU 03.09.2007</b>	<b>261</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de Caudéran » à Bordeaux .....	261
<b>ARRÊTÉ DU 03.09.2007</b>	<b>262</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Paul Louis Weiller » à Arès .....	262
<b>ARRÊTÉ DU 03.09.2007</b>	<b>264</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence d'Audenge » à Audenge .....	264
<b>ARRÊTÉ DU 03.09.2007</b>	<b>265</b>
Agrément "vacances adaptées organisées".....	265
<b>ARRÊTÉ DU 03.09.2007</b>	<b>266</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Association Bèglaise de Bon Secours » à Bègles.....	266
<b>ARRÊTÉ DU 03.09.2007</b>	<b>268</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Chalet » à Belin Beliet .....	268
<b>ARRÊTÉ DU 03.09.2007</b>	<b>269</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Magnolias » à Biganos .....	269
<b>ARRÊTÉ DU 03.09.2007</b>	<b>271</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AGORA » à Castres.....	271
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 04.09.2007</b>	<b>272</b>
Fixation de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Blaye.....	272
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 11.09.2007</b>	<b>273</b>
Modification de l'arrêté du 20 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, le forfait annuel urgences de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont.....	273
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 11.09.2007</b>	<b>274</b>
Modification de l'arrêté du 20 mars 2007 fixant, pour l'année 2007, le forfait annuel urgences de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont.....	274
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 13.09.2007</b>	<b>275</b>
Tarifs journaliers de prestations de l'institut Bergonié .....	275
<b>ARRÊTÉ DU 13.09.2007</b>	<b>276</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bazas au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007.....	276
<b>ARRÊTÉ DU 13.09.2007</b>	<b>277</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Libourne au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007 .....	277
<b>ARRÊTÉ DU 13.09.2007</b>	<b>279</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste du Médoc au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007 .....	279
<b>ARRÊTÉ DU 13.09.2007</b>	<b>280</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital Suburbain du Bouscat au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007 .....	280
<b>ARRÊTÉ DU 13.09.2007</b>	<b>282</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au CLCC BERGONIÉ au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007.....	282

<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 13.09.2007</b>	<b>284</b>
Modification au conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine .....	284
<b>ARRÊTÉ DU 13.09.2007</b>	<b>284</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de La Réole au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007 .....	284
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 14.09.2007</b>	<b>286</b>
Dotation globale de financement « soins » et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Langon .....	286
<b>ARRÊTÉ DU 17.09.2007</b>	<b>287</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Public à Saint Macaire .....	287
<b>ARRÊTÉ DU 18.09.2007</b>	<b>289</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste de Pessac au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007 .....	289
<b>ARRÊTÉ DU 18.09.2007</b>	<b>290</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007 .....	290
<b>ARRÊTÉ DU 18.09.2007</b>	<b>292</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007 .....	292
<b>ARRÊTÉ DU 18.09.2007</b>	<b>293</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007 .....	293
<b>ARRÊTÉ DU 18.09.2007</b>	<b>295</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Blaye au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007 .....	295
<b>ARRÊTÉ DU 18.09.2007</b>	<b>296</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Arcachon au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007 .....	296
<b>ARRÊTÉ DU 18.09.2007</b>	<b>298</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007 .....	298
<b>ARRÊTÉ DU 19.09.2007</b>	<b>300</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Sablonat » à Bordeaux .....	300
<b>ARRÊTÉ DU 19.09.2007</b>	<b>301</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Public à Saint-Symphorien .....	301
<b>ARRÊTÉ DU 19.09.2007</b>	<b>303</b>
Composition de la Commission d'Appel d'Offres de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales .....	303
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.09.2007</b>	<b>304</b>
Modification au conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes .....	304
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.09.2007</b>	<b>304</b>
Dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier d'Arcachon .....	304
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.09.2007</b>	<b>306</b>
Dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de La Réole .....	306
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.09.2007</b>	<b>307</b>
Dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de Monségur .....	307
<b>ARRÊTÉ DU 25.09.2007</b>	<b>308</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Langon au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007 .....	308
<b>ARRÊTÉ DU 28.09.2007</b>	<b>310</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 des lits halte soins santé du CCAS de Bordeaux .....	310

---



---

## A G R I C U L T U R E & F O R Ê T

---



---

<b>DÉCISION DU 20.06.2007</b>	<b>312</b>
Emission des cartes vitale 2 .....	312

<b>DÉCISION DU 25.06.2007</b>	<b>314</b>
Traitement de données à caractère personnel concernant l'amélioration des pratiques médicales à destination des personnes âgées au sein des organismes de mutualité sociale agricole .....	314
<b>DÉCISION DU 05.07.2007</b>	<b>315</b>
Traitement de données à caractère personnel concernant la consultation via internet des droits des assurés du régime agricole à titre expérimental par les établissements hospitaliers .....	315
<b>AVIS DU 05.07.2007</b>	<b>316</b>
Extension de l'avenant n° 7 du 5 juillet 2007 à la convention collective du 1 <sup>er</sup> avril 2004 concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde .....	316
<b>AVIS DU 05.07.2007</b>	<b>317</b>
Extension de l'avenant n° 8 du 5 juillet 2007 à la convention collective du 1 <sup>er</sup> avril 2004 concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde .....	317
<b>DÉCISION DU 31.07.2007</b>	<b>318</b>
Echanges entre MSA et UNEDIC concernant les justificatifs nominatifs trimestriels des encaissements.....	318
<b>AVIS DU 03.09.2007</b>	<b>319</b>
Délimitation de l'aire de production des vins A.O.C. premières cotes de Bordeaux et Bordeaux - Dépot définitif des plans en mairies de Cambes, Cenac, Quinsac, Saint-Caprais-de-Bordeaux .....	319
<b>AVIS DU 03.09.2007</b>	<b>319</b>
Délimitation de l'aire de production des vins A.O.C. premières Cotes de Bordeaux, Cadillac et Bordeaux dépot définitif des plans en mairies de Baurech, Beguey, Cadillac, Cardan, Donzac, Langoiran, Lestiac-Sur-Garonne, Monprimblanc, Omet, Paillet, Rions, Saint-Germain-De Grave, Saint-Maixant, Semens, Tabanac, Le Tourne, Villenave de Rions .....	319
<b>ARRÊTÉ DU 25.09.2007</b>	<b>320</b>
Indice du fermage pour la campagne 2006 – 2007 et sa variation permettant l'actualisation des loyers des terres nues et bâtiments d'exploitation .....	320
<b>ARRÊTÉ DU 25.09.2007</b>	<b>323</b>
Mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux régionalisés et des mesures agroenvironnementales territorialisées .....	323

## D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

<b>ARRÊTÉ DU 01.09.2007</b>	<b>327</b>
Délégation de signature à Madame Jeanne BLANC, Directrice des ressources humaines, adjointe à la Directrice des relations et ressources humaines au Rectorat de l'Académie de Bordeaux .....	327
<b>ARRÊTÉ DU 01.09.2007</b>	<b>328</b>
Délégation de signature à Madame Alexandra PUARD, Directrice de la Direction des Personnels Enseignants au Rectorat de l'Académie de Bordeaux .....	328
<b>ARRÊTÉ DU 01.09.2007</b>	<b>329</b>
Délégation de signature à Monsieur Patrick BOUCHET, Directeur des Personnels d'encadrement, administratifs, techniques, de laboratoire, de santé, sociaux au Rectorat de l'Académie de Bordeaux .....	329
<b>ARRÊTÉ DU 01.09.2007</b>	<b>330</b>
Délégation de signature à Mme CHAVEROUX Renée, Chef du bureau DPE 4 au Rectorat de l'Académie de Bordeaux.....	330
<b>ARRÊTÉ DU 01.09.2007</b>	<b>331</b>
Délégation de signature à Mme DERIS Fabienne, Chef du bureau DPE 2 au Rectorat de l'Académie de Bordeaux .....	331
<b>ARRÊTÉ DU 01.09.2007</b>	<b>332</b>
Délégation de signature à M. Stéphane GASNIER, Chef de bureau de la DSM 4 au Rectorat de l'Académie de Bordeaux.....	332
<b>ARRÊTÉ DU 01.09.2007</b>	<b>333</b>
Délégation de signature à Madame Murielle CURE, Chef du bureau DPE1 au Rectorat de l'Académie de Bordeaux.....	333
<b>ARRÊTÉ DU 01.09.2007</b>	<b>334</b>
Délégation de signature à M. Bernard NORMAND, Directeur adjoint de l'Enseignement Public au Rectorat de l'Académie de Bordeaux .....	334
<b>ARRÊTÉ DU 01.09.2007</b>	<b>335</b>
Délégation de signature à M. Guy MADOULAUD, Chef du bureau DPE3 au Rectorat de l'Académie de Bordeaux .....	335
<b>ARRÊTÉ DU 01.09.2007</b>	<b>336</b>
Délégation de signature à M. Jean CLAVEL, Directeur adjoint Enseignement Privé et Chef du bureau DPE5 au Rectorat de l'Académie de Bordeaux .....	336
<b>ARRÊTÉ DU 01.09.2007</b>	<b>337</b>
Délégation de signature à Madame Joëlle DUHIEU, Chef du bureau DEC 5 au Rectorat de l'Académie de Bordeaux .....	337
<b>ARRÊTÉ DU 01.09.2007</b>	<b>338</b>
Délégation de signature à M. Ludovic CANE, Directeur adjoint chargé des affaires générales et financières au Rectorat de l'Académie de Bordeaux .....	338

<b>ARRÊTÉ DU 01.09.2007</b>	<b>339</b>
Délégation de signature est donnée à Mademoiselle Nicole MUTI, Directrice de l'Enseignement Supérieur et du Département de gestion des établissements privés au Rectorat de l'Académie de Bordeaux .....	339
<b>ARRÊTÉ DU 01.09.2007</b>	<b>340</b>
Délégation de signature à M. Canh NGUYEN LONG, Inspecteur, Chargé de mission à la Trésorerie Générale de la Région Aquitaine.....	340
<b>DÉCISION DU 10.09.2007</b>	<b>340</b>
Délégation de signature est confiée à Mademoiselle Claire BERNET, Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Cadillac .....	340
<b>DÉCISION DU 21.09.2007</b>	<b>341</b>
Délégation à Monsieur Victor BACLET, Contrôleur du travail, à la subdivision d'inspection du travail des transports de Gironde.....	341
<b>ARRÊTÉ DU 24.09.2007</b>	<b>342</b>
Délégation de signature à M. COURCOL Laurent en matière de demandes de concessions d'exploitation de cultures marines en Gironde .....	342

## **ENVIRONNEMENT**

<b>ARRÊTÉ DU 06.09.2007</b>	<b>343</b>
Autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de Libourne - Commune de Libourne lieu-dit « Condat ».....	343
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 14.09.2007</b>	<b>357</b>
Prolongation du 3 <sup>ème</sup> programme d'action applicable dans la zone vulnérable du bassin versant de garonne.....	357
<b>ARRÊTÉ DU 14.09.2007</b>	<b>360</b>
Répartition des compétences en matière de police des eaux et des milieux aquatiques.....	360
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 21.09.2007</b>	<b>367</b>
Commission locale de l'eau SAGE « Estuaire de la gironde et milieux associés ».....	367
<b>ARRÊTÉ DU 27.09.2007</b>	<b>368</b>
Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'ensemble immobilier « Les Allées des Néréides » à Gujan-Mestras (Pétitionnaire : S.C.I. LES NEREIDES - 20/24, avenue Canteranne – 33600 Pessac).....	368
<b>ARRÊTÉ DU 27.09.2007</b>	<b>372</b>
Autorisation temporaire de travaux hydrauliques pour la pose d'une canalisation de gaz DN 900 entre Captieux et Mouliets-et-Villemartin (Pétitionnaire : Total Infrastructures Gaz France).....	372

## **EXPROPRIATION**

<b>ARRÊTÉ DU 21.09.2007</b>	<b>380</b>
Déclaration de cessibilité pour cause d'utilité publique d'un immeuble en raison de travaux d'aménagement de la voie communale n° 3 dite « avenue de mélac » sur la commune de Tresses .....	380

## **SERVICES VÉTÉRINAIRES**

<b>ARRÊTÉ DU 06.09.2007</b>	<b>381</b>
Mandat sanitaire au docteur vétérinaire FOULON Gilles 104 avenue de Magenty - 33600 Pessac .....	381
<b>ARRÊTÉ DU 06.09.2006</b>	<b>382</b>
Mandat sanitaire au docteur vétérinaire PLOT Anne-Sophie 107 avenue de Magenty - 33600 Pessac.....	382
<b>ARRÊTÉ DU 06.09.2007</b>	<b>383</b>
Levée des mesures de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine appartenant à l'EARL TERZARIOL - 2 Cousteau 33540 Saint Sulpice de Pommiers.....	383
<b>ARRÊTÉ DU 10.09.2007</b>	<b>384</b>
Déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine : cheptel de Monsieur MARTIN Guy - 60 Grand Rue 33760 Targon.....	384
<b>ARRÊTÉ DU 11.09.2007</b>	<b>386</b>
Mandat sanitaire au docteur vétérinaire OUACHEE Emilie chez le docteur Petit-Etienne Germinal - 9 place Maucaillou - 33450 Saint Sulpice et Cameyrac.....	386
<b>ARRÊTÉ DU 12.09.2007</b>	<b>387</b>
Mandat sanitaire au docteur vétérinaire PAILLEY Jérôme - 16 rue Furtado - 33800 Bordeaux .....	387
<b>ARRÊTÉ DU 24.09.2007</b>	<b>388</b>
Levée des mesures de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine appartenant à Monsieur LASSUDERIE Patrick 1 Michou Nord 33540 Saint Sulpice de Pommiers.....	388



<b>ARRÊTÉ DU 24.09.2007</b>	<b>389</b>
Levée des mesures de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine appartenant à la SCEA CHAUVET – DALLA-LONGA 6 Petit Chollet 33540 Saint Hilaire du Bois.....	389
<b>ARRÊTÉ DU 26.09.2007</b>	<b>390</b>
Désignation des troupeaux sentinelle « Fièvre Catarrhale Ovine » du département .....	390

## **T R A V A I L – E M P L O I**

<b>ARRÊTÉ DU 30.08.2007</b>	<b>393</b>
Agrément Simple pour l'Entreprise «CAP MAJORD' HOME ».....	393
<b>ARRÊTÉ DU 03.09.2007</b>	<b>394</b>
Agrément Simple pour l'Association «PRESENCE VERTE ».....	394
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 04.09.2007</b>	<b>395</b>
Agrément Simple pour l'Association « JALLES SOLIDARITE».....	395
<b>ARRÊTÉ DU 06.09.2007</b>	<b>396</b>
Agrément Simple «OBUG BORDEAUX» .....	396
<b>ARRÊTÉ DU 07.09.2007</b>	<b>397</b>
Agrément Qualité pour la «SARL CAPVIE 33-CUB NOR».....	397
<b>ARRÊTÉ DU 14.09.2007</b>	<b>398</b>
Prorogation d'Agrément Simple pour le «CCAS Aillas».....	398
<b>ARRÊTÉ DU 14.09.2007</b>	<b>399</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour le «CCAS d'Andernos».....	399
<b>ARRÊTÉ DU 14.09.2007</b>	<b>400</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour le «CCAS d'Audenge» .....	400
<b>ARRÊTÉ DU 14.09.2007</b>	<b>401</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour le«CCAS Ambarès et Lagrave».....	401
<b>ARRÊTÉ DU 14.09.2007</b>	<b>402</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour le «CCAS d'Ambès» .....	402
<b>ARRÊTÉ DU 14.09.2007</b>	<b>403</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour l'Association «Service Santé Garonne » .....	403
<b>ARRÊTÉ DU 14.09.2007</b>	<b>404</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour l'Association «Vie Sante Mérignac» .....	404
<b>ARRÊTÉ DU 14.09.2007</b>	<b>405</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour l'Association «La Clé Des Ages».....	405
<b>ARRÊTÉ DU 14. 09.2007</b>	<b>406</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour l'Association «Club des Amis Des Anciens» .....	406
<b>ARRÊTÉ DU 18.09.2007</b>	<b>407</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour la «Communauté de Commune du Canton de Blaye» .....	407
<b>ARRÊTÉ DU 14.09.2007</b>	<b>408</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour la «Communauté de Communes de l'Estuaire».....	408
<b>ARRÊTÉ DU 14.09.2007</b>	<b>409</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour le «CCAS de Guîtres» .....	409
<b>ARRÊTÉ DU 17.09.2007</b>	<b>410</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour le «CCAS du Bouscat» .....	410
<b>ARRÊTÉ DU 17.09.2007</b>	<b>411</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour le «CCAS La Brède» .....	411
<b>ARRÊTÉ DU 17.09.2007</b>	<b>412</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour le «CCAS d'Eysines» .....	412
<b>ARRÊTÉ DU 17.09.2007</b>	<b>413</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour le «CCAS Créon» .....	413
<b>ARRÊTÉ DU 17.09.2007</b>	<b>414</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour le «CCAS Cenon» .....	414
<b>ARRÊTÉ DU 17.09.2007</b>	<b>415</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour le «CCAS Carbon Blanc».....	415
<b>ARRÊTÉ DU 17.09.2007</b>	<b>416</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour le «CCAS Castillon la Bataille» .....	416
<b>ARRÊTÉ DU 17.09.2007</b>	<b>417</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour le «CCAS de Captieux».....	417
<b>ARRÊTÉ DU 17.09.2007</b>	<b>418</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour le «CCAS de Canéjean» .....	418



<b>ARRÊTÉ DU 17.09.2007</b>	<b>419</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour le «CCAS de Bruges».....	419
<b>ARRÊTÉ DU 17.09.2007</b>	<b>420</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour le «CCAS Braud St Louis».....	420
<b>ARRÊTÉ DU 17.09.2007</b>	<b>421</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour le «CCAS de Blanquefort».....	421
<b>ARRÊTÉ DU 17.09.2007</b>	<b>422</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour le «CCAS de Bernos Beulac».....	422
<b>ARRÊTÉ DU 17.09.2007</b>	<b>423</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour le «CCAS de Bègles».....	423
<b>ARRÊTÉ DU 17.09.2007</b>	<b>424</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour le «CCAS Cabanac et Villagrains».....	424
<b>ARRÊTÉ DU 17.09.2007</b>	<b>425</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour le «CCAS de Belin Beliet».....	425
<b>ARRÊTÉ DU 17.09.2007</b>	<b>426</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour le «CCAS Bassens».....	426
<b>ARRÊTÉ DU 18.09.2007</b>	<b>427</b>
Prorogation d'Agrément Simple pour le «CCAS Gradignan».....	427
<b>ARRÊTÉ DU 18.09.2007</b>	<b>428</b>
Prorogation d'Agrément Simple pour le «CCAS Belves de Castillon».....	428
<b>ARRÊTÉ DU 18.09.2007</b>	<b>429</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour le «CCAS de Gujan-Mestras».....	429
<b>ARRÊTÉ DU 18.09.2007</b>	<b>430</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour le «CCAS de l'Isle St Georges».....	430
<b>ARRÊTÉ DU 18.09.2007</b>	<b>431</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour le «CIAS de Bourg».....	431
<b>ARRÊTÉ DU 18.09.2007</b>	<b>432</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour le «SIAMD de Branne».....	432
<b>ARRÊTÉ DU 19.09.2007</b>	<b>433</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour le «CCAS de Langoiran».....	433
<b>ARRÊTÉ DU 19.09.2007</b>	<b>434</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour le «CCAS Libourne».....	434
<b>ARRÊTÉ DU 19.09.2007</b>	<b>435</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour le «CCAS Lormont».....	435
<b>ARRÊTÉ DU 19.09.2007</b>	<b>436</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour le «CCAS Landiras».....	436
<b>ARRÊTÉ DU 19.09.2007</b>	<b>437</b>
Prorogation d'Agrément Simple pour le «CCAS Léognan».....	437
<b>ARRÊTÉ DU 20.09.2007</b>	<b>438</b>
Prorogation d'Agrément Simple pour le «CCAS Saucats».....	438
<b>ARRÊTÉ DU 20.09.2007</b>	<b>439</b>
Prorogation d'Agrément Simple pour le «CCAS Saint Morillon».....	439
<b>ARRÊTÉ DU 20.09.2007</b>	<b>440</b>
Prorogation d'Agrément Simple pour le «CCAS St Selve».....	440
<b>ARRÊTÉ DU 20.09.2007</b>	<b>441</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour le «SAM du Fronsadais».....	441
<b>ARRÊTÉ DU 20.09.2007</b>	<b>442</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour le «SIAMD des Coteaux de Garonne».....	442
<b>ARRÊTÉ DU 20.09.2007</b>	<b>443</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour le «CCAS Ste Colombe».....	443
<b>ARRÊTÉ DU 20.09.2007</b>	<b>444</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour le «CCAS Talence».....	444
<b>ARRÊTÉ DU 20.09.2007</b>	<b>445</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour le «CCAS Vayres».....	445
<b>ARRÊTÉ DU 20.09.2007</b>	<b>446</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour le «CCAS Martignas/Jalles».....	446
<b>ARRÊTÉ DU 20.09.2007</b>	<b>447</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour le «CCAS Mérygnac».....	447
<b>ARRÊTÉ DU 20.09.2007</b>	<b>448</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour le «CCAS Ste Terre».....	448

<b>ARRÊTÉ DU 20.09.2007</b>	<b>449</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour la «Communauté de communes de Braud st Louis».....	449
<b>ARRÊTÉ DU 20.09.2007</b>	<b>450</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour la «Communauté de communes de Captieux/Grignols».....	450
<b>ARRÊTÉ DU 20.09.2007</b>	<b>451</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour la «Communauté de Communes de St Loubès».....	451
<b>ARRÊTÉ DU 20.09.2007</b>	<b>452</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour la «Communauté de Communes de Villandraut».....	452
<b>ARRÊTÉ DU 20.09.2007</b>	<b>453</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour le «CIAS du Pays Foyen».....	453
<b>ARRÊTÉ DU 20.09.2007</b>	<b>454</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour le «CIAS du Pays Paroupian» .....	454
<b>ARRÊTÉ DU 20.09.2007</b>	<b>455</b>
Prorogation d'Agrément Qualité pour le «CCAS Le Teich» .....	455

## **VOIRIE**

<b>ARRÊTÉ DU 07.09.2007</b>	<b>456</b>
Aménagement de la voie communale n° 3 dite « avenue de Mélac » à Tresses.....	456
<b>ARRÊTÉ DU 07.09.2007</b>	<b>457</b>
Aménagement du CR 65 et d'une partie du CR 65 <sup>E</sup> et création du débouché du CR 65E sur la RD 932E6 à Cudos .....	457
<b>ARRÊTÉ DU 10.09.2007</b>	<b>458</b>
Travaux d'aménagement à 2 x 1 voie de la déviation de la Route Départementale n° 1215 du Taillan-Médoc – Saint-Aubin-de-Médoc, à Arsac sur le territoire des communes du Taillan-Médoc, de Saint-Aubin-de-Médoc, d' Arsac et du Pian-Médoc – et autorisation de pénétrer dans les propriétés privées .....	458
<b>ARRÊTÉ DU 21.09.2007</b>	<b>460</b>
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en raison de travaux d'aménagement de la liaison routière entre la RD 1089 à Abzac et la RD 10 à Coutras.....	460



**Arrêté du 04.09.2007**

***AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE DE CANOËS SUR LA RIVIÈRE LE CIRON LE SAMEDI  
15 SEPTEMBRE 2007***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la demande en date du 2 juillet 2007, par laquelle l'association dénommée «Foyer Rural d'UZESTE», par l'intermédiaire de son Président Monsieur Jacques DOMENGA, sollicite l'autorisation d'effectuer sur la rivière Le Ciron une compétition sportive de canoës le samedi 15 septembre 2007,

VU le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU la loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de LANGON en date du 17 juillet 2007,

VU l'avis de Monsieur le Maire de PRECHAC en date 17 juillet 2007,

VU l'avis de Monsieur le Maire de VILLANDRAUT en date du 24 juillet 2007,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 31 juillet 2007,

VU l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 23 juillet 2007,

VU l'avis du Commandant de Compagnie de Gendarmerie de LANGON en date du 6 août 2007,

VU que l'association «Foyer Rural d'UZESTE» est assurée en matière de responsabilité civile auprès de GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE par le contrat n° 96 000 314 1029,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement en matière de Police de la Navigation,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers de la rivière Le Ciron,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Équipement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - A la demande de Monsieur Jacques DOMENGA, Président de l'association dénommée «Foyer Rural d'UZESTE», est autorisée à organiser, le samedi 15 septembre 2007 de 13.00 heures à 18.00 heures, sur la rivière Le Ciron une compétition nautique de canoës dite « RAID de la GEMME », dont le parcours est défini par un schéma annexé au présent arrêté et dans laquelle seront engagés 175 (cent soixante quinze) canoës au maximum, avec sur chaque embarcation 2 (deux) participants. Le nombre de participants ne pourra en conséquence être supérieur à 350 (trois cent cinquante).

**ARTICLE 2** - La compétition nautique définie à l'article I ci-dessus s'effectuera dans le respect de la réglementation de la Fédération Française de Canoë-Kayak en matière de compétitions, sur la rivière le Ciron, sur un parcours de 7,5 kilomètres, depuis le point de départ de mise à l'eau au lieu dit La Trave à PRECHAC, pour arriver au point de sortie d'eau à la base nautique d'été de VILLANDRAUT.

**ARTICLE 3** - L'organisateur devra être, en permanence, en mesure d'appliquer parfaitement les consignes et prescriptions édictées par le présent arrêté en matière de sécurité, d'information, de secours et de diffusion de l'alerte.

Par convention les termes de "participants" ou "concurrents" désignent toutes personnes ayant pris place à bord des embarcations, des bateaux ou des engins nautiques de toute nature engagés le cadre de la compétition nautique visée à l'article I ci-dessus. Les participants non licenciés devront détenir un certificat médical de non contre-indication à la pratique du canoë-kayak et devront savoir nager selon l'arrêté du 4 mai 1995.

A la date et aux horaires précisés à l'article I du présent arrêté, la baignade, la navigation ou le stationnement de toutes embarcations, sont formellement interdits sur tout le linéaire du cours d'eau réservé à la compétition nautique.

Ces interdictions ne concernent pas les embarcations ou engins nautiques participants à l'épreuve ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours. Ces derniers devront toutefois se tenir hors de la zone de compétition nautique, en dehors de toutes interventions de secours ou d'urgence ou de nécessités pour la bonne tenue de la manifestation sportive.

**ARTICLE 4** - L'organisateur assurera la surveillance pendant toute la durée de l'épreuve et devra disposer de personnel et de moyens suffisants pour assurer la sécurité sur l'eau et à terre.

Les mesures de sécurité devront être adaptées au niveau de pratique des concurrents et aux conditions de navigation. Tous les concurrents sans exception seront munis d'un gilet de sauvetage conforme à la réglementation « CE » ayant subi les tests de flottabilité pour 2007 et d'un casque d'un modèle agréé.

L'organisateur devra disposer pendant toute la durée de l'épreuve à proximité des zones de la compétition nautique, de dispositifs de sauvetage et de secours d'urgence adaptés à la configuration du site et aux difficultés et dangers des parcours de la compétition nautique. Le long de la rivière, et au plus près des parcours de la compétition nautique, des observateurs devront être postés aux passages présentant le plus de risques pour les concurrents et le public afin de surveiller le déroulement de l'épreuve. Ces observateurs, désignés par l'organisateur et habitués aux activités en eaux vives, seront prêts à plonger immédiatement ou à lancer une corde flottante de sécurité afin de porter secours à toute personne en difficulté.

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée de présence du public, un dispositif prévisionnel de secours. Le dimensionnement et le fonctionnement de ce dernier devront se faire conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'organisateur devra disposer, pendant toute la durée de l'épreuve, tout au long du parcours de la compétition nautique, de canoës patrouilleurs ayant à leur bord un sauveteur avec matériel d'oxygénothérapie accompagnés de son chien « Terre Neuve Sauvetage en Mer ».

L'organisateur devra informer du début de l'épreuve le centre d'Incendie et de Secours et la Brigade de Gendarmerie les plus proches, le SAMU ainsi que le poste de secours municipal si celui-ci est opérationnel. Il devra également prévenir l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début de la compétition nautique et prévenir immédiatement lors de tout accident, ces services en composant le 112 (numéro de téléphone d'urgence unique européen) ou le 18 et le 15, ainsi que l'autorité municipale.

L'organisateur devra interrompre impérativement la compétition nautique autorisée par le présent arrêté à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du plan d'eau.

L'organisateur devra disposer de liaisons radiophoniques de même fréquence entre les observateurs à terre, chaque embarcation de sécurité, de secours et de surveillance et le P.C. de course s'il existe, ainsi que d'un poste téléphonique installé au poste de secours.

A terre, l'accès au cours d'eau devra être dégagé en permanence, durant la compétition nautique, au droit du poste de premiers secours. L'organisateur devra matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs et au public.

L'organisateur tiendra à la disposition des concurrents, des informations sur les conditions météorologiques, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du cours d'eau et des variations météorologiques.

L'organisateur se rapprochera des chefs de centre d'incendie et de secours de BAZAS (tel : 05 56 25 21 84) et de ST SYMPHORIEN (tel : 05 56 25 71 36) pour définir les différents accès aux véhicules de secours. Cette manifestation se déroulant sur les secteurs opérationnels de ces deux centres.

L'organisateur tiendra à la disposition des services d'urgence une carte indiquant notamment la situation du PC de course, du poste de secours et des lieux ou des zones où se trouvent les moyens de surveillance et de secours affectés à la compétition.

En cas d'accident et de demande d'assistance aux services publics d'urgence, l'organisateur devra préciser :

la nécessité ou non d'une assistance nautique au moyen d'une embarcation de sauvetage du Service Départemental d'Incendie et de Secours et dans tous les cas, la nature des secours à effectuer,

le cas échéant, le lieu de jonction entre les moyens de secours publics et ceux de l'organisateur.

L'organisateur devra s'assurer avant le début de l'épreuve que le parcours ne présente pas de dangers particuliers pour le déroulement de l'épreuve et que le passage d'une embarcation de secours est possible pour porter assistance à des personnes en difficulté. A cet effet une reconnaissance du parcours devra être effectuée avant le début de la compétition.

L'organisateur veillera par des mesures appropriées à la sécurité du public notamment le long des berges. Des conseils de prudence seront donnés envers le public, rappelant en particulier la surveillance nécessaire des enfants par les personnes qui en ont la garde, pour prévenir les risques de chutes dans l'eau.

L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des concurrents, conformément aux dispositions du code du sport Article L-331.9 et du décret 93-392 du 18 mars 1993.

**ARTICLE 5** - L'organisateur devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès, des participants, des personnes chargés par ses soins de la sécurité, ainsi que du public.

Messieurs les Maires de VILLANDRAUT et PRECHAC devront assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage, notamment dans toutes les haltes nautiques, les zones de mise à l'eau, aux embarcadères et dans les bases de canoës-kayaks sur les territoires de leur commune.

**ARTICLE 6** - Une ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de LANGON
- Mrs. les Maires de VILLANDRAUT et de PRECHAC
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
- M. le Directeur du Service Départemental Incendie et Secours
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde
- M. le Commandant de Compagnie de Gendarmerie de LANGON
- M. Jacques DOMENGA, Président de l'association dénommée «Foyer Rural d'UZESTE» et organisateur du RAID

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 septembre 2007

Pour le PREFET et par délégation,  
L'Ingénieur d'Arrondissement,  
**Jean OYARZABAL**



---

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 11 MAI 2007 RELATIF À LA  
DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE POSE DE COLLECTEURS DE  
NAISSAIN D'HUÎTRES CREUSES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA  
GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 8,11 et 12 ;
- VU** le décret n° 91-1276 du 30 mars 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1992 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines pour le bassin d'Arcachon ;
- VU** l'arrêté du 11 mai 2007 rendant obligatoire la délibération n°4-2007 du 27 mars 2007 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine relative à la déclaration obligatoire de pose de collecteurs de naissain d'huîtres creuses dans le département de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine du 3 septembre 2007 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** la délibération n° 4-2007 du 27 mars 2007 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
- VU** la demande du 27 août 2007 de la Section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** –L'article premier de la délibération n°4-2007 du 27 mars 2007 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine relative à la déclaration obligatoire de pose de collecteurs de naissain d'huîtres creuses dans le département de la Gironde est modifié comme suit :

« tout ostréiculteur doit au plus tard, le 15 septembre, déclarer auprès de la direction départementale des affaires maritimes (service des cultures marine à Arcachon) toute pose de collecteur de naissain d'huîtres creuses, dans le département de la Gironde ou déclarer qu'il n'a pas posé de collecteurs ».

**ARTICLE 2** - Le directeur régional des affaires maritimes et le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2007

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Le directeur régional des affaires maritimes  
**Laurent COURCOL**





AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 05.06.2007

*CRÉATION D'UN HÔPITAL DE JOUR DE PSYCHIATRIE PÉRINATALE  
ET D'UN PÔLE DE CONSULTATIONS SPÉCIALISÉES AU SEIN DE LA  
MATERNITÉ DE L'HÔPITAL PELLEGRIN À BORDEAUX*

LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 décembre 2006, présentée par le Centre hospitalier Charles Perrens à Bordeaux (33076) – 121 rue de la Béchade - en vue d'obtenir l'autorisation de créer un hôpital de jour de psychiatrie périnatale et d'un pôle de consultations spécialisées au sein de la maternité de l'hôpital de Pellegrin à Bordeaux

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 25 mai 2007,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation de créer un hôpital de jour de psychiatrie périnatale et d'un pôle de consultations spécialisées au sein de la maternité de l'hôpital de Pellegrin à Bordeaux est **accordée** au Centre Hospitalier Charles Perrens - 121 rue de la Béchade à Bordeaux (33076)

**ARTICLE 2** – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

**ARTICLE 3** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 4** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé de la jeunesse et des sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 juin 2007

Le Président,  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



---

**ACTIVITÉS INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MÉDICALE, PAR  
VOIE ENDOVASCULAIRE, EN CARDIOLOGIE (ACTES D'ANGIOPLASTIE  
CORONAIRE) AU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (33)**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 décembre 2006, présentée par le Centre Hospitalier Robert Boulin à Libourne (33505) – 112 rue de la Marne – B.P. 199 - en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer **les actes d'angioplastie coronaire** dans le cadre de l'autorisation d'activité de soins dénommée « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie »,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 25 mai 2007,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation de pratiquer les actes d'angioplastie coronaire est **accordée** au Centre Hospitalier Robert Boulin – 112 rue de la Marne – LIBOURNE (33505), dans le cadre de l'activité de soins « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie ».

**ARTICLE 2** – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

**ARTICLE 3** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 4** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé de la jeunesse et des sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 juin 2007

Le Président,  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU CENTRE  
POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS POLYHANDICAPÉS À LA RÉOLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2004 autorisant la création du centre d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés à La Réole,

VU l'arrête préfectoral en date du 13 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 14 mai 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 10 novembre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 mai 2007,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du Centre pour enfants et adolescents polyhandicapés à La Réole sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	432 126 (dont 145 000 € de crédits non reconductibles)	1 557 073
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 095 066	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 881	

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 389 711	1 557 073
	Forfaits journaliers	84 096	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation (recettes liées à l'amendement creton : 121,38 € la journée)	83 266	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations du Centre pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés à La Réole est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007 : **213,77 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Décision du 03.07.2007**

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION AVEC  
REEMPLACEMENT D'UN APPAREIL D'IMAGERIE A RESONNANCE  
MAGNETIQUE (IRM) AU SEIN DE LA CLINIQUE MUTUALISTE A  
PESSAC POUR LE GIE PAVILLON RADIOLOGIE A BORDEAUX (33)**

LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

**VU** les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

**VU** la demande déclarée complète le 30 avril 2007, présentée par le GIE Pavillon Radiologie à Bordeaux – 45 Cours du Maréchal Galliéni (33082 Cedex) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) avec remplacement de l'équipement au sein de la Clinique Mutualiste de Pessac,

**VU** l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 22 juin 2007,

#### D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation de remplacer un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) au sein de la Clinique Mutualiste de Pessac **est accordée** au GIE Pavillon Radiologie – 45 Cours du Maréchal Galliéni (33082 Cedex).

**ARTICLE 2** – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

**ARTICLE 3** – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

**ARTICLE 4** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 5** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2007

Le Président,  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
*Alain GARCIA*



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Décision du 03.07.2007**

---

***ACTIVITÉS INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MÉDICALE, PAR  
VOIE ENDOVASCULAIRE, EN CARDIOLOGIE (STIMULATION SIMPLE)  
AU SEIN DE LA S.A. POLYCLINIQUE BORDEAUX-TONDU À  
BORDEAUX (33)***

---

LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

**VU** les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

**VU** la demande déclarée complète le 31 janvier 2007, présentée par la S.A. Polyclinique Bordeaux-Tondu – 143 à 145 rue du Tondu (33082 Cedex) en vue d'être autorisée à pratiquer les actes d'électrophysiologie interventionnelle cardiaque : stimulation simple, dans le cadre de l'autorisation d'activité de soins dénommée « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie » au sein de la Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux,

**VU** l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 22 juin 2007,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des conditions techniques de fonctionnement ne sont pas remplies dans le centre,

### **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation de pratiquer les actes d'électrophysiologie interventionnelle cardiaque : stimulation simple, dans le cadre de l'autorisation d'activité de soins dénommée « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie » au sein de la Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux est **refusée** à la S.A. Polyclinique Bordeaux-Tondu.

**ARTICLE 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2007

Le Président,  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Décision du 03.07.2007**

---

**ACTIVITÉS INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MÉDICALE, PAR  
VOIE ENDOVASCULAIRE, EN CARDIOLOGIE (STIMULATION SIMPLE)  
AU SEIN DE LA MAISON DE SANTÉ PROTESTANTE DE BORDEAUX-  
BAGATELLE À TALENCE (33)**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

**VU** les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

**VU** la demande déclarée complète le 31 Janvier 2007, présentée par la Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle à Talence – 201 rue Robespierre (33401 Cedex) en vue d'être autorisé à pratiquer les actes d'électrophysiologie interventionnelle cardiaque : stimulation simple, dans le cadre de l'autorisation d'activité de soins dénommée « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie »,

**VU** l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 22 juin 2007,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation de pratiquer les actes d'électrophysiologie interventionnelle cardiaque : stimulation simple, dans le cadre de l'autorisation d'activité de soins dénommée « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie » **est accordée** à la Maison de Santé Protestante Bagatelle à Talence (33401), 210 rue Robespierre.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

**ARTICLE 3** – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

**ARTICLE 4** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 5** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2007

Le Président,  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**





---

**RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'ACTIVITÉ DE  
NÉONATOLOGIE ET DE SOINS INTENSIFS NÉONATAUX DU CENTRE  
HOSPITALIER DE LIBOURNE (33)**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 28 février 2007, présentée par le Centre Hospitalier de Libourne (33505) – 112 rue de la Marne en vue de voir renouvelée l'autorisation de pratiquer l'activité de néonatalogie et de soins intensifs néonataux,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 22 juin 2007,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation de pratiquer l'activité de néonatalogie et de soins intensifs néonataux est **renouvelée** au Centre hospitalier de Libourne (33505) – 112 rue de la Marne – B.P. 199.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 125 3

**ARTICLE 2** – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter du 31 mai 2007.

**ARTICLE 3** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2007

Le Président,  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LE HOME MÉDOCAIN » À ARSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n°2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 23/03/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24/04/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Home Médocain à Arzac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	450,00	466 785,51
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	465 535,51	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	800,00	
Reprise Déficit 2005			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	466 785,51	466 785,51
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Home Médocain à Arzac est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

Pour l'hébergement permanent	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	27,38 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	21,36 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	15,35 euros
Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans :	-
Pour l'hébergement temporaire	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	35,34 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	35,34 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	35,34 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 466 785,51 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 11.07.2007**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « CHÂTEAU POMEROL » À BASSENS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n°2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 27/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/03/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Château Pomerol à Bassens sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	296 763,73
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	296 255,73	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	508,00	
Reprise Déficit 2005			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	296 763,73	296 763,73
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Château Pomerol à Bassens est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 28,26 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 20,29 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 12,32 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 296 763,73 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « L'OASIS » À ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;  
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,  
VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,  
VU la décision n°2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU le courrier transmis le 30/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,  
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/06/2007,  
SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD L'Oasis à Arcachon sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	379 188,39
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	377 825,19	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 363,20	
Reprise Déficit 2005			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	379 188,39	379 188,39
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD L'Oasis à Arcachon est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 24,88 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 19,05 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 13,22 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 379 188,39 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 12.07.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « RÉSIDENCE HENRI DUNANT » À BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/03/2007,



**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence Henri Dunant à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	493 470,65
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	493 266,43	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	204,22	
Reprise Déficit 2005			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	493 470,65	493 470,65
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence Henri Dunant à Bordeaux est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2            29,94 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :        21,17euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6        12,79 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 493 470,65 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



---

**DÉCISION APPROUVANT LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN  
GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE DÉNOMMÉ IRM  
BASSIN D'ARCACHON – I.R.M.B.A.**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-6 et R 6133-1 à R 6133-11,  
**VU** la convention en date du 30 mars 2007 relative au Groupement de coopération sanitaire IRM Bassin d'Arcachon constitué entre le Centre Hospitalier d'Arcachon, la SA Clinique d'Arcachon et les radiologues associés au sein de la société civile dénommée « Groupement des praticiens en imagerie médicale du Bassin d'Arcachon »,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - La convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire (GCS) dénommée IRM BASSIN D'ARCACHON (I.R.M.B.A.) est approuvée.

**ARTICLE 2** – Son siège social est fixé au Centre Hospitalier d'Arcachon, 5 Allée de l'Hôpital – B.P. 40140 – 33 164 LA TESTE DE BUCH CEDEX.

**ARTICLE 3** – Le GCS IRM BASSIN D'ARCACHON a pour objet, dans le respect des missions et activités de chacun de ses membres, de mutualiser les moyens techniques médicaux, les compétences et savoir-faire de chaque structure à l'effet de créer, d'utiliser et de gérer en commun un centre d'imagerie médicale doté d'une unité IRM et de tout autre équipement soumis à autorisation tel que défini par les articles L.6122-1 et R.6122-26 du code de la santé publique, au service des patients du Bassin d'Arcachon et du Nord des Landes.

**ARTICLE 4** - Le GCS IRM BASSIN D'ARCACHON est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 5** - Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation et le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. l'Administrateur du Groupement de coopération sanitaire IRM BASSIN D'ARCACHON et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE » À  
BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;  
**VU** la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/07/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Maison de retraite protestante à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	500,00	463 513,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	462 535,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	158,00	
Reprise Déficit 2005		320,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	463 513,00	463 513,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Maison de retraite protestante à Bordeaux est fixée comme suit:

Pour l'hébergement permanent - à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2007	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	22,04 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	16,55 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	11,05 euros
Pour l'accueil de jour à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2007	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	23,00 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	23,00 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	23,00 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 463 513,00 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 30.07.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LES JARDINS D'ALIÉNOR » À BRUGES***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/07/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Jardins d'Aliénor à Bruges sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	462 196,68
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	459 809,08	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 387,60	
Reprise Déficit 2005			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	462 196,68	462 196,68
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Jardins d'Aliénor à Bruges est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2            24,82 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :        19,32euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6        13,82 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 462 196,68 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « L'AQUITAINE » À LANGOIRAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;  
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,  
VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,  
VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,  
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/07/2007,  
SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD L'Aquitaine à Langoiran sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 000,00	195 006,82
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	193 006,82	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2005			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	195 006,82	195 006,82
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			



ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD L'Aquitaine à Langoiran est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 23,27 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 16,97euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 10,67 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 195 006,82 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 30.07.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LE ROCHER » À LATRESNE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/07/2007,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Rocher à Latresne sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 076,43	453 922,59
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	449 846,16	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2005			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	453 922,59	453 922,59
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Rocher à Latresne est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2            23,13 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :        17,98euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6        12,84 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 453 922,59 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LA CLAIRIÈRE DE BEL AIR » À LE HAILLAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/07/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Clairière de Bel Air à Le Haillan sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	423 646,02
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	423 646,02	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2005			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	423 646,02	423 646,02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD La Clairière de Bel Air à Le Haillan est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 25,71 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 19,47 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 13,23 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 423 646,02 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 30.07.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « CHÂTEAU LAMOTHE » À SAINT MÉDARD D'EYRANS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/07/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Château Lamothe à Saint Médard d'Eyrans sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	490 098,87
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	484 638,87	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 460,00	
Reprise Déficit 2005			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	490 098,87	490 098,87
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Château Lamothe à Saint Médard d'Eyrans est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2            32,18 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :        25,52euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6        18,86 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 490 098,87 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « CHÂTEAU VACQUEY » À SALLEBOEUF**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;  
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,  
VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,  
VU la décision n°2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU le courrier transmis le 27/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,  
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/07/2007,  
SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Château Vacquey à Salleboeuf sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 000,00	393 409,08
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	375 405,74	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 619,73	
Reprise Déficit 2005		11 383,61	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	393 409,08	393 409,08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			



ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Château Vacquey à Salleboeuf est fixée comme suit :

Pour l'hébergement permanent à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2007	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	25,86 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	19,53 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	13,21 euros
Pour l'hébergement temporaire à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2007	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	34,00 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	34,00 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	34,00 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 393 409,08 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 30.07.2007**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « MA RÉSIDENCE » À YVRAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/07/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Ma résidence à Yvrac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 700,00	438 380,29
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	434 509,29	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 171,00	
Reprise Déficit 2005			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	438 380,29	438 380,29
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Ma résidence à Yvrac est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2           24,29 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :       18,16euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6       12,03 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 438 380,29 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'ÉTABLISSEMENT  
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES « RÉSIDENCE  
DU PYLA SUR MER » À LE PYLA SUR MER**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/07/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence du Pyla sur Mer à Le Pyla sur Mer sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	510,00	488 306,82
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	485 123,82	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 673,00	
Reprise Déficit 2005			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	488 306,82	488 306,82
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence du Pyla sur Mer à Le Pyla sur Mer est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 24,76 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 19,28euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 13,80 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 488 306,82 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 01.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « HOTELIA » À BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/07/2007,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD HOTELIA à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 816,47	825 809,72
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	800 470,11	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	807,00	
Reprise Déficit 2005		18 716,14	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	825 809,72	825 809,72
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD HOTELIA à Bordeaux est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2            24,77 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :        18,89euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6        13,01 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 825 809,72 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> août 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LES JARDINS DE CYBÈLE » À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;  
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,  
VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,  
VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU le courrier transmis le 23/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,  
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/07/2007,  
SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Jardins de Cybèle à Mérignac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 667,99	799 092,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	793 529,01	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 895,00	
Reprise Déficit 2005			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	799 092,00	799 092,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			



ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Jardins de Cybèle à Mérignac est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 25,07 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 18,31 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 11,54 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 799 092,00 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 août 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**Arrêté du 10.08.2007**

---

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU  
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE AU TITRE DE L'ACTIVITÉ  
DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2007**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2007, le 2 août 2007, par le centre hospitalier de Libourne.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 541 247,03 €** soit :

- . **5 865 010,86 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . – **509 067,01 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **185 303,18 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 août 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
*Alain GARCIA*

<b>MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement</b>					
<b>CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (330781253)</b>					
<b>Année 2007 - Période M6 : De Janvier à Juin</b>					
<b>Cet exercice est validé par la région</b>					
<b>Date de validation par l'établissement : jeudi 02/08/2007, 15:36</b>					
<b>Date de validation par la région : jeudi 09/08/2007, 16:55</b>					
<b>Date de récupération : jeudi 09/08/2007, 16:55</b>					
	<b>Traitement</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Valorisation de la période précédente</b>	<b>Valorisation de cette période</b>	<b>Versement</b>
1	Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	17 186 278,52	22 734 391,69	5 548 113,16
		Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
		ATU	183 356,84	221 592,81	38 235,96
		FFM	0,00	0,00	0,00
		IVG	23 661,65	28 327,17	4 665,52
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	1 336 769,36	1 606 963,27	270 193,91
		Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	10 128,50	13 930,80	3 802,30
		<b>Total</b>		<b>18 740 194,87</b>	<b>24 605 205,73</b>
2	Médicaments	Total	2 505 069,44	1 996 002,43	-509 067,01
3	DMI	Total	916 573,53	1 101 876,71	185 303,18
4	Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
		Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
		<b>Total</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
				<b>TOTAL</b>	<b>5 541 247,03</b>



---

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA MSP  
BAGATELLE AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS  
DE JUIN 2007**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de juin 2007, le 27 juillet 2007, par la MSP Bagatelle.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 461 860,47 € soit :

- . 2 228 914,96 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **144 855,20 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **88 090,32 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Considérant l'avance de 123 000 € consentie sur l'activité du mois de mai, la part tarifée à l'activité du mois de juin est diminuée de 123 000 €.

**ARTICLE 3** – La somme due au titre de la part tarifée à l'activité est égale à **2 105 914,96 €**. La somme à verser à la MSP Bagatelle est arrêtée à **2 338 860,48 €**.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 août 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

<b>MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement</b>					
<b>M.S.P.B. BAGATELLE (330000340)</b>					
<b>Année 2007 - Période M6 : De Janvier à Juin</b>					
<b>Cet exercice est validé par la région</b>					
<b>Date de validation par l'établissement : vendredi 27/07/2007, 16:00</b>					
<b>Date de validation par la région : jeudi 09/08/2007, 17:07</b>					
<b>Date de récupération : jeudi 09/08/2007, 17:08</b>					
	<b>Traitement</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Valorisation de la période précédente</b>	<b>Valorisation de cette période</b>	<b>Versement</b>
1	Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	6 791 600,58	8 123 153,69	1 331 553,11
		Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
		ATU	0,00	0,00	0,00
		FFM	0,00	0,00	0,00
		IVG	19 565,97	23 735,73	4 169,76
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	164 337,93	208 102,47	43 764,54
		Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	2 622,60	5 421,45	2 798,85
		Total	6 978 127,07	8 360 413,34	1 382 286,27
2	Médicaments	Total	585 935,31	717 836,37	131 901,06
3	DMI	Total	512 147,25	600 237,57	88 090,32
4	Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
		Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
		Total	0,00	0,00	0,00
				TOTAL MCO	1 602 277,64
				Activité HAD	846 628,69
				Médicaments HAD	12 954,14
				TOTAL	2 461 860,47

<b>MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement</b>					
<b>M.S.P.B. BAGATELLE (330000340)</b>					
<b>Année 2007 - Période M6 : De Janvier à Juin</b>					
<b>Cet exercice est validé par la région</b>					
<b>Date de validation par l'établissement : vendredi 27/07/2007, 16:17</b>					
<b>Date de validation par la région : jeudi 09/08/2007, 17:14</b>					
<b>Date de récupération : jeudi 09/08/2007, 17:14</b>					
	<b>Traitement</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Valorisation de la période précédente</b>	<b>Valorisation de cette période</b>	<b>Versement</b>
1	Traitement ANO-RAPSS	Valorisation brute RAPSS	3 327 091,00	4 180 805,52	853 714,52
		Valorisation corrigée des RAPSS	3 327 091,00	4 180 805,52	853 714,52
		Valorisation T2A des RAPSS	3 327 091,00	4 180 805,52	853 714,52
		Valorisation AM des RAPSS	3 299 476,14	4 146 104,83	846 628,69
2	Traitement des molécules onéreuses	Dépenses brutes de molécules onéreuses	36 400,36	49 288,18	12 887,82
		Dépenses autorisées de molécules onéreuses	36 909,97	49 930,48	13 020,51
		Valorisation des dépenses de molécules onéreuses	36 655,12	49 609,26	12 954,14
				TOTAL	859 582,83



---

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA  
CLINIQUE MUTUALISTE DU MÉDOC AU TITRE DE L'ACTIVITÉ  
DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2007**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2007, le 31 juillet 2007, par la clinique mutualiste du Médoc.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **691 502,59 €** soit :

- . **668 117,78 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **1 072,05 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **22 312,76 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC (330780495)  
Année 2007 - Période M6 : De Janvier à Juin  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : mardi 31/07/2007, 10:38  
Date de validation par la région : lundi 13/08/2007, 14:33  
Date de récupération : lundi 13/08/2007, 14:51**

	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1	Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	2 539 957,46	3 167 266,80	627 309,34
		Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
		ATU	51 039,90	62 432,47	11 392,57
		FFM	0,00	0,00	0,00
		IVG	5 620,52	7 103,52	1 483,00
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	155 963,49	183 896,36	27 932,87
		Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
		Total	2 752 581,37	3 420 699,15	668 117,78
2	Médicaments	Total	5 207,10	6 279,15	1 072,05
3	DMI	Total	111 384,92	133 697,68	22 312,76
4	Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
		Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
		Total	0,00	0,00	0,00
				<b>TOTAL</b>	<b>691 502,59</b>



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**Arrêté du 14.08.2007**

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA  
CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC AU TITRE DE L'ACTIVITÉ  
DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2007***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;



- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2007, le 31 juillet 2007, par la clinique mutualiste de Pessac.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 137 746,98 €** soit :

- . 1 000 948,27 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- . 26 092,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 110 706,60 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
*Alain GARCIA*

<b>MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement</b> <b>CLINIQUE MUTUALISTE (330780529)</b> <b>Année 2007 - Période M6 : De Janvier à Juin</b> <b>Cet exercice est validé par la région</b> <b>Date de validation par l'établissement : mardi 31/07/2007, 17:57</b> <b>Date de validation par la région : lundi 13/08/2007, 12:02</b> <b>Date de récupération : lundi 13/08/2007, 12:03</b>					
	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1	Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	4 602 408,65	5 570 843,53	968 434,87
		Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
		ATU	42 383,88	50 800,12	8 416,24
		FFM	0,00	0,00	0,00
		IVG	0,00	0,00	0,00
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	111 091,60	134 989,00	23 897,41
		Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	542,85	742,60	199,75
		<b>Total</b>	<b>4 756 426,97</b>	<b>5 757 375,24</b>	<b>1 000 948,27</b>
2	Médicaments	Total	73 509,35	99 601,46	26 092,11
3	DMI	Total	558 958,31	669 664,90	110 706,60
4	Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
		Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
		<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
				<b>TOTAL</b>	<b>1 137 746,98</b>



---

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU  
CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE FOY LA GRANDE AU TITRE DE  
L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2007**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2007, le 1<sup>er</sup> août 2007, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **262 758,32 €** soit :

- . **259 082,72 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **3 675,60 €** au titre des spécialités pharmaceutiques.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**C.H STE FOY LA GRANDE (330781261)**  
**Année 2007 - Période M6 : De Janvier à Juin**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : mercredi 01/08/2007, 14:41**  
**Date de validation par la région : lundi 13/08/2007, 15:48**  
**Date de récupération : lundi 13/08/2007, 15:50**

	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1	Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	1 105 849,45	1 341 970,21	236 120,75
		Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
		ATU	0,00	0,00	0,00
		FFM	0,00	0,00	0,00
		IVG	0,00	0,00	0,00
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	99 072,16	121 909,57	22 837,42
		Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	195,05	319,60	124,55
		Total	1 205 116,66	1 464 199,38	259 082,72
2	Médicaments	Total	11 598,56	15 274,16	3 675,60
3	DMI	Total	0,00	0,00	0,00
4	Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
		Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
		Total	0,00	0,00	0,00
				<b>TOTAL</b>	<b>262 758,32</b>



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**Arrêté du 14.08.2007**

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CMC  
WALLERSTEIN AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE  
MOIS JUIN 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2007, le 2 août 2007, par le CMC Wallerstein.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **728 459,34 €** soit :

- . 679 812,10 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- . 684,07 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 47 963,17 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

<b>MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement</b> <b>CLINIQUE WALLERSTEIN (330780537)</b> <b>Année 2007 - Période M6 : De Janvier à Juin</b> <b>Cet exercice est validé par la région</b> <b>Date de validation par l'établissement : jeudi 02/08/2007, 15:13</b> <b>Date de validation par la région : lundi 13/08/2007, 13:08</b> <b>Date de récupération : lundi 13/08/2007, 13:08</b>					
	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1	Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	3 467 278,94	4 134 839,05	667 560,11
		Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
		ATU	46 381,69	58 633,67	12 251,98
		FFM	0,00	0,00	0,00
		IVG	0,00	0,00	0,00
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	0,00	0,00	0,00
		Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
		<b>Total</b>	<b>3 513 660,63</b>	<b>4 193 472,72</b>	<b>679 812,10</b>
2	Médicaments	Total	0,00	684,07	684,07
3	DMI	Total	227 837,33	275 800,50	47 963,17
4	Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
		Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
		<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
				<b>TOTAL</b>	<b>728 459,34</b>



---

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU  
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON AU TITRE DE L'ACTIVITÉ  
DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2007**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2007, le 8 août 2007, par le centre hospitalier d'Arcachon.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 018 578,19 €** soit :

- . **1 027 002,52 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . – **23 834,91 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **15 410,58 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330781204)**  
**Année 2007 - Période M6 : De Janvier à Juin**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : mercredi 08/08/2007, 10:14**  
**Date de validation par la région : lundi 13/08/2007, 11:52**  
**Date de récupération : lundi 13/08/2007, 11:53**

	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1	Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	4 697 941,24	5 621 221,35	923 280,11
		Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
		ATU	75 239,04	92 468,96	17 229,91
		FFM	0,00	0,00	0,00
		IVG	13 635,53	16 761,04	3 125,51
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	429 909,38	513 241,12	83 331,74
		Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	35,25	35,25
		Total	5 216 725,19	6 243 727,71	1 027 002,52
2	Médicaments	Total	26 407,33	2 572,41	-23 834,91
3	DMI	Total	124 819,77	140 230,34	15 410,58
4	Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
		Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
		Total	0,00	0,00	0,00
				<b>TOTAL</b>	<b>1 018 578,19</b>



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**Arrêté du 14.08.2007**

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU  
CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS AU TITRE DE L'ACTIVITÉ  
DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;



- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2007, le 31 juillet 2007, par le centre hospitalier de Bazas.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **56 462,08 €** soit :

. **56 462,08 €** au titre de la part tarifée à l'activité.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

<b>MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement</b> <b>HOPITAL DE BAZAS (330781212)</b> <b>Année 2007 - Période M6 : De Janvier à Juin</b> <b>Cet exercice est validé par la région</b> <b>Date de validation par l'établissement : mardi 31/07/2007, 10:17</b> <b>Date de validation par la région : lundi 13/08/2007, 09:39</b> <b>Date de récupération : lundi 13/08/2007, 10:03</b>					
	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1	Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	287 657,20	343 538,95	55 881,75
		Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
		ATU	0,00	0,00	0,00
		FFM	0,00	0,00	0,00
		IVG	0,00	0,00	0,00
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	4 528,65	5 108,98	580,33
		Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
		<b>Total</b>	<b>292 185,85</b>	<b>348 647,93</b>	<b>56 462,08</b>
2	Médicaments	Total	0,00	0,00	0,00
3	DMI	Total	0,00	0,00	0,00
4	Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
		Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
		<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
				<b>TOTAL</b>	<b>56 462,08</b>



---

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CLCC  
BERGONIÉ AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE  
JUN 2007**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2007, le 6 août 2007, par le CLCC Bergonié.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 530 154,39 €** soit :

- . **1 637 229,54 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **857 190,08 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **35 734,77 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au CLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**Institut BERGONIE (330000662)**  
**Année 2007 - Période M6 : De Janvier à Juin**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : lundi 06/08/2007, 15:55**  
**Date de validation par la région : lundi 13/08/2007, 14:56**  
**Date de récupération : lundi 13/08/2007, 14:56**

	<b>Traitement</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Valorisation de la période précédente</b>	<b>Valorisation de cette période</b>	<b>Versement</b>
1	Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	6 578 540,00	8 090 920,60	1 512 380,60
		Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
		ATU	0,00	0,00	0,00
		FFM	0,00	0,00	0,00
		IVG	0,00	0,00	0,00
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	587 460,95	712 239,39	124 778,44
		Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	129,25	199,75	70,50
		<b>Total</b>	<b>7 166 130,19</b>	<b>8 803 359,73</b>	<b>1 637 229,54</b>
2	Médicaments	<b>Total</b>	<b>4 117 648,33</b>	<b>4 974 838,41</b>	<b>857 190,08</b>
3	DMI	<b>Total</b>	<b>118 768,06</b>	<b>154 502,83</b>	<b>35 734,77</b>
4	Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
		Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
		<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
				<b>TOTAL</b>	<b>2 530 154,39</b>



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**Arrêté du 14.08.2007**

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU  
CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE AU TITRE DE L'ACTIVITÉ  
DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2007, le 2 août 2007, par le centre hospitalier de Blaye.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 078 240,52 €** soit :

- . 1 060 274,14 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- . 2 975,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 14 990,58 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blaye et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

<b>MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement</b> <b>C. H. SAINT NICOLAS DE BLAYE (330781220)</b> <b>Année 2007 - Période M6 : De Janvier à Juin</b> <b>Cet exercice est validé par la région</b> <b>Date de validation par l'établissement : jeudi 02/08/2007, 09:31</b> <b>Date de validation par la région : lundi 13/08/2007, 13:02</b> <b>Date de récupération : lundi 13/08/2007, 13:03</b>					
	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1	Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	2 333 815,17	3 326 189,80	992 374,63
		Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
		ATU	48 221,39	59 601,07	11 379,68
		FFM	0,00	0,00	0,00
		IVG	4 314,43	5 884,12	1 569,68
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	201 017,44	253 916,03	52 898,60
		Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	493,50	2 545,05	2 051,55
		Total	2 587 861,93	3 648 136,06	1 060 274,14
2	Médicaments	Total	98 549,88	101 525,67	2 975,80
3	DMI	Total	46 961,11	61 951,69	14 990,58
4	Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
		Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
		Total	0,00	0,00	0,00
				<b>TOTAL</b>	<b>1 078 240,52</b>



---

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À  
L'HÔPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT AU TITRE DE L'ACTIVITÉ  
DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2007**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de juin 2007, le 2 août 2007, par l'hôpital suburbain du Bouscat.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **571 785,71 €** soit :

- . **546 868,99 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **21 901,87 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **3 014,85 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**HOPITAL SUBURBAIN (330000332)**  
**Année 2007 - Période M6 : De Janvier à Juin**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : jeudi 02/08/2007, 12:40**  
**Date de validation par la région : lundi 13/08/2007, 11:42**  
**Date de récupération : lundi 13/08/2007, 11:42**

	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1	Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	1 741 401,94	2 114 539,82	373 137,87
		Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
		ATU	0,00	0,00	0,00
		FFM	728,68	1 004,53	275,85
		IVG	0,00	0,00	0,00
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	65 670,14	77 920,90	12 250,77
		Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	1 513,40	2 028,05	514,65
		Total		1 809 314,16	2 195 493,30
2	Médicaments	Total	99 118,64	119 182,72	20 064,07
3	DMI	Total	8 590,85	11 605,70	3 014,85
4	Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
		Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
		Total	0,00	0,00	0,00
				TOTAL MCO	409 258,06
				Activité HAD	160 689,85
				Médicaments HAD	1 837,80
				TOTAL	571 785,71

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**HOPITAL SUBURBAIN (330000332)**  
**Année 2007 - Période M6 : De Janvier à Juin**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : jeudi 02/08/2007, 12:53**  
**Date de validation par la région : jeudi 09/08/2007, 17:38**  
**Date de récupération : lundi 13/08/2007, 10:56**

	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1	Traitement ANO-RAPSS	Valorisation brute RAPSS	633 940,81	796 846,17	162 905,36
		Valorisation corrigée des RAPSS	633 940,81	796 846,17	162 905,36
		Valorisation T2A des RAPSS	633 940,81	796 846,17	162 905,36
		Valorisation AM des RAPSS	625 319,21	786 009,06	160 689,85
2	Traitement des molécules onéreuses	Dépenses brutes de molécules onéreuses	8 137,37	9 975,17	1 837,80
		Dépenses autorisées de molécules onéreuses	8 239,47	10 077,27	1 837,80
		Valorisation des dépenses de molécules onéreuses	8 188,42	10 026,22	1 837,80
				TOTAL	162 527,65





---

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU  
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX AU TITRE DE  
L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2007**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2007, le 3 août 2007, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **22 316 958,56 €** soit :

- . **19 125 959,69 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **1 661 434,01 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **1 529 564,86 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement****C.H.U. DE BORDEAUX (330781196)****Année 2007 - Période M6 : De Janvier à Juin****Cet exercice est validé par la région****Date de validation par l'établissement : vendredi 03/08/2007, 17:37****Date de validation par la région : lundi 13/08/2007, 15:29****Date de récupération : lundi 13/08/2007, 15:29**

	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1	Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	82 947 231,00	101 199 019,82	18 251 788,82
		Alternative à la dialyse en centre	41 468,66	46 170,91	4 702,25
		ATU	288 927,36	348 640,29	59 712,93
		FFM	0,00	0,00	0,00
		IVG	94 026,90	112 900,94	18 874,04
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	4 397 272,62	5 141 065,87	743 793,26
		Prélèvement d'organe	66 855,00	108 200,00	41 345,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	25 105,05	30 848,45	5 743,40
		Total	87 860 886,59	106 986 846,28	19 125 959,69
2	Médicaments	Total	10 632 731,90	12 294 165,91	1 661 434,01
3	DMI	Total	7 446 503,38	8 976 068,24	1 529 564,86
4	Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
		Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
		Total	0,00	0,00	0,00
				TOTAL	22 316 958,56



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**Arrêté du 14.08.2007**

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU  
CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE AU TITRE DE L'ACTIVITÉ  
DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2007**

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2007, le 1<sup>er</sup> août 2007, par le centre hospitalier de La Réole.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **212 474,71 €** soit :

- . **212 891,28 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . – **416,57 €** au titre des spécialités pharmaceutiques.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Réole et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
*Alain GARCIA*

<b>MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement</b> <b>C.H. LA REOLE (330781246)</b> <b>Année 2007 - Période M6 : De Janvier à Juin</b> <b>Cet exercice est validé par la région</b> <b>Date de validation par l'établissement : mercredi 01/08/2007, 10:16</b> <b>Date de validation par la région : lundi 13/08/2007, 15:33</b> <b>Date de récupération : lundi 13/08/2007, 15:33</b>					
	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1	Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	790 947,38	995 836,24	204 888,86
		Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
		ATU	0,00	0,00	0,00
		FFM	0,00	0,00	0,00
		IVG	243,32	365,13	121,80
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	72 689,26	80 569,87	7 880,61
		Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	56,40	56,40	0,00
		<b>Total</b>	<b>863 936,35</b>	<b>1 076 827,63</b>	<b>212 891,28</b>
2	Médicaments	Total	2 117,56	1 700,99	-416,57
3	DMI	Total	0,00	0,00	0,00
4	Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
		Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
		<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
				<b>TOTAL</b>	<b>212 474,71</b>



---

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU  
CENTRE HOSPITALIER DE LANGON AU TITRE DE L'ACTIVITÉ  
DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2007**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de juin 2007, les 27 et 31 juillet 2007, par le centre hospitalier de Langon.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 484 888,17 €** soit :

- . **1 470 326,62 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **309,82 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **14 251,73 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Langon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2007  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

**CENTRE HOSPITALIER LANGON (330781238)**

**Année 2007 - Période M6 : De Janvier à Juin**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : vendredi 27/07/2007, 13:43**

**Date de validation par la région : lundi 13/08/2007, 11:05**

**Date de récupération : lundi 13/08/2007, 11:05**

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1 Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	3 122 597,68	4 327 428,80	1 204 831,12
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	92 562,89	112 642,71	20 079,82
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	8 850,10	10 614,64	1 764,54
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	395 170,27	523 021,82	127 851,55
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	70,50	599,25	528,75
	Total	3 619 251,44	4 974 307,21	1 355 055,77
2 Médicaments	Total	112 261,21	112 571,04	309,82
3 DMI	Total	81 009,83	95 261,55	14 251,73
4 Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
	Total	0,00	0,00	0,00
			TOTOAL MCO	1 369 617,32
			Activité HAD	115 270,85
			TOTAL	1 484 888,17

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

**CENTRE HOSPITALIER LANGON (330781238)**

**Année 2007 - Période M6 : De Janvier à Juin**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : mardi 31/07/2007, 12:28**

**Date de validation par la région : jeudi 09/08/2007, 17:40**

**Date de récupération : lundi 13/08/2007, 10:50**

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1 Traitement ANO-RAPSS	Valorisation brute RAPSS	358 950,83	476 119,82	117 168,99
	Valorisation corrigée des RAPSS	358 950,83	476 119,82	117 168,99
	Valorisation T2A des RAPSS	358 950,83	476 119,82	117 168,99
	Valorisation AM des RAPSS	353 135,83	468 406,68	115 270,85
2 Traitement des molécules onéreuses	Dépenses brutes de molécules onéreuses	827,01	827,01	0,00
	Dépenses autorisées de molécules onéreuses	827,01	827,01	0,00
	Valorisation des dépenses de molécules onéreuses	827,01	827,01	0,00
			TOTAL	115 270,85



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « TROPAYSE » À BASSENS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/03/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Tropayse à Bassens sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	844,28	383 058,68
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	381 439,52	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	774,88	
Reprise Déficit 2005			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	353 058,68	383 058,68
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005		30 000,00	



ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Tropaysse à Bassens est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2                    28,29 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :                20,88euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6                    12,37 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 353 058,68 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 août 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 21.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « CHÂTEAU BELLERIVE » À CASTETS EN DORTHE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/08/2007,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD château Bellerive à Castets en Dorthe sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	93 140,02
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	93 140,02	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2005			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	93 140,02	93 140,02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD château Bellerive à Castets en Dorthe est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2            31,13 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :        23,76euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6        16,38 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 93 140,02 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 août 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « TERRE NÈGRE » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 27/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/07/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Terre Nègre à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	427 651,20	4 271 741,17
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 694 978,02	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 624,93	
Reprise Déficit 2005		143 487,02	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	4 271 741,17	4 271 741,17
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Terre Nègre à Bordeaux est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 32,79 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 26,28euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 19,77 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 4 271 741,17 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 août 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 24.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LES DAMES DE LA FOI » À BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n°2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 27/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Dames de la Foi à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 000,00	906 162,73
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	864 755,09	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 114,00	
Reprise Déficit 2005		20 293,64	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	906 162,73	906 162,73
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Dames de la Foi à Bordeaux est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

Pour l'hébergement permanent
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 34,50 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 27,59 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 20,69 euros
Pour l'hébergement temporaire
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 34,66 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 34,66 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 34,66 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 906 162,73 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – cet arrêté annule et remplace celui du 7 août 2007.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 août 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
**Daniel BOISSEAU**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « GRAND BON PASTEUR » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/08/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Grand Bon Pasteur à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 490,00	411 880,67
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	404 322,67	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68,00	
Reprise Déficit 2005			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	411 880,67	411 880,67
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			



ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Grand Bon Pasteur à Bordeaux est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 21,82 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 15,77euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 9,72 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 411 880,67 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 août 2007  
Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 24.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « VILLA PRÉSENTINE » À RAUZAN***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n°2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/08/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Villa Présentine à RAUZAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 000,00	294 980,98
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	291 780,98	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 200,00	
Reprise Déficit 2005			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	294 980,98	294 980,98
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Villa Présentine (ex Mondon) à RAUZAN est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

Pour l'hébergement permanent
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 26,55 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 20,66 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 14,77 euros
Pour l'hébergement temporaire à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2007
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 28,02 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 28,02 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 28,02 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 294 980,98 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 août 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'ÉTABLISSEMENT  
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES « MAISON DE  
RETRAITE POUR DÉFICIENTS VISUELS » À VAYRES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/08/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD maison de retraite pour déficients visuels à Vayres sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	500,00	341 324,58
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	340 424,58	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	400,00	
Reprise Déficit 2005			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	341 324,58	341 324,58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD maison de retraite pour déficients visuels à Vayres est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 25,66 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 19,17euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 12,69 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 341 324,58 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 août 2007  
Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 24.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « RÉSIDENCE DU CENTRE » À GUÏTRES***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/08/2007,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence du Centre à Guîtres sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	127 640,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	127 640,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2005			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	127 640,00	127 640,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence du Centre à Guîtres est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2                    22,27 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :                16,60euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6                    10,93 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 127 640,00 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 août 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'ITEP  
STÉHÉLIN À BORDEAUX CAUDÉLAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2004 autorisant la création de l'ITEP STEHELIN sis 131 rue Stéhélin 33200 BORDEAUX géré par l'Association du Foyer de l'Enfant,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 25 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2007,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 4 juillet 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP STEHELIN sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 000	1 183 306
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	902 541 (dont 8 151 € de crédits non reconductibles)	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	180 765 (dont 765 € de crédits non reconductibles)	



<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 153 423,80 22 816	1 183 306
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 066,20	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'ITEP STEHELIN est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 196,56 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2007

Pour Le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 27.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SESSAD  
STÉHÉLIN***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2004 autorisant la création du SESSAD STEHELIN sis 131 rue Stéhélin 33200 BORDEAUX géré par l'Association du Foyer de l'Enfant,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 25 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2007,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 4 juillet 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD STEHELIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 000	449 015
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	377 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 015	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	448 596,16	449 015
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 089,20	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 1 670,36 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à 448 596 ,16 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2007

Pour Le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SESSAD  
BELLEFONDS À CENON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2001 autorisant la création du SESSAD BELLEFONDS Côte de l'Empereur 33150 CENON géré par l'Association BELLEFONDS,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2007,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 8 juillet 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD BELLEFONDS sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 500	485 070
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	418 079 (dont 2 934 € de crédits non reconductibles)	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 491	

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	483 044	485 070
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 026	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement du SESSAD BELLEFONDS est fixée à 483 044 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2007

Pour Le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 27.08.2007**

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « BON PASTEUR DU VIGEAN » À EYSINES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n°2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 27/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/08/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Bon Pasteur du Vigean à Eysines sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	591 166,68
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	556 946,48	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2005		34 220,20	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	591 166,68	591 166,68
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Bon Pasteur du Vigean à Eysines est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

Pour l'hébergement permanent	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 24,77 euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 18,42 euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 12,06 euros	
Pour l'hébergement temporaire	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	35,33 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	35,33 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	35,33 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 591 166,68 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
**Daniel BOISSEAU**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'ITEP  
BELLEFONDS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2001 autorisant la création de l'ITEP BELLEFONDS sis côte de l'Empereur 33150 CENON géré par l'Association BELLEFONDS,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2007,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 8 juillet 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP BELLEFONDS sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 500	1 175 221
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	961 221 (dont 22 631 € de crédits non reconductibles)	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 500	

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 171 615	1 175 221
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 606	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de L'ITEP BELLEFONDS est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 164,97 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2007

Pour Le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 28.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SESSAD  
DE TALENCE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1993 autorisant la création du Service de Soins et d'Accompagnement Spécialisé à Domicile de l'Institut d'Education Motrice « Château Raba » sis rue Ronsard à TALENCE géré par l'Association des Paralysés de France,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,



VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2007,

VU la réponse exprimée par l'établissement par courrier transmis en date du 3 juillet 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD de TALENCE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 915	90 873
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	81 346	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 612	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	89 533,62	89 533,62
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 (excédent) pour un montant de : 1 339,38 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement du SESSAD de TALENCE est fixée à 89 533,62 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 août 2007

Pour Le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU JARDIN  
D'ENFANTS SPÉCIALISÉ « ARC EN CIEL » À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2005 autorisant l'Association HANDAS à gérer l'établissement J.E.S. ARC EN CIEL sis 10 Allée Jeanne Chanay 33600 PESSAC,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2007,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 4 juillet 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du J.E.S. ARC EN CIEL sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	433 124 (dont 131 000 € de crédits non reconductibles)	2 457 764
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 659 640 (dont 129 623 € de crédits non reconductibles)	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	365 000 (dont 250 000 € de crédits non reconductibles)	

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 457 764	2 457 764
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations du J.E.S ARC EN CIEL est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 340,54 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 août 2007

Pour Le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 28.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'INSTITUT  
D'ÉDUCATION MOTRICE CHÂTEAU RABA À TALENCE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1993 autorisant la création de l'Institut d'Education Motrice Château Raba sis rue Ronsard à TALENCE géré par l'Association des Paralysés de France,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2007,

VU la réponse exprimée par l'établissement par courrier transmis en date du 3 juillet 2007,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'Institut d'Education Motrice Château Raba à TALENCE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	375 000	3 504 307
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 757 307	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	372 000	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	3 309 323,73	3 504 307
	Forfaits journaliers	141 280	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 060	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 000	

**ARTICLE 2** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 (excédent) pour un montant de : 31 643,27 €.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'Institut d'Education Motrice Château Raba à TALENCE est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : **264,34 €**.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 août 2007

Pour Le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'ITEP  
SAINT VINCENT À EYSINES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1995 autorisant la création de l'ITEP SAINT VINCENT sis 74 avenue du Taillan 33320 EYSINES et géré par l'Association SAINT VINCENT DE PAUL,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP SAINT VINCENT sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	296 000	2 059 326
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 678 326 (dont 48 450 € de crédits non reconductibles)	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 000	

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 107 814 16 000	2 059 326
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 64 488,00 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'ITEP SAINT VINCENT est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 196,68 €.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 août 2007

Pour Le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 29.08.2007**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'ITEP  
VILLA FLORE À BORDEAUX CAUDÉLAN**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 1993 autorisant la création de l'ITEP VILLA FLORE sis 88 rue Stéhélin 33200 BORDEAUX et géré par l'Association ARI 13 avenue Jean Jaurès 33153 CENON,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2006 modifiant l'agrément de l'ITEP VILLA FLORE sis 88 rue Stéhélin 33200 BORDEAUX et géré par l'Association ARI 13 avenue Jean Jaurès 33153 CENON,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2007,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 5 juillet 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP VILLA FLORE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 000	864 215,51
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	597 867,51 (dont 13 500 € de crédits non reconductibles)	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	186 348 (dont 6 000 € de crédits non reconductibles)	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	859 722,51	864 215,21
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 493	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'ITEP VILLA FLORE est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 139,76 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.



ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 août 2007

Pour Le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 29.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'ITEP  
SAINT DENIS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 1993 modifié par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 autorisant la création de l'I.R. SAINT DENIS sis Domaine de Saint Denis 33440 AMBARES ET LAGRAVE et géré par l'Association ARI 13 avenue Jean Jaurès 33153 CENON,

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2007,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 5 juillet 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP SAINT DENIS sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	430 000	3 288 401
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 450 429 (dont 42 867 € de crédits non reconductibles)	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	407 972 (dont 15 281 € de crédits non reconductibles)	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	3 278 776 56 768	3 288 401
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 537	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 55 680,00 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'ITEP SAINT DENIS est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 211,00 €.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 août 2007

Pour Le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SESSAD  
VILLA FLORE À BORDEAUX CAUDÉРАН**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2006 autorisant la création du SESSAD VILLA FLORE sis 60, rue Périnot 33200 BORDEAUX CAUDERAN et géré par l'Association ARI 13 avenue Jean Jaurès 33153 CENON,

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2007,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 5 juillet 2007,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement du SESSAD VILLA FLORE est fixée comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 500 (dont 500 € de crédits non reconductibles)	159 286,25
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	134 043,25 (dont 15 000 € de crédits non reconductibles)	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 743 (dont 2 700 € de crédits non reconductibles)	

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	159 286,25	159 286,25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD VILLA FLORE est fixée à : **159 286,25 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 août 2007

Pour Le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 29.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'ITEP  
D'ANDERNOS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1995 autorisant la création de l'ITEP D'ANDERNOS sis 132 avenue de Bordeaux 33510 ANDERNOS géré par l'Association ADPEP,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2007,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 5 juillet 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP D'ANDERNOS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros	
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 000	1 104 825	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	815 675 (dont 1 560 € de crédits non reconductibles)		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	147 150 (dont 31 150 € de crédits non reconductibles)		
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 136 999,16 19 680	1 104 825	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 51 854,16 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'ITEP D'ANDERNOS est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 175,09 €.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 août 2007

Pour Le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SESSAD  
MILLEFLEURS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2002 autorisant la création du SESSAD MILLEFLEURS sis CADAUJAC 33140 PONT DE LA MAYE et géré par l'Association ARI,

VU l'arrêté en date du 13 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2007,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 5 juillet 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD MILLEFLEURS sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 505	535 541
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	422 981	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 055	

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	528 727	535 541
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	716	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 098	

ARTICLE 2- Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD MILLEFLEURS est fixée à 528 727 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 août 2007

Pour Le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 29.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SESSAD  
SAINT DENIS À AMBARÈS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 1993 modifié par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 autorisant la création du SESSAD SAINT DENIS sis domaine de Saint Denis 33440 AMBARES ET LAGRAVE et géré par l'Association ARI,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,



VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2007,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 5 juillet 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD SAINT DENIS sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>	
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 000	508 925	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	407 701 (dont 1 827 € de crédits non reconductibles)		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 224		
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	508 925	508 925	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD SAINT DENIS est fixée à 508 925 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 août 2007

Pour Le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'ITEP  
« LES CLARINES » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 1993 autorisant la création de l'ITEP LES CLARINES sis 90-92 boulevard Roosevelt 33800 BORDEAUX géré par l'Association A.E.A.M.E.E.,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP LES CLARINES sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	236 000	1 399 060
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 046 560	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 500 (dont 36 500 € de crédits non reconductibles)	

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 385 629	1 399 060
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 620	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 811	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'ITEP LES CLARINES est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 120,36 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 août 2007

Pour Le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 29.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'ITEP  
« MILLEFLEURS »***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2002 autorisant la création de l'IR MILLEFLEURS sis Domaine de Millefleurs Cadaujac 33140 VILLENAVE D'ORNON et géré par l'Association ARI 13 avenue Jean Jaurès 33153 CENON,

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2007,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 5 juillet 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP MILLEFLEURS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	321 948	2 860 945,70
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 166 565,70	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	372 432 (dont 14 000 € de crédits non reconductibles)	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 769 325,70 79 248	2 860 945,70
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 372	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l' ITEP MILLEFLEURS est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 202,46 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 août 2007

Pour Le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU JARDIN  
D'ENFANTS SPÉCIALISÉ « LA MARELLE » À BÈGLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1995 autorisant la création d'un jardin d'enfants spécialisé La Marelle sis 8 chemin de Passerot 33130 BEGLES et géré par l'Association PRADO,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du Jardin d'Enfants Spécialisé LA MARELLE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 000	437 504
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	328 154 (dont 40 993 € de crédits non reconductibles)	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 350	

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	437 504	437 504
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du Jardin d'Enfants Spécialisé LA MARELLE est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 236,51 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 août 2007

Pour Le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 30.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'IME  
« LES JOUALLES » À LORMONT***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1995 autorisant la création de l'IME LES JOUALLES sis rue des Amoureux 33310 LORMONT et géré par l'Association PRADO,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IME LES JOUALLES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 000	1 371 778
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 025 181 (dont 42 271 € de crédits non reconductibles)	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	238 597 (dont 7 500 € de crédits non reconductibles)	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 312 290 52 576	1 371 778
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 912	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'IME LES JOUALLES est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 166,62 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 août 2007

Pour Le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**





**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'ITEP  
RAYMOND BLOY À VILLENAVE D'ORNON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1995 autorisant la création de l'ITEP RAYMOND BLOY sis 77 rue J. Yves Cousteau 33140 VILLENAVE D'ORNON, géré par l'Association PRADO, 143-145 cours Gambetta 33400 TALENCE,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP Raymond Bloy sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 000	2 152 837
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 479 837	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	452 000	

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 071 073 68 928	2 152 837
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 836	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'ITEP Raymond Bloy est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 213,66 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 août 2007

Pour Le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 30.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'IME  
« LES JOUALLES » À LORMONT***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1995 autorisant la création de l'IME LES JOUALLES sis rue des Amoureux 33310 LORMONT et géré par l'Association PRADO,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2007,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IME LES JOUALLES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros	
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 000	1 371 778	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 025 181 (dont 42 271 € de crédits non reconductibles)		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	238 597 (dont 7 500 € de crédits non reconductibles)		
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 312 290 52 576	1 371 778	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 912		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'IME LES JOUALLES est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : **166,62 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 août 2007

Pour Le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'IMP  
CHÂTEAU TUJEAN À BLANQUEFORT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1993 autorisant la création de l'IMP CHATEAU TUJEAN sis 42 rue de Tujean 33290 BLANQUEFORT géré par l'Association PRADO

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IMP CHATEAU TUJEAN sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	281 500	2 165 842
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 551 139 (dont 39 952 € de crédits non reconductibles)	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	333 203	

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 078 553 80 624	2 165 842
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 665	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'IMP CHATEAU TUJEAN est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 189,62 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 août 2007

Pour Le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 30.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'ITEP  
ROAILLAN À ROAILLAN***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1994 autorisant la création de l'Institut de Rééducation ROAILLAN sis à ROAILLAN géré par l'Association PRADO,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP ROAILLAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 000	681 556
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	420 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	155 556	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	681 556	681 556
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'ITEP ROAILLAN est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 143,50 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 août 2007

Pour Le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES FOYER D'ACCUEIL SAINT GEORGES À LA TESTE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/08/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Foyer d'Accueil Saint Georges à La Teste sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	508,00	270 779,20
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	269 763,20	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	508,00	
Reprise Déficit 2005			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	270 779,20	270 779,20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2005			



ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Foyer d'Accueil Saint Georges à La Teste est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2                    34,51 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :                26,66euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6                - euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 270 779,20 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LES BALCONS DE TIVOLI » À LE BOUSCA***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Balcons de Tivoli à Le Bouscat sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 870,47	2 323 080,30
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 085 219,18	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 990,65	
Reprise Déficit 2005			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 323 080,30	2 323 080,30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Balcons de Tivoli à Le Bouscat est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2           42,80 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :       37,42euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6       32,05 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 2 323 080,30 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES RÉSIDENCE GALLEVENT À LE TEICH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/08/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence Gallevent à Le Teich sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 400,00	655 987,02
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	599 336,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 251,02	
Reprise Déficit 2005			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	655 987,02	655 987,02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2005		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence Gallevant à Le Teich est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 26,42 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 20,38 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 14,44 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 655 987,02 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SESSAD  
BREILLAN À SAINT MEDARD EN JALLES***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2006 autorisant la création du SESSAD BREILLAN sis 12 rue du Languedoc 33160 SAINT MEDARD EN JALLES géré par l'Association CASE,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD BREILLAN de Saint Médard en Jalles sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 400	270 160
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	238 660	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 100	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	270 160	270 160
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement du SESSAD BREILLAN est fixée à 270 160 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SESSAD  
DE CENON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1994 autorisant la création du SESSAD DE CENON sis 175 cours Victor Hugo 33150 CENON et géré par l'Association AGIMC,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD DE CENON sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 200	295 136
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	245 479 (dont 2 735 € de crédits non reconductibles)	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 457	

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	295 136	295 136
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à 295 136 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SESSAD  
DE FRONTENAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1995 autorisant la création du SESSAD DE FRONTENAC sis 12 place du 19 mars 1962 - 33760 FRONTENAC géré par l'Association AGREA,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,



VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis les 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD de FRONTENAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 720	192 799,05
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	171 741,05	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 338	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	203 986,96	192 799,05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 11 187,91 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à 203 986,96 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LE HOME SAINT GABRIEL » À GRADIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;  
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,  
VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,  
VU la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,  
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/08/2007,  
SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Home Saint Gabriel à Gradignan sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 808,16	1 393 341,56
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 309 345,22	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 333,00	
Reprise Déficit 2005		73 855,18	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 393 341,56	1 393 341,56
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2005		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Home Saint Gabriel à Gradignan est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 27,80 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 20,86euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 13,92 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 1 393 341,56 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.08.2007**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LA CLAIRIÈRE » À GRADIGNAN**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Clairière à Gradignan sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	700 741,78
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	676 424,47	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 840,48	
Contribution assurance maladie		20 476.83	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	700 741,78	700 741,78
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD La Clairière à Gradignan est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2                    26,63 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :                20,11 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6                13,60 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 700 741,78 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LE TEMPS DE VIVRE » À GRIGNOLS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;  
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,  
VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,  
VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU le courrier transmis le 30/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,  
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/08/2007,  
SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Temps de Vivre à Grignols sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 500,00	519 500,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	516 000,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 000,00	
Reprise Déficit 2005			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	519 500,00	519 500,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Temps de Vivre à Grignols est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 28,20 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 37,70euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 - euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 519 500,00 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES DE CASTILLON LA BATAILLE À CASTILLON LA  
BATAILLE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/08/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Castillon la Bataille à Castillon la Bataille sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 000,00	608 469,95
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	581 564,73	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 905,22	
Reprise Déficit 2005			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	608 469,95	608 469,95
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2005		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD de Castillon la Bataille à Castillon la Bataille est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

Pour l'hébergement permanent			
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	21,70	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	16,68	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	11,65	euros	
Pour l'hébergement temporaire			
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	26,23	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	19,07	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	-	euros	
Pour l'accueil de jour			
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	25,86	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	18,71	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	-	euros	

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 608 469,95 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
**Daniel BOISSEAU**





---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SESSAD  
DE LANGON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 1998 autorisant la création du SESSAD de LANGON sis 84, cours du Général Leclerc 33210 LANGON géré par l'Association AGREA,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD de LANGON sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 816	185 129,37
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	164 643,37	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 670	

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	187 976	185 129,37
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 2 846,63 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à 187 976 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.08.2007**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SESSAD  
LECOQC À LÉOGNAN**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2007 autorisant la création du SESSAD LECOQC 30 Cours Gambetta 33850 LEOGNAN géré par l'Association OREAG,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 20 août 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD LECOCQ sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 398	68 670
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	49 272	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 000	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	68 670	68 670
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement du SESSAD LECOCQ est fixée à 68 670 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SESSAD  
MACANAN RIVE DROITE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2004 autorisant la création du SESSAD Rive droite sis 19 avenue René Cassagne 33150 CENON géré par l'Association OREAG,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2007,

VU le désaccord exprimé par l'association par courrier transmis en date du 4 juillet 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD RIVE DROITE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 000	240 612
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	199 612	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 000	

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	240 612	240 612
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à 240 612 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SESSAD  
NAZARETH RIVE GAUCHE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2004 modifié par l'arrêté préfectoral du 31 août 2007 autorisant la création du SESSAD NAZARETH Rive Gauche sis 239, rue Saint Genès à 33000 BORDEAUX géré par l'Association OREAG,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 27 juin 2007 et 24 août 2007,

VU la demande exprimée par l'association par courrier transmis en date du 21 août 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD NAZARETH RIVE GAUCHE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 827,50	251 190,50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	209 582	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 781	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	251 190,50	251 190,50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à 251 190,50 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'ITEP  
NAZARETH À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2002 modifié par l'arrêté préfectoral du 31 août 2007 autorisant la création de ITEP NAZARETH sis 239 rue Saint Genès 33000 BORDEAUX géré par l'Association OREAG,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les modifications budgétaires transmises par courriers en date du 27 juin 2007 et 24 août 2007,

VU la demande exprimée par l'association par courrier transmis en date du 21 août 2007,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 27 août 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP NAZARETH sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	340 003,70	2 468 228,50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 821 243,80 (dont 106 413 € de crédits non reconductibles)	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	306 981	



<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 338 385,50 107 064	2 468 228,50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 779	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l' ITEP NAZARETH est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 192,93 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'ITEP  
SAINT NICOLAS À BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1994 autorisant la création de l'ITEP SAINT NICOLAS sis 49-51 rue Saint Nicolas à BORDEAUX géré par l'Association OREAG,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2007,

VU le désaccord exprimé par l'association par courrier transmis en date du 4 juillet 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP SAINT NICOLAS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	236 000	1 181 468
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	798 897 (dont 23 897 € de crédits non reconductibles)	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	146 571	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 178 068	1 181 468
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 400	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'ITEP SAINT NICOLAS est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 141,02 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'ITEP DE  
CRÉON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1995 autorisant la création de l'ITEP DE CREON sis 120 Chemin Régano 33670 CREON géré par l'Association AGREA,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP DE CREON sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 000	2 088 895,42
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 708 945,42 (dont 15 968 € de crédits non reconductibles)	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	149 950	

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 061 501,30 56 000	2 088 895,42
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 140	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 39 745,88 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'ITEP de CREON est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 232,85 €.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.08.2007**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'ITEP  
GRAND BARAIL À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30/03/2006 autorisant le transfert de l'ITEP Labottière à l'ITEP Grand Barail sis rue du Grand Barail à Bordeaux géré par l'Association CASE,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP GRAND BARAIL sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 000	1 504 894
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 089 894 (dont 4 000 € de crédits non reconductibles)	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	260 000	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 400 054 100 640	1 504 894
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 200	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de L'ITEP GRAND BARAIL est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 173,25 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « SEGUIN » À CESTAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;  
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,  
VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,  
VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,  
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/08/2007,  
SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Seguin à Cestas sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 256,00	1 402 430,38
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 339 257,17	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 917,21	
Reprise Déficit 2005			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 402 430,38	1 402 430,38
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Seguin à Cestas est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

Pour l'hébergement permanent		
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	48,12	euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	36,61	euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	29,10	euros
Pour l'hébergement temporaire		
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	36,86	euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	36,86	euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	36,86	euros
Pour l'accueil de jour		
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	36,92	euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	36,92	euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	36,92	euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 1 402 430,38 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
*Daniel BOISSEAU*



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'ITEP  
CHÂTEAU BREILLAN À BLANQUEFORT***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1995 autorisant la création de l'ITEP CHATEAU BREILLAN sis BP 13 33291 BLANQUEFORT CEDEX géré par l'Association CASE,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2006 modifiant l'agrément de l'ITEP CHATEAU BREILLAN,



VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP CHATEAU BREILLAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 000	2 071 036
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 564 105	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	286 531 (dont 10 400 € de crédits non reconductibles)	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 933 780 124 160	2 071 036
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 096	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de L'ITEP CHATEAU BREILLAN est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 216,94 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ARCHIPEL ALIÉNOR À BLANQUEFORT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 1998 autorisant la création du Centre d'Accueil pour Polyhandicapés LE NID MEDOCAIN sis 33460 CANTENAC géré par l'Association F.G.L.M.R.

VU les courriers de Monsieur le Préfet de Région, Préfet de la Gironde des 5 septembre et 9 décembre 2003, autorisant la reconstruction de l'établissement rebaptisé Archipel Aliénor sis 300 avenue du XI novembre 33290 BLANQUEFORT,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2007,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ARCHIPEL ALIENOR sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	451 760	3 733 479
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 681 719	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	600 000	

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	3 781 737,76 147 200	3 733 479
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 235 458,76 €.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'ARCHIPEL ALIENOR est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : **431,89 €**.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'IMC DE  
CENON***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1993 autorisant la création de l'IMC de CENON sis 12 rue du Maréchal Galliéni 33150 CENON et géré par l'Association ARIMC,

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006 modifiant l'agrément de l'IMC de CENON,

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 25 juin 2007 et 27 août 2007,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IMC de CENON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	650 000	3 714 571
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 250 386	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	814 185 (dont 407 185 € de crédits non reconductibles)	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	3 864 753,23	3 714 571
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 150 182,23 €.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'IMC de CENON est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : **383,85 €**.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'ITEP DE  
LANGON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1995 autorisant la création de l' ITEP de LANGON sis Dumes 33210 LANGON géré par l'Association AGREA,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP de LANGON sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 000	1 502 150
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 297 158 (dont 11 245 € de crédits non reconductibles)	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 992	

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 445 422 54 928	1 502 150
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 800	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'ITEP de LANGON est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 233,07 €.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'ITEP  
ALFRED LECOCQ À LÉOGNAN***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2007 autorisant la création de l'ITEP ALFRED LECOCQ sis 30 cours Gambetta 33850 LEOGNAN géré par l'Association OREAG,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en dates du 27 juin 2007 et du 20 août 2007,

VU les réponses exprimées par l'association par courriers transmis en dates du 4 juillet 2007 et 22 août 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP ALFRED LECOCQ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 602	2 058 915
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 725 313 (dont 26 732 € de crédits non reconductibles)	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	174 000	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 917 515 113 456	2 058 915
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 960	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'ITEP ALFRED LECOCQ est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 198,36 €.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**





**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'ITEP  
MACANAN À BOULIAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1994 autorisant la création de l' ITEP MACANAN sis 33270 BOULIAC géré par l'Association OREAG,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2007,

VU le désaccord exprimé par l'association par courrier transmis en date du 4 juillet 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP MACANAN sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 000	2 208 417
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 769 848 (dont 36 859 € de crédits non reconductibles)	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	258 569	

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 048 028 135 664	2 208 417
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 725	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'ITEP MACANAN est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 188,36 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'ITEP  
RIVE DROITE (ASSOCIATION RÉNOVATION)***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2004 autorisant la création de l'ITEP RIVE DROITE sis 33500 LIBOURNE géré par l'Association RENOVATION,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP RIVE DROITE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	462 241	4 416 900
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 360 723	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	593 936	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	4 327 546 84 000	4 416 900
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 354	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'ITEP RIVE DROITE est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 206,80 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'ITEP  
RIVE GAUCHE À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2004 autorisant la création de l'ITEP RIVE GAUCHE sis 121 Avenue Jean Jaurès 33600 PESSAC géré par l'Association RENOVATION,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP RIVE GAUCHE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	268 000	2 705 804
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 068 326	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	369 478	

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 526 305 176 000	2 705 804
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 499	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'ITEP RIVE GAUCHE est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 174,94 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'IMC  
CHÂTEAU BIRE DE TRESSES***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1993 autorisant la création de l'IMC CHATEAU BIRE de TRESSES sis 33370 TRESSES et géré par l'Association ARIMC,

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007,

**VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2007,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IMC de TRESSES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	423 000 (dont 120 000 € de crédits non reconductibles)	1 825 148
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 178 148 (dont 80 000 € de crédits non reconductibles)	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	224 000 (dont 37 000 € de crédits non reconductibles)	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 813 420 11 728	1 825 148
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'IMC CHATEAU BIRE DE TRESSES est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : **370,62 €**.

**ARTICLE 3**– Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SESSAD  
RIVE DROITE (ASSOCIATION RÉNOVATION) À CASTILLON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22/10/2004 autorisant la création du SESSAD RIVE DROITE sis 7 allée de la république 33350 CASTILLON LA BATAILLE géré par l'Association RENOVATION

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD RIVE DROITE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 000	325 600
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	262 654	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 946	



<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	325 600	325 600
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à 325 600 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.08.2007**

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SESSAD  
RIVE GAUCHE (ASSOCIATION RÉNOVATION) À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2004 autorisant la création du SESSAD de BORDEAUX sis 33 rue de Colmar 33000 BORDEAUX géré par l'Association RENOVATION,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD RIVE GAUCHE A BORDEAUX sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 500	484 299
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	419 586	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 213	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	483 295	484 299
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 (excédent) pour un montant de : 1 004,00 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à 483 295 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU S.A.D. DE  
SAINT DENIS DE PILE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1987 autorisant la création de la MAS de SAINT DENIS DE PILE géré par l'Association ADAPEI,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 mai 2007,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du S.A.D. de SAINT DENIS DE PILE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 138	421 849
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	334 761	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 950	

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	414 503	421 849
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 346	

**ARTICLE 2** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 (excédent) pour un montant de : 29 333,00 €.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global annuel de soins du S.A.D. de SAINT DENIS DE PILE est fixé à **414 503 €**.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.08.2007**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU FOYER  
D'ACCUEIL MÉDICALISÉ « LE MASCARET » DE BÈGLES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1996 autorisant la création du F.A.M. de BÈGLES sis 98 rue Alexis Labro 33130 géré par l'Association l'ADAPEI,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 mai 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du F.A.M. Le Mascaret de BEGLES sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 033	1 068 912
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 044 476	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 403	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 068 912	1 068 912
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global annuel de soins du F.A.M. Le Mascaret de Bègles est fixé à 1 068 912 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE LA MAISON  
D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE «LE LAC VERT DE BIGANOS »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1985 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée Le Barail sis rue Georges Clemenceau 33380 BIGANOS géré par l'Association ADAPEI,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 mai 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée Le Lac Vert de BIGANOS sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	343 439	3 416 344
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 691 301	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont CNR	381 604 18 000	

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	3 138 236 255 120	3 416 344
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 008	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 980	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de La Maison d'Accueil Spécialisée Le Lac Vert à BIGANOS est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 161,72 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



aDirection Départementale  
des Affaires Sanitaires et  
Sociales de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE LA MAISON  
D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE « LES QUATRE VENTS » DE SAINT DENIS  
DE PILE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1987 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée LES QUATRE VENTS de SAINT DENIS DE PILE sis 2, rue des Guîtres 33910 SAINT DENIS DE PILE géré par l'Association ADAPEI,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2006,



VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 mai 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée Les Quatre Vents de SAINT DENIS DE PILE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	374 657	3 566 497
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 675 840	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont CNR	516 000 18 000	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	3 266 743 255 200	3 566 497
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 148	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 406	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de La Maison d'Accueil Spécialisée Les Quatre Vents à SAINT DENIS DE PILE est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 161,34 €

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU S.A.D. DE  
BÈGLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1996 autorisant la création du FAM de BEGLES géré par l'Association ADAPEI,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 mai 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du S.A.D. de BEGLES sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 138	421 849
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	334 761	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 950	

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	416 642	421 849
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 207	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 (excédent) pour un montant de : 30 185,00 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global annuel de soins du S.A.D. de BEGLES est fixé à 416 642 €.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'IMPRO  
UPCAT DE CENON***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 1993 autorisant la création de l'UPCAT sis 20 rue du Maréchal Joffre 33150 CENON géré par l'Association AESTY,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'UPCAT sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 000	198 631
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	147 028	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 603	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	198 631	198 631
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'UPCAT est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 184,63 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU CENTRE DE  
L'AUDITION DU LANGAGE (CAL) À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 1994 autorisant la création du CENTRE DE L'AUDITION DU LANGAGE et géré par l'Association AOGPE,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2003 modifiant l'agrément du CENTRE DE L'AUDITION DU LANGAGE,

VU l'arrête préfectoral du 23 janvier 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 juillet 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du C.A.L. sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	360 920 dont 100 000 de NR	1 760 410
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 275 206	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 284 dont 52 400 de NR	

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfait journalier	1 787 925,67 28 687	1 760 410
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 56 202,67 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations du Centre de l'Audition du Langage est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 129,39 €.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU CESDA R.  
CHAPON À BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2002 autorisant la création du CESDA R. CHAPON sis 61 rue de Marseille à BORDEAUX et géré par l'Association IRSA,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 juillet 2007,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 5 juillet 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du CESDA R. CHAPON sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	694 526 dont 150 000 NR	4 518 499
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 122 553 dont 52 000 de NR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	701 420 dont 33 500 de NR	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	4 497 508 64 000	4 518 499
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 43 009 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations du CESDA R. CHAPON est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 466,00 €.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.



ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU CMPP DE  
BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2007,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 2 juillet 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du CMPP DE BORDEAUX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 808	766 180
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	677 369	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 003	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	766 180	766 180
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations du CMPP de BORDEAUX est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 86,77 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.08.2007**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU CMPP DE  
CENON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2007,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 2 juillet 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du CMPP DE CENON sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 095	773 939
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	683 088	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 756	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	773 939	773 939
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations du CMPP de CENON est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 88,89 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU CMPP DE  
PESSAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2007,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 2 juillet 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du CMPP DE PESSAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 119	544 179
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	464 359	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 701	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	544 179	544 179
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations du CMPP de PESSAC est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 108,67 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.08.2007**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU CSES  
PEYRELONGUE À AMBARÈS ET LAGRAVE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 août 1990 autorisant la création du CSES ALFRED PEYRELONGUE sis Rue Alfred de Musset 33440 AMBARES ET LAGRAVE et géré par l'Association IRSA,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 juillet 2007,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 9 juillet 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du CSES Alfred Peyrelongue sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	756 975	6 069 864
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 410 132	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	902 757 dont 5 000 de NR	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfait journalier	5 882 184 187 680	6 069 864
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations du CSES ALFRED PEYRELONGUE est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 391,54 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'IEM  
D'EYSINES***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1996 autorisant la création de l'IEM D'EYSINES sis 22 rue du Moulineau 33320 EYSINES et géré par l'Association APAJH,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2007,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 2 juillet 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IEM D'EYSINES sont autorisées comme suit :



	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 079 480	6 362 838
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 117 171	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 166 187 dont 86 291 de NR	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	6 199 638 163 200	6 362 838
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'IEM d'EYSINES est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 288,16 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'IME DE  
L'ALOUETTE À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1993 autorisant la création de l'IME de l'ALOUETTE sis Avenue du port aérien 33600 PESSAC et géré par l'Association ADAPEI,

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 juillet 2007,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 9 juillet 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IME de l'ALOUETTE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	658 640	3 847 022
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 459 547	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	728 835 (dont 33 000de NR)	

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	3 799 470 47 552	3 847 022
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'IME de l'ALOUETTE est fixée comme suit à compter du 1er septembre 2007 : 178,70 €

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
*Cécile RAPINE*



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.08.2007**

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DEL'IME  
D'AQUITAINE « LES MASSIOTS » À LAMOTHE LANDERRON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 1993 autorisant la création de l'IME d'AQUITAINE à LAMOTHE LANDERRON et géré par l'Association AEAEI,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 juillet 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IME d'AQUITAINE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 900 dont 20 000 de NR	1 591 302
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 226 402 ( dont 10 000 de NR)	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	184 000 (dont 15 000 de NR)	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 506 814 89 488	1 591 302
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'IME d'AQUITAINE est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 139,82 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'IME  
CHÂTEAU TERRIEN À LUSSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1995 autorisant la création de l'IME CHATEAU TERRIEN sis 33570 LUSSAC et géré par l'Association APAJH,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2007,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 2 juillet 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IME CHATEAU TERRIEN sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	561 503 dont 50 000 de NR	3 015 617
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 994 577 dont 10 000 de NR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	459 537 dont 22 712 de NR	

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	3 030 260,78 128 000	3 015 617
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 142 643,78 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'IME CHATEAU TERRIEN est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 177,51 €.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.08.2007**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'IME  
PIERRE DELMAS DE MÉRIGNAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2002 autorisant la création de l'IME Pierre Delmas sis 47 avenue de l'Alouette 33700 MERIGNAC géré par l'Association S.P.E.G.,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 juillet 2007,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 4 juillet 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IME PIERRE DELMAS sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	270 852 (dont 30 000 € de NR)	1 401 808
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	939 931 dont 18 000 de NR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	191 025 dont 10 000 de NR	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 403 819,28	1 401 808
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2018	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 4 029,28 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'IME Pierre Delmas est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 99,24 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6– En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7– Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**





**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'IME DON  
BOSCO**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2002 autorisant la création de l'IME DON BOSCO sis 181 rue Saint François Xavier 33173 GRADIGNAN géré par l'Association SAINT FRANCOIS XAVIER,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2006 modifiant l'agrément de l'IME DON BOSCO,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2007,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 2 juillet 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de L'IME DON BOSCO sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	283 945	2 485 036
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 633 029 dont 10 746 de NR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	568 062	

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 417 836 67 200	2 485 036
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'IME DON BOSCO est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 195,32 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.08.2007**

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES SAINT ANTOINE DE PADOUE À ARCACHON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/08/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Saint Antoine de Padoue à Arcachon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 500,00	205 488,92
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	180 725,92	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2005		17 263,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	205 488,92	205 488,92
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2005		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Saint Antoine de Padoue à Arcachon est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2            24,99 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :        20,38 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6        15,79 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 205 488,92 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES SAINT DOMINIQUE À ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;  
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,  
VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,  
VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,  
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/08/2007,  
SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Saint Dominique à Arcachon sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 256,00	530 220,87
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	526 700,87	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	264,00	
Reprise Déficit 2005			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	530 220,87	530 220,87
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Saint Dominique à Arcachon est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 19,86 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 14,40euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 9,01 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 530 220,87 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 aout 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES SAINT JOSEPH À ARCACHON***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/08/2007,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Saint Joseph à Arcachon sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	255 029,20
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	253 349,89	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 679,31	
Reprise Déficit 2005			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	255 029,20	255 029,20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Saint Joseph à Arcachon est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

Pour l'hébergement permanent			
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	24,13	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	17,95	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	11,77	euros	
Pour l'accueil de jour			
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	19,93	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	19,93	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	19,93	euros	

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 255 029,20 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
**Daniel BOISSEAU**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES MGEN À ARÈS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/08/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD MGEN à Arès sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	451 689,78
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	443 528,78	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 161,00	
Reprise Déficit 2005			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	451 689,78	451 689,78
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			



ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD MGEN à Ares est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2                    24,75 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :                18,28euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6                    11,81 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 451 689,78 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'IME DE  
TAUSSAT « ÉTOILE DE LA MER »***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1993 autorisant la création de l'IME ETOILE DE LA MER sis 27 avenue Ginette Marois 33148 TAUSSAT et géré par l'Association ADAPEI,

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 juillet 2007,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 9 juillet 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IME de TAUSSAT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	285 345	2 240 802
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 622 404	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure (dont 80 000 € de NR)	333 053	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 271 828,90 18 944	2 240 802
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 49 970,90 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'IME ETOILE DE LA MER à TAUSSAT est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 122,34 €.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'IME DU  
MÉDOC À SAINT LAURENT ET BENON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1993 autorisant la création de l'IME DU MEDOC 33112 SAINT LAURENT ET BENON et géré par l'Association ADAPEI,

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 juillet 2007,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 9 juillet 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IME DU MEDOC sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	438 449	2 711 441
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 937 045	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	335 947 dont 70 000 de NR	

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 680 177 31 264	2 711 441
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'IME DU MEDOC est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 143,07 €

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'IME DE  
BLAYE « LES TILLEULS »***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1993 autorisant la création de l'IME LES TILLEULS sis 73 rue des maçons 33390 BLAYE et géré par l'Association ADAPEI,

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 juillet 2007,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 9 juillet 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IME LES TILLEULS DE BLAYE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	334 631	2 335 447
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 680 627	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	320 189 dont 84 000 NR	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journalier	2 308 743 26 704	2 335 447
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'IME LES TILLEULS est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 129,48 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
*Cécile RAPINE*



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'IMP  
BEAULIEU DE BLANQUEFORT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 1995 autorisant la création de l'IMP BEAULIEU sis Le Pian Médoc 33290 BLANQUEFORT géré par l'Association SOCIETE PROTECTRICE DE L'ENFANCE (SPEG),

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 juillet 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IMP BEAULIEU sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 985 dont 20 000 NR	995 000
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	716 692 dont 35 700 de NR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 323	

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journalier	1 022 688,68	995 000
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 810	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 29 498,68 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'MP BEAULIEU est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 112,36 €.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'IMP LA  
FORÊT À EYSINES***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1990 autorisant la création de l'IMP LA FORET sis 42 rue du Moulineau 33320 EYSINES et géré par l'Association APAJH,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2006,



VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2007,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 2 juillet 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IMP LA FORET sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 584	1 286 635
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	843 418	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	239 633 dont 30 000 de NR	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 255 635	1 286 635
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'IMP LA FORET est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 202,45 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'IMP  
« JEAN LE TANNEUR » DE CARIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 1993 autorisant la création de l'IME JEAN LE TANNEUR sis Domaine de Cabiracs 33360 CARIGNAN géré par l'Association S.P.E.G.,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 juillet 2007,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 4 juillet 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IMP JEAN LE TANNEUR sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	254 479 dont 30 000 NR	1 453 746
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	997 320	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	201 947 (dont 25 000 de NR)	

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 451 504	1 453 746
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 242	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l' IMP Jean Le TANNEUR est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 149,20 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'IMPRO  
CHÂTEAU BEL AIR***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 1995 autorisant la création de l' IMPRO CHATEAU BEL AIR sis 2 avenue du Périgord 33370 TRESSES géré par l'Association AESTY,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IMPRO CHATEAU BEL AIR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	216 753	1 457 612
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	850 587	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	390 272 dont 200 000 de NR	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 235 306	1 457 612
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 200	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'IMPRO CHATEAU BEL AIR est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 156,66 €

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'IMPRO  
« VIEUX MOULIN » À YVRAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 1993 autorisant la création de l'IMPRO VIEUX MOULIN sis 8 chemin de la Roche 33370 YVRAC géré par l'Association AESTY,

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IMPRO VIEUX MOULIN sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 863	994 265
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	549 075	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	323 327 dont 200 000 de NR	

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	972 805	994 265
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 460	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de L'IMPRO VIEUX MOULIN est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 202,78 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'IMP  
« SAINT JOSEPH » À BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1993 autorisant la création de l'IMP SAINT JOSEPH sis 21 rue Paul Louis Lande 33000 BORDEAUX et géré par l'Association PIERRE BIENVENU NOAILLES,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IMP SAINT JOSEPH sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	210 620	2 427 548
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 921 372 (dont 3 396 de NR )	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	295 556 (dont 134 000 de NR)	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfait journalier	2 300 780 126 768	2 427 548
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2- Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'IMP SAINT JOSEPH est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 192,30 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**





**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'ITEP  
« L'HIRONDELLE » À ARTIGUES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2007,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 2 juillet 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP l'HIRONDELLE géré par l'Association APAJH sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 748 (dont 11 000 de NR)	1 313 217,65
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	947 469,65	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	215 050 dont 17 000 de NR	

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 389 020,20	1 313 217,65
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 75 752,55 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'ITEP l'HIRONDELLE est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 170,00 €.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.08.2007**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'IME  
« LES PAPILLONS BLANCS » À SAINT EMILION**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1996 autorisant la création de l'IME LES PAPILLONS BLANCS sis 1 rue Jaugueblanc 33330 SAINT EMILION et géré par l'Association APEI,

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IME LES PAPILLONS BLANCS A SAINT EMILION sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	435 020	2 969 471
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 139 531 dont 4 521 de NR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	394 920 dont 1 603 de NR	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 885 407 84 064	2 969 471
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'IME de SAINT EMILION est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : 122,29 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SESSAD  
BEAULIEU**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2006 autorisant la création du SESSAD BEAULIEU sis au PIAN MEDOC et géré par l'Association S.P.E.G.,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 juillet 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD BEAULIEU sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 731	128 309
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	87 006	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 571	

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	128 309	128 309
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à 128 309 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SESSAD  
DE BLAYE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1996 autorisant la création du SESSAD de BLAYE sis 73 rue des maçons 33390 BLAYE et géré par l'Association ADAPEI,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 juillet 2007,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 9 juillet 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD DE BLAYE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 380	188 698
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	162 940	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 378	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	188 698	188 698
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à 188 698 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SESSAD  
CESDA À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2002 autorisant la création du SESSAD CESDA sis 61 rue de Marseille à BORDEAUX et géré par l'Association IRSA,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 juillet 2007,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 5 juillet 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD CESDA sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 550	532 419
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	467 069 dont 10 000 de NR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 800	



<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	532 419	532 419
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à 532 419 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
*Cécile RAPINE*



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SESSAD  
DE COUTRAS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2002 autorisant la création du SESSAD DE COUTRAS sis à Egreteau BP 61 33230 COUTRAS,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD DE COUTRAS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 600	403 390
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	365 890	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 900	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	406 397,45	403 390
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 3 007,45 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à 406 397,45 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SESSAD  
DI DE MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2007 autorisant la fusion du SESSAD du BOUSCAT et de celui de VILLENAVE D'ORNON au profit de ce dernier sis 4 avenue Leclerc 33140 VILLENAVE D'ORNON et géré par l'Association APAJH (en attente de l'installation du SESSAD DI à MERIGNAC),

VU les arrêtés préfectoraux du 25 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2007,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 2 juillet 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD DI de MERIGNAC sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 522	393 732
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	320 741 dont 15 000 de NR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 469	

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	393 732	393 732
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD DI de MERIGNAC est fixée à 393 732 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SESSAD  
DE BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2007,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 2 juillet 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD de BORDEAUX sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 830	1 029 603
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	761 867	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	152 906	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 029 603	1 029 603
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD DE BORDEAUX est fixée à 1 029 603 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SESSAD  
DE TRISOMIE 21 GIRONDE GEIST 21**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 1999 autorisant la création du SESSAD DU GEIST 21 et géré par l'Association GEIST 21 GIRONDE,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2007,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 6 juillet 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD DE TRISOMIE 21 GIRONDE GEIST 21 sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 982	620 132
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	433 350 dont 4 332 de NR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 800 dont 5 800 de NR	

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	631 431,73	620 132
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 11 299,73 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à 631 431,73 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SESSAD  
DE LIBOURNE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2001 autorisant la création du SESSAD DE LIBOURNE sis 125 COURS Galliéni 33500 LIBOURNE et géré par l'Association APEI,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,



VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2007,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 2 juillet 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD DE LIBOURNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 230 dont 1 000 de NR	209 544
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	184 747	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 567	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	211 143	209 544
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 1 599 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD DE LIBOURNE est fixée à 211 143 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LA CHARTREUSE » À COUTRAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/08/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD la Chartreuse à Coutras sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	163 014,46
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	163 014,46	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2005			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	163 014,46	163 014,46
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD la Chartreuse à Coutras est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2                    26,49 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :                20,21 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6                    13,50 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 163 014,46 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SESSAD  
PEYRELONGUE À AMBARÈS ET LAGRAVE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2002 autorisant la création du SESSAD PEYRELONGUE sis rue Alfred de Musset 33440 AMBARES ET LAGRAVE et géré par l'Association IRSA,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 juillet 2007,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 9 juillet 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD PEYRELONGUE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 195	1 215 258
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 026 233	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 830	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 215 258	1 215 258
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à 1 215 258 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
*Cécile RAPINE*



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SESSAD  
« SAUTE MOUTON » DE TALENCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1999 autorisant la création du SESSAD SAUTE MOUTON sis 19 rue Henry de Montherland 33400 TALENCE et géré par l'Association SAINT FRANCOIS XAVIER,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2007,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 3 juillet 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD SAUTE MOUTON sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 485	525 306
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	380 546 dont 5 373 de NR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 275	

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	567 081	525 306
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 41 775 €.

ARTICLE 3- Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à 567 081 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
*Cécile RAPINE*



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SESSAD  
TGP À BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juillet 1997 autorisant la création du SESSAD TGP sis 25 rue Pierre Loti 33000 BORDEAUX et géré par l'Association APAJH,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2007,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 2 juillet 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD TGP de BORDEAUX sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 563	306 437
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	226 137	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 737	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	306 437	306 437
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2- Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD TGP est fixée à 306 437 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**





**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SESSAD  
« LES TOURNESOLS » À CENON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1994 autorisant la création du SESSAD LES TOURNESOLS sis 10 rue Camille Corot 33150 CENON et géré par l'Association AUTISME GIRONDE,

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD LES TOURNESOLS DE CENON sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 215	242 598
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	191 918 dont 20 458 de NR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 465 dont 15 000 de NR	

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	245 447,94	242 598
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 2 849,94 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à 245 447,94 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
*Cécile RAPINE*



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SERVICE  
D'INSERTION EN MILIEU ORDINAIRE (SIMO) DE COUTRAS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2005 autorisant la création du SIMO de COUTRAS sis à Eygreteau 33430 COUTRAS,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du SIMO de COUTRAS sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 550	148 693,77
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	118 148,77	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 995	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	148 693,77	148 693,77
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement du SIMO de COUTRAS est fixée à 148 693,77 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « GUYENNE » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/08/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Guyenne à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 800,00	284 941,43
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	282 743,17	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	398,26	
Reprise Déficit 2005			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	284 941,43	284 941,43
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Guyenne à Bordeaux est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 29,79 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 22,73 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 15,66 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 284 941,43 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007  
Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES RÉSIDENCE DE LA HE À VILLENAVE D'ORNON***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/08/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence de la HE à Villenave d'Ornon sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	290 536,73
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	289 457,73	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 079,00	
Reprise Déficit 2005			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	290 536,73	290 536,73
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence de la HE à Villenave d'Ornon est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2                    20,55 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :                15,40euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6                10,25 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 290 536,73 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « MARYSE BASTIÉ » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Maryse Bastié à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	567 373,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	559 018,12	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 354,88	
Reprise Déficit 2005			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	567 373,00	567 373,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			



ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Maryse Bastié à Bordeaux est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 27,66 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 22,12 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 16,58 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 567 373,00 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.08.2007**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « PLEIN SOLEIL » À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/08/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Plein Soleil à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	715 677,67
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	646 054,12	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 593,08	
Contribution assurance maladie		64 030,47	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	715 677,67	715 677,67
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Plein Soleil à Bordeaux est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2           40,70 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :       31,99euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6       23,28 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 715 677,67 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'IME  
L'ESTAPE À SAINT MACAIRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 autorisant la création de l'IME l'Estepa sis 10 rue de l'Eglise – Carré St Jacques 33490 SAINT MACAIRE et géré par l'Association AEAEI,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU les propositions budgétaires transmises par l'association,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IME L'Estepa à SAINT MACAIRE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 776	332 915
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	246 238	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	34 901	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>332 915</b>	332 915
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'IME l'Estep de SAINT MACAIRE est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 : **328,97 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES FONTAUDIN À PESSAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/08/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Fontaudin à Pessac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 534,60	609 920,91
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	547 555,31	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 647,00	
Reprise Déficit 2005		57 184,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	609 920,91	609 920,91
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Fontaudin à Pessac est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

Pour l'hébergement permanent			
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	22,45	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	16,18	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	9,92	euros	
Pour l'hébergement temporaire			
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	28,94	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	28,94	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	28,94	euros	
Pour l'accueil de jour			
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	19,71	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	19,71	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	19,71	euros	

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 609 920,91 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
*Daniel BOISSEAU*



***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES RÉSIDENCE BOSSÈGE À ST LAURENT DE MÉDOC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/08/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence Bossège à St Laurent de Médoc sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 641,04	289 741,04
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	284 228,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2005		872,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	289 741,04	289 741,04
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence Bossège à St Laurent de Médoc est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 32,80 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 24,33euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 15,86 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 289 741,04 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
**Daniel BOISSEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES MIRAMBEAU À SAINT VIVIEN DE MÉDOC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/08/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,



## ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Mirambeau à Saint Vivien de Médoc sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	446,28	362 951,68
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	360 843,64	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 661,76	
Reprise Déficit 2005			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	322 951,68	362 951,68
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005		40 000,00	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Mirambeau à Saint Vivien de Médoc est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2            35,97 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :        25,95 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6        15,93 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 322 951,68 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
*Daniel BOISSEAU*



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES LE HOME LATOUR À TALENCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/08/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Home Latour à Talence sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	549 948,12
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	520 032,01	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2005		29 916,11	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	549 948,12	549 948,12
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2005		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Home Latour à Talence est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 23,20 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 17,65euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 12,20 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 549 948,12 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
**Daniel BOISSEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.08.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES VILLA BONTEMPS À TALENCE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/08/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Villa Bontemps à Talence sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	429 847,58
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	429 847,58	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2005			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	429 847,58	429 847,58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Villa Bontemps à Talence est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2                    22,69 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :                17,12euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6                11,55 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 429 847,58 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
**Daniel BOISSEAU**



***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES LES BOIS DE LANDECOTTE À LALANDE DE FRONSAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/08/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Bois de Landecotte à Lalande de Fronsac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	275 386,22
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	275 386,22	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2005		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	275 386,22	275 386,22
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2005		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Bois de Landecotte à Lalande de Fronsac est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2                    22,49 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :                17,50 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6                    12,12 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 275 386,22 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 03.09.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES LA RENAISSANCE À PESSAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 24/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/07/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Renaissance à Pessac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 000,00	426 451,96
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	394 229,98	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 090,00	
Reprise Déficit 2005		20 131,98	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	426 451,96	426 451,96
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2005		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD La Renaissance à Pessac est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2                    25,09 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :                19,20euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6                13,31 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 426 451,96 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**





**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES L'OMBRIÈRE À LANTON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24/08/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD L'Ombrière à Lanton sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	215 266,78
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	207 637,64	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 629,14	
Reprise Déficit 2005		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	215 266,78	215 266,78
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2005		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD L'Ombrière à Lanton est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2                    21,15 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :                16,36 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6                    11,57 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 215 266,78 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 03.09.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES LE CLOS MARTILLAC À MARTILLAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/08/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Clos Martillac à Martillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170,00	349 642,69
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	349 001,77	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	470,92	
Reprise Déficit 2005			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	349 642,69	349 642,69
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Clos Martillac à Martillac est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2           28,61 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :       21,01 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6       13,40 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 349 642,69 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
*Daniel BOISSEAU*



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES LES ACACIAS À PAULLAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/08/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Acacias à Pauillac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	200 145,81
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	184 174,53	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 873,85	
Reprise Déficit 2005		6 097,43	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	200 145,81	200 145,81
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Acacias à Pauillac est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2                    21,85 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :                14,24 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6                    10,37 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 200 145,81 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 03.09.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « PRIMEROSE » À COUTRAS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24/08/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Primerose à Coutras sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 978,30	506 913,02
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	503 934,72	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2005			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	506 913,02	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Primerose à Coutras est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2           25,69 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :       19,06 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6       13,06 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 506 913,02 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LES JARDINS DE CAUDÉLAN » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/08/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Jardins de Caudélan à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 250,00	418 215,02
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	416 626,79	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	338,23	
Reprise Déficit 2005		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	418 215,02	418 215,02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2005		-	



ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Jardins de Caudéran à Bordeaux est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 25,93 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 19,08 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 12,23 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 418 215,02 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 03.09.2007**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « PAUL LOUIS WEILLER » À ARÈS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 03/11/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/08/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Paul Louis Weiller à Arès sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	362 620,31
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	362 620,31	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2005		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	362 620,31	362 620,31
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2005		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Paul Louis Weiller à Ares est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2            21,25 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :        16,38 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6        11,52 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à

- 362 620,31 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « RÉSIDENCE D'AUDENGE » À AUDENGE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;  
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,  
VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,  
VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU le courrier transmis le 27/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,  
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/08/2007,  
SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence d'Audenge à Audenge sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	408 641,74
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	406 115,94	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 525,80	
Reprise Déficit 2005		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	408 641,74	408 641,74
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2005		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence d'Audenge à Audenge est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2                    25,91 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :                20,24euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6                    14,57 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 408 641,74 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



DIRECTION REGIONALE  
des AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service : Politiques Sociales et  
Médico-Sociales

**Arrêté du 03.09.2007**

---

***AGRÈMENT "VACANCES ADAPTÉES ORGANISÉES"***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

**VU** le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 et L. 212-3 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 48 ;

**VU** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;

**VU** le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - L'agrément prévu par l'article 412-2 du Code du Tourisme et le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à :

**l'Association KARRIKIA  
Centre Karrikia  
64130 - IDAUX MENDY  
Siège social : Château Ruthie - 64130 AUSSURUCQ  
sous le numéro : AG064070001**

Article 2 - L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Pendant la durée de validité de cet agrément, l'Association KARRIKIA transmettra au Préfet de région d'Aquitaine, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles il a été agréé.

Article 4 - L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article 11 du décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées».

Article 5 - Le Préfet de la Région Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2007

P/ Le Préfet de Région,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales,  
**Frédéric MAC KAIN**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 03.09.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « ASSOCIATION BÈGLAISE DE BON SECOURS » À  
BÈGLES***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n°2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 27/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/08/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Association Bèglaise de Bon Secours à Bègles sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	325,38	603 089,60
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	593 139,01	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 625,21	
Reprise Déficit 2005		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	603 089,60	603 089,60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2005		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Association Bèglaise de Bon Secours à Bègles est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

Pour l'hébergement permanent	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	24,35 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	18,54 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	12,72 euros
Pour l'hébergement temporaire	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	35,25 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	35,25 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	35,25 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à  
- 603 089,60 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 11 juillet 2007.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
**Daniel BOISSEAU**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LE CHALET » À BELIN BELIET**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;  
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,  
VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,  
VU la décision n°2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU le courrier transmis le 27/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,  
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/08/2007,  
SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Chalet à Belin Beliet sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	812,80	328 907,85
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	328 065,05	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2005			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	328 907,85	328 907,85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			



ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Chalet à Belin Beliet est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

Pour l'hébergement permanent		
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	18,07	euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	13,54	euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	9,01	euros
Pour l'hébergement temporaire		
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	43,85	euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	32,20	euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	20,46	euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à  
- 328 907,85 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
**Daniel BOISSEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 03.09.2007**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LES MAGNOLIAS » À BIGANOS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/08/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les MAGNOLIAS à Biganos sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	388 056,86
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	388 056,86	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2005		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	388 056,86	388 056,86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2005		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Les MAGNOLIAS à Biganos est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2           24,60 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :       18,60 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6       12,59 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à

- 388 056,86 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « AGORA » À CASTRES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;  
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,  
VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,  
VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,  
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/08/2007,  
SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD AGORA à Castres sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 016,00	306 683,81
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	305 667,81	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2005		-	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	306 683,81	306 683,81
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2005		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD AGORA à Castres est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 29,48 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 23,86euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 15,13 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 306 683,81 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté conjoint du 04.09.2007**

---

***FIXATION DE LA CAPACITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT  
POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES DU CENTRE HOSPITALIER  
DE BLAYE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21 ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des familles notamment l'article L313-3 relatif aux autorités compétentes en matière d'autorisation ;
- VU** la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;
- VU** la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 ;
- VU** le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret 2003-1136 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités de la mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

- VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1996 portant transformation de lits d'hospice au Centre Hospitalier de Blaye ;
- VU** la réunion de concertation en date du 21 juin 2007 entre le Centre Hospitalier de Blaye, les services du Conseil Général de la Gironde et les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, au cours de laquelle il a été convenu d'acter le nombre de lits d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Blaye ;
- CONSIDERANT** la nécessité de régulariser l'existence de lits d'hébergement temporaire et de disposer de modalités de prises en charges diversifiées en réponse aux besoins de la population ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

### **ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** - La capacité totale autorisée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Maison de retraite » du Centre Hospitalier de BLAYE est fixée à 116 lits répartis ainsi qu'il suit :

- 114 lits d'hébergement permanent
- 2 lits d'hébergement temporaire

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Bordeaux, le 4 septembre 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
**François PENY**

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président du Conseil Général  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux  
**Gérard MARTY**



CAISSE REGIONALE d'ASSURANCE  
MALADIE d'AQUITAINE  
Service GDR

**Arrêté modificatif du 11.09.2007**

---

**MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 20 MARS 2006 FIXANT, POUR L'ANNÉE 2006, LE FORFAIT ANNUEL URGENCES DE LA POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE À LORMONT**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** l'arrêté du 20 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, le forfait annuel urgences de la Polyclinique BORDEAUX RIVE DROITE à Lormont,
- VU** le jugement rendu dans sa séance du 20 juin 2007 par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Bordeaux dans l'affaire Polyclinique BORDEAUX RIVE DROITE contre Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 11 septembre 2007,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'article 2 de l'arrêté du 20 mars 2006 susvisé est ainsi modifié :

les chiffres « 350 382 » sont remplacés par les chiffres « 431 282 ».

**ARTICLE 2** - La modification opérée à l'article premier tient compte de l'exécution du jugement rendu dans sa séance du 20 juin 2007 par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, par lequel le tribunal a décidé que le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) fixé par l'arrêté susvisé au titre de l'année 2006, est majoré d'un montant de 80 900 €.

**ARTICLE 3** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 septembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



CAISSE REGIONALE d'ASSURANCE  
MALADIE d'AQUITAINE

Service GDR

**Arrêté modificatif du 11.09.2007**

---

**MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 20 MARS 2007 FIXANT, POUR L'ANNÉE 2007, LE FORFAIT ANNUEL  
URGENCES DE LA POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE À LORMONT**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté du 20 mars 2007 fixant, pour l'année 2007, le forfait annuel urgences de la Polyclinique BORDEAUX RIVE DROITE à Lormont,
- VU** le nombre d'ATU facturés en 2006 déclaré par l'établissement, soit 11 484 pour la période du 15 février 2006 au 31 décembre 2006, extrapolé sur 365 jours, soit 13 098 ATU,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 11 septembre 2007,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – L'article 2 de l'arrêté du 20 mars 2007 susvisé est ainsi modifié :

les chiffres « 512 182 » sont remplacés par les chiffres « 593 082 ».

**ARTICLE 2** – La modification opérée à l'article premier tient compte du nombre d'ATU facturés en 2006 déclaré par l'établissement pour la période du 15 février 2006 au 31 décembre 2006 extrapolé sur 365 jours, soit 13 098 ATU, déterminant le montant du FAU 2007 à hauteur de 593 082 €, conformément à l'annexe XI de l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie.

**ARTICLE 3** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 septembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DE L'INSTITUT BERGONIÉ

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

(N° FINESS EJ: 330000662)

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,  
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,  
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,  
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 16 mars 2007 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de l'institut Bergonié pour l'année 2007,  
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 mai 2007 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'institut Bergonié,  
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 25 juillet 2007 modifiant le montant des dotations et forfaits annuels de l'institut Bergonié pour l'année 2007,  
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,  
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,  
VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 3 juillet 2007,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'institut Bergonié sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 15 septembre 2007 :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet	23	Régime commun 1 423 €
Régime particulier		1 463 €
Hospitalisation de jour	51	604 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 septembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**





---

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU  
CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS AU TITRE DE L'ACTIVITÉ  
DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUILLET 2007**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007, le 21 août 2007, par le centre hospitalier de Bazas.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **136 501,30 €** soit :

. **136 501,30 €** au titre de la part tarifée à l'activité.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 septembre 2007  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
HOPITAL DE BAZAS (330781212)  
Année 2007 - Période M7 : De Janvier à Juillet  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : mardi 21/08/2007, 15:32  
Date de validation par la région : mercredi 05/09/2007, 16:23  
Date de récupération : mercredi 05/09/2007, 16:23**

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1 Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	343 538,95	479 542,98	136 004,03
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	0,00	0,00
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	5 108,98	5 606,25	497,27
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
	<b>Total</b>	<b>348 647,93</b>	<b>485 149,23</b>	<b>136 501,30</b>
2 Médicaments	Total	0,00	0,00	0,00
3 DMI	Total	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
	<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
			<b>TOTAL</b>	<b>136 501,30</b>



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**Arrêté du 13.09.2007**

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU  
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE AU TITRE DE L'ACTIVITÉ  
DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUILLET 2007***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007, le 13 septembre 2007, par le centre hospitalier de Libourne.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 482 844,64 €** soit :

- . 4 267 847,16 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- . 1 048 527,36 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 166 470,12 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 septembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
*Alain GARCIA*

<b>MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement</b> <b>CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (330781253)</b> <b>Année 2007 - Période M7 : De Janvier à Juillet</b> <b>Cet exercice est validé par la région</b> <b>Date de validation par l'établissement : jeudi 13/09/2007, 10:02</b> <b>Date de validation par la région : jeudi 13/09/2007, 10:20</b> <b>Date de récupération : jeudi 13/09/2007, 10:26</b>					
	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1	Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	22 734 391,69	26 659 542,52	3 925 150,84
		Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
		ATU	221 592,81	261 861,52	40 268,72
		FFM	0,00	0,00	0,00
		IVG	28 327,17	32 662,98	4 335,81
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	1 606 963,27	1 901 236,31	294 273,05
		Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	13 930,80	17 749,55	3 818,75
		<b>Total</b>	<b>24 605 205,73</b>	<b>28 873 052,89</b>	<b>4 267 847,16</b>
2	Médicaments	Total	1 996 002,43	3 044 529,78	1 048 527,36
3	DMI	Total	1 101 876,71	1 268 346,83	166 470,12
4	Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
		Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
		<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
				<b>TOTAL</b>	<b>5 482 844,64</b>



---

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA  
CLINIQUE MUTUALISTE DU MÉDOC AU TITRE DE L'ACTIVITÉ  
DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUILLET 2007**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007, le 31 août 2007, par la clinique mutualiste du Médoc.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **704 258,46 €** soit :

- . 687 353,11 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- . 2 297,25 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 14 608,10 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 septembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC (330780495)  
 Année 2007 - Période M7 : De Janvier à Juillet  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : vendredi 31/08/2007, 13:58  
 Date de validation par la région : jeudi 13/09/2007, 11:28  
 Date de récupération : jeudi 13/09/2007, 11:28**

	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1	Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	3 167 266,80	3 805 436,76	638 169,96
		Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
		ATU	62 432,47	80 021,77	17 589,29
		FFM	0,00	0,00	0,00
		IVG	7 103,52	8 164,36	1 060,84
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	183 896,36	214 429,38	30 533,02
		Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
		Total	3 420 699,15	4 108 052,26	687 353,11
2	Médicaments	Total	6 279,15	8 576,40	2 297,25
3	DMI	Total	133 697,68	148 305,78	14 608,10
4	Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
		Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
		Total	0,00	0,00	0,00
				TOTAL	704 258,46



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**Arrêté du 13.09.2007**

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À  
L'HÔPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT AU TITRE DE L'ACTIVITÉ  
DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUILLET 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2007, les 4 et 5 septembre 2007, par l'hôpital suburbain du Bouscat.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **488 126,38 €** soit :

- . 466 379,38 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- . 20 764,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 982,39 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 septembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

<b>MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement</b> <b>HOPITAL SUBURBAIN (330000332)</b> <b>Année 2007 - Période M7 : De Janvier à Juillet</b> <b>Cet exercice est validé par la région</b> <b>Date de validation par l'établissement : mercredi 05/09/2007, 16:58</b> <b>Date de validation par la région : mardi 11/09/2007, 14:31</b> <b>Date de récupération : mardi 11/09/2007, 14:32</b>				
Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1 Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	2 114 539,82	2 419 327,35	304 787,53
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	0,00	0,00
	FFM	1 004,53	1 111,51	106,98
	IVG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	77 920,90	90 481,13	12 560,23
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	2 028,05	2 091,50	63,45
	<b>Total</b>	<b>2 195 493,30</b>	<b>2 513 011,49</b>	<b>317 518,19</b>
2 Médicaments	<b>Total</b>	<b>119 182,72</b>	<b>136 506,55</b>	<b>17 323,84</b>
3 DMI	<b>Total</b>	<b>11 605,70</b>	<b>12 588,09</b>	<b>982,39</b>
4 Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
	<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
			<b>TOTAL MCO</b>	<b>335 824,42</b>
			Activité HAD	148 861,19
			Médicaments HAD	3 440,77
			<b>TOTAL</b>	<b>488 126,38</b>

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
HOPITAL SUBURBAIN (33000332)  
Année 2007 - Période M7 : De Janvier à Juillet  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : mardi 04/09/2007, 16:02  
Date de validation par la région : mardi 11/09/2007, 14:36  
Date de récupération : mardi 11/09/2007, 14:36**

	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1	Traitement ANO-RAPSS	Valorisation brute RAPSS	796 846,17	947 759,79	150 913,62
		Valorisation corrigée des RAPSS	796 846,17	947 759,79	150 913,62
		Valorisation T2A des RAPSS	796 846,17	947 759,79	150 913,62
		Valorisation AM des RAPSS	786 009,06	934 870,26	148 861,19
2	Traitement des molécules onéreuses	Dépenses brutes de molécules onéreuses	9 975,17	13 415,94	3 440,77
		Dépenses autorisées de molécules onéreuses	10 077,27	13 518,04	3 440,77
		Valorisation des dépenses de molécules onéreuses	10 026,22	13 466,99	3 440,77
			TOTAL	152 301,96	



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**Arrêté du 13.09.2007**

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CLCC  
BERGONIE AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE  
JUILLET 2007***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,



VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007, le 5 septembre 2007, par le CLCC Bergonié.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 528 466,98 €** soit :

- . **1 650 730,88 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **835 879,66 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **41 856,44 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au CLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 septembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
*Alain GARCIA*

<b>MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement</b> <b>Institut BERGONIE (330000662)</b> <b>Année 2007 - Période M7 : De Janvier à Juillet</b> <b>Cet exercice est validé par la région</b> <b>Date de validation par l'établissement : mercredi 05/09/2007, 16:40</b> <b>Date de validation par la région : jeudi 13/09/2007, 11:37</b> <b>Date de récupération : jeudi 13/09/2007, 11:37</b>					
	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1	Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	8 090 920,60	9 638 976,05	1 548 055,45
		Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
		ATU	0,00	0,00	0,00
		FFM	0,00	0,00	0,00
		IVG	0,00	0,00	0,00
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	712 239,39	814 914,82	102 675,43
		Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	199,75	199,75	0,00
		<b>Total</b>	<b>8 803 359,73</b>	<b>10 454 090,61</b>	<b>1 650 730,88</b>
2	Médicaments	Total	4 974 838,41	5 810 718,07	835 879,66
3	DMI	Total	154 502,83	196 359,26	41 856,44
4	Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
		Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
		<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
				<b>TOTAL</b>	<b>2 528 466,98</b>



---

**MODIFICATION AU CONSEIL DE L'UNION POUR LA GESTION DES  
ÉTABLISSEMENTS DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE  
D'AQUITAINE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.216-1 et L.216-3,

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU L'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie,

VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 21 mars 2005 modifié le 18 avril 2005, 26 mai 2005, 16 novembre 2006, et 12 mars 2007 portant nomination au conseil de l'Union pour la gestion des Etablissements des Caisses D'Assurance Maladie d'Aquitaine

**Sur proposition** en date du 27 août 2007 de l' Union Professionnelle Artisanale (UPA),

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

**ARTICLE 2** - Est nommé en tant que représentant des employeurs et sur désignation de l' Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Suppléant : Monsieur Jean Paul DINER en remplacement de Monsieur Jean-Claude CIGANA

**ARTICLE 3**– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Fait à Bordeaux, le 13 septembre 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général pour les  
affaires régionales  
*Frédéric MAC KAIN*



LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007, le 29 août 2007, par le centre hospitalier de La Réole.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **147 512,09 €** soit :

- . **147 320,76 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **191,34 €** au titre des spécialités pharmaceutiques.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Réole et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 septembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
*Alain GARCIA*

<b>MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement</b> <b>C.H. LA REOLE (330781246)</b> <b>Année 2007 - Période M7 : De Janvier à Juillet</b> <b>Cet exercice est validé par la région</b> <b>Date de validation par l'établissement : mercredi 29/08/2007, 14:56</b> <b>Date de validation par la région : mercredi 05/09/2007, 16:14</b> <b>Date de récupération : mercredi 05/09/2007, 16:15</b>				
Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1 Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	995 836,24	1 136 099,04	140 262,80
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	0,00	0,00
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	365,13	365,23	0,10
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	80 569,87	87 627,72	7 057,85
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	56,40	56,40	0,00
	Total	1 076 827,63	1 224 148,39	147 320,76
2 Médicaments	Total	1 700,99	1 892,32	191,34
3 DMI	Total	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
	Total	0,00	0,00	0,00
			<b>TOTAL</b>	<b>147 512,09</b>



---

***DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT « SOINS » ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2007 DE L'ÉTABLISSEMENT  
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES DU  
CENTRE HOSPITALIER DE LANGON***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de LANGON,
- VU** la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2007 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2008 et 2009,
- VU** la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins de l'établissement ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes**

**du centre hospitalier de LANGON**

N° FINESS	33 079 265 6
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	1 102 436,38 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	40,50 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	32,97 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	25,43 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde  
Pour le directeur  
L'inspecteur principal,  
**Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 17.09.2007**

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES PUBLIC À SAINT MACAIRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;  
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,  
VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,  
VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU le courrier transmis le 26/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,  
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/08/2007,  
SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Public à Saint Macaire sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 106,67	1 184 911,68
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 045 723,05	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 081,96	
Reprise Déficit 2005			

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 184 911,68	1 184 911,68
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Public à Saint Macaire est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

Pour l'hébergement permanent			
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	32,85	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	26,77	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	20,70	euros	
Pour l'hébergement temporaire			
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	31,15	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	31,15	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	31,15	euros	
Pour l'accueil de jour			
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	19,43	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	19,43	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	19,43	euros	

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 1 184 911,68 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



---

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA  
CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC AU TITRE DE L'ACTIVITÉ  
DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUILLET 2007**

---

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007, le 13 septembre 2007, par la clinique mutualiste de Pessac.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 013 447,48 €** soit :

- . 908 872,96 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- . 31 916,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 72 657,91 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**



**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CLINIQUE MUTUALISTE (330780529)  
Année 2007 - Période M7 : De Janvier à Juillet  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : jeudi 13/09/2007, 16:39  
Date de validation par la région : lundi 17/09/2007, 15:19  
Date de récupération : lundi 17/09/2007, 15:19**

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1 Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	5 570 843,53	6 451 467,95	880 624,42
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	50 800,12	58 815,58	8 015,47
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	134 989,00	155 081,07	20 092,07
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	742,60	883,60	141,00
	Total	5 757 375,24	6 666 248,20	908 872,96
2 Médicaments	Total	99 601,46	131 518,07	31 916,61
3 DMI	Total	669 664,90	742 322,81	72 657,91
4 Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
	Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL	1 013 447,48



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**Arrêté du 18.09.2007**

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU  
CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE FOY LA GRANDE AU TITRE DE  
L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUILLET 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007, le 27 août 2007, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **216 788,20 €** soit :

. **216 788,20 €** au titre de la part tarifée à l'activité.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
*Alain GARCIA*

<b>MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement</b> <b>C.H STE FOY LA GRANDE (330781261)</b> <b>Année 2007 - Période M7 : De Janvier à Juillet</b> <b>Cet exercice est validé par la région</b> <b>Date de validation par l'établissement : lundi 27/08/2007, 11:39</b> <b>Date de validation par la région : jeudi 13/09/2007, 16:03</b> <b>Date de récupération : jeudi 13/09/2007, 16:05</b>					
	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1	Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	1 341 970,21	1 539 044,46	197 074,25
		Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
		ATU	0,00	0,00	0,00
		FFM	0,00	0,00	0,00
		IVG	0,00	0,00	0,00
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	121 909,57	141 346,22	19 436,65
		Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	319,60	596,90	277,30
		<b>Total</b>	<b>1 464 199,38</b>	<b>1 680 987,57</b>	<b>216 788,20</b>
2	Médicaments	Total	15 274,16	15 274,16	0,00
3	DMI	Total	0,00	0,00	0,00
4	Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
		Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
		<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
			<b>TOTAL</b>		<b>216 788,20</b>



---

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CMC  
WALLERSTEIN AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE  
MOIS DE JUILLET 2007**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007, le 17 septembre 2007, par le CMC Wallerstein.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **664 905,55 €** soit :

- . **623 677,40 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **954,64 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **40 273,51 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CLINIQUE WALLERSTEIN (330780537)  
Année 2007 - Période M7 : De Janvier à Juillet  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : lundi 17/09/2007, 09:33  
Date de validation par la région : lundi 17/09/2007, 16:05  
Date de récupération : lundi 17/09/2007, 16:05**

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1 Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	4 134 839,05	4 737 753,81	602 914,75
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	58 633,67	79 396,32	20 762,65
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	0,00	0,00	0,00
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
	Total	4 193 472,72	4 817 150,12	623 677,40
2 Médicaments	Total	684,07	1 638,71	954,64
3 DMI	Total	275 800,50	316 074,01	40 273,51
4 Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
	Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL	664 905,55



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**Arrêté du 18.09.2007**

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU  
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX AU TITRE DE  
L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUILLET 2007***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007, le 17 septembre 2007, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **23 082 160,99 €** soit :

- . 19 598 206,99 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- . 1 929 492,98 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 1 554 461,02 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
*Alain GARCIA*

<b>MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement</b> <b>C.H.U. DE BORDEAUX (330781196)</b> <b>Année 2007 - Période M7 : De Janvier à Juillet</b> <b>Cet exercice est validé par la région</b> <b>Date de validation par l'établissement : lundi 17/09/2007, 15:39</b> <b>Date de validation par la région : lundi 17/09/2007, 17:28</b> <b>Date de récupération : lundi 17/09/2007, 17:28</b>				
Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1 Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	101 199 019,82	119 488 547,45	18 289 527,63
	Alternative à la dialyse en centre	46 170,91	49 497,45	3 326,54
	ATU	348 640,29	403 295,06	54 654,77
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	112 900,94	131 025,32	18 124,37
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	5 141 065,87	6 344 427,59	1 203 361,72
	Prélèvement d'organe	108 200,00	127 314,00	19 114,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	30 848,45	40 946,40	10 097,95
	<b>Total</b>	<b>106 986 846,28</b>	<b>126 585 053,27</b>	<b>19 598 206,99</b>
2 Médicaments	<b>Total</b>	<b>12 294 165,91</b>	<b>14 223 658,90</b>	<b>1 929 492,98</b>
3 DMI	<b>Total</b>	<b>8 976 068,24</b>	<b>10 530 529,26</b>	<b>1 554 461,02</b>
4 Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
	<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
			<b>TOTAL</b>	<b>23 082 160,99</b>



---

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU  
CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE AU TITRE DE L'ACTIVITÉ  
DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUILLET 2007**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007, le 4 septembre 2007, par le centre hospitalier de Blaye.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **111 650,17 €** soit :

- . **66 172,17 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **37 464,41 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **8 013,59 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blaye et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**C. H. SAINT NICOLAS DE BLAYE (330781220)**  
**Année 2007 - Période M7 : De Janvier à Juillet**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : mardi 04/09/2007, 15:25**  
**Date de validation par la région : jeudi 13/09/2007, 14:04**  
**Date de récupération : jeudi 13/09/2007, 14:05**

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1 Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	3 326 189,80	3 353 096,58	26 906,79
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	59 601,07	70 203,43	10 602,37
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	5 884,12	6 623,12	739,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	253 916,03	281 283,10	27 367,07
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	2 545,05	3 102,00	556,95
	Total	3 648 136,06	3 714 308,23	66 172,17
2 Médicaments	Total	101 525,67	138 990,08	37 464,41
3 DMI	Total	61 951,69	69 965,28	8 013,59
4 Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
	Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL	111 650,17



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**Arrêté du 18.09.2007**

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU  
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON AU TITRE DE L'ACTIVITÉ  
DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUILLET 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;



VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007, le 11 septembre 2007, par le centre hospitalier d'Arcachon.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 193 990,76 €** soit :

- . **1 117 952,51 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **36 014,57 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **40 023,68 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
*Alain GARCIA*

<b>MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement</b> <b>CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330781204)</b> <b>Année 2007 - Période M7 : De Janvier à Juillet</b> <b>Cet exercice est validé par la région</b> <b>Date de validation par l'établissement : mardi 11/09/2007, 12:14</b> <b>Date de validation par la région : jeudi 13/09/2007, 16:47</b> <b>Date de récupération : jeudi 13/09/2007, 16:47</b>					
	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1	Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	5 621 221,35	6 663 241,35	1 042 020,00
		Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
		ATU	92 468,96	118 764,05	26 295,10
		FFM	0,00	0,00	0,00
		IVG	16 761,04	21 001,06	4 240,02
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	513 241,12	558 236,66	44 995,54
		Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	35,25	437,10	401,85
		Total	6 243 727,71	7 361 680,22	1 117 952,51
2	Médicaments	Total	2 572,41	38 586,99	36 014,57
3	DMI	Total	140 230,34	180 254,02	40 023,68
4	Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
		Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
		Total	0,00	0,00	0,00
				<b>TOTAL</b>	<b>1 193 990,76</b>



---

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA MSP  
BAGATELLE AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS  
DE JUILLET 2007**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2007, les 3 et 18 septembre 2007, par la MSP Bagatelle.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 209 900,58 €** soit :

- . **1 955 272,76 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **161 393,48 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **93 234,34 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**M.S.P.B. BAGATELLE (330000340)**  
**Année 2007 - Période M7 : De Janvier à Juillet**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : mardi 18/09/2007, 09:33**  
**Date de validation par la région : mardi 18/09/2007, 10:04**  
**Date de récupération : mardi 18/09/2007, 10:05**

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1 Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	8 123 153,69	9 293 392,67	1 170 238,98
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	0,00	0,00
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	23 735,73	27 905,87	4 170,13
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	208 102,47	241 885,46	33 783,00
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	5 421,45	7 317,90	1 896,45
	Total	8 360 413,34	9 570 501,89	1 210 088,56
2 Médicaments	Total	717 836,37	871 036,33	153 199,96
3 DMI	Total	600 237,57	693 471,90	93 234,34
4 Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
	Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL MCO	1 456 522,86
			Activité HAD	745 184,20
			Médicaments HAD	8 193,52
			TOTAL	2 209 900,58

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**M.S.P.B. BAGATELLE (330000340)**  
**Année 2007 - Période M7 : De Janvier à Juillet**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : lundi 03/09/2007, 19:53**  
**Date de validation par la région : mardi 18/09/2007, 10:05**  
**Date de récupération : mardi 18/09/2007, 10:05**

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1 Traitement ANO-RAPSS	Valorisation brute RAPSS	4 180 805,52	4 933 258,16	752 452,64
	Valorisation corrigée des RAPSS	4 180 805,52	4 933 258,16	752 452,64
	Valorisation T2A des RAPSS	4 180 805,52	4 933 258,16	752 452,64
	Valorisation AM des RAPSS	4 146 104,83	4 891 289,04	745 184,20
2 Traitement des molécules onéreuses	Dépenses brutes de molécules onéreuses	49 288,18	57 282,65	7 994,47
	Dépenses autorisées de molécules onéreuses	49 930,48	58 323,10	8 392,62
	Valorisation des dépenses de molécules onéreuses	49 609,26	57 802,79	8 193,52
			TOTAL	753 377,72



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LE SABLONAT » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;  
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,  
VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,  
VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,  
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/09/2007,  
SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Sablonat à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 569,18	203 766,01
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	189 196,83	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2005			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	203 766,01	203 766,01
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Sablonat à Bordeaux est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 24,83 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 17,71 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 10,59 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 203 766,01 euros à compter du 1<sup>er</sup> JUILLET 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 19.09.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES PUBLIC À SAINT-SYMPHORIEN***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/09/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD EHPAD Public à Saint-Symphorien sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 134,00	236 500,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	216 366,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2005			
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	236 500,00	236 500,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD EHPAD Public à Saint-Symphorien est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 :

Pour l'hébergement permanent			
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	20,83	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	15,06	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	9,30	euros	
Pour l'hébergement temporaire			
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	40,80	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	40,80	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	-		
Pour l'accueil de jour			
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	-		
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	23,00	euros	
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	-		

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 236 500,00 euros à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2007

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



---

**COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE LA  
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'article 21 du code des marchés publics, annexé au décret 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La commission d'appel d'offres relevant de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine est composée comme suit :

Membres ayant voix délibérative

- le Directeur Régional des Affaires sanitaires et Sociales d'Aquitaine, Président, ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, ou son représentant,
- le responsable de l'administration générale à la Direction Régionale des Affaires sanitaires et Sociales d'Aquitaine, ou son représentant.

Membres ayant voix consultative

- le Directeur Régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- toutes personnes que le Président estimera utile de convoquer en raison de leurs compétences dans le domaine qui fait l'objet de la consultation.

**ARTICLE 2** - Les modalités de fonctionnement, secrétariat de la commission, horaires, lieu et fréquence des commissions seront fixées par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

**ARTICLE 3** - Cet arrêté remplace et annule l'arrêté du 19 mai 2004.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2007

Le Préfet de Région,  
**Francis IDRAC**





---

**MODIFICATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE  
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, modifié le 3 novembre 2006, fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes,

**SUR PROPOSITION** en date du 4 septembre 2007 de la Confédération Générale du Travail (C.G.T)

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

**ARTICLE 2 - :** Est nommée en tant que représentante des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Suppléant :

Madame Sylvie POMMIES en remplacement de Madame Nadine DESCACQ.

**ARTICLE 3**– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les  
affaires régionales  
*Frédéric MAC KAIN*



---

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2007 DE L'ÉTABLISSEMENT  
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES DU  
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier d'ARCACHON,

- VU la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2007 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2008 et 2009,
- VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins de l'établissement ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

#### du centre hospitalier d'ARCACHON

N° FINESS	33 079 629 3
Option tarifaire	partielle
Dotation globale de financement « soins »	685 658,53 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	27,54 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	21,60 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	15,66 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 septembre 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde,  
Pour le directeur  
L'inspecteur principal,  
**Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS**



---

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2007 DE L'ÉTABLISSEMENT  
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES DU  
CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de LA REOLE,
- VU** la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2007 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2008 et 2009,
- VU** la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins de l'établissement ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes**

**du centre hospitalier de LA REOLE**

N° FINESS	33 078 513 0
Option tarifaire	partielle
Dotation globale de financement « soins »	956 515,28 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	34,23 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	28,04 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	21,85 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 septembre 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde,  
Pour le directeur  
L'inspecteur principal,  
**Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 20.09.2007**

---

***DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2007 DE L'ÉTABLISSEMENT  
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES DE  
L'HÔPITAL LOCAL DE MONSÉGUR***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de MONSEGUR,
- VU** la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2007 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2008 et 2009,
- VU** la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les forfaits journaliers de soins de l'établissement ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
de l'hôpital local de MONSEGUR**

N° FINESS	33 079 261 5
Option tarifaire	partielle
Dotation globale de financement « soins »	1 025 822,72 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	40,41 €

Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	33,01 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	25,62 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 septembre 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde,  
Pour le directeur  
L'inspecteur principal,  
**Elisabeth LEPARRE-ELLIAS**



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**Arrêté du 25.09.2007**

---

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU  
CENTRE HOSPITALIER DE LANGON AU TITRE DE L'ACTIVITÉ  
DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUILLET 2007***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2007, le 29 août 2007, par le centre hospitalier de Langon.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **771 244,74 €** soit :

- . 733 157,06 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- . 24 768,07 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 13 319,61 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Langon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 septembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

<b>MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement</b> <b>CENTRE HOSPITALIER LANGON (330781238)</b> <b>Année 2007 - Période M7 : De Janvier à Juillet</b> <b>Cet exercice est validé par la région</b> <b>Date de validation par l'établissement : mercredi 29/08/2007, 14:52</b> <b>Date de validation par la région : mercredi 12/09/2007, 14:19</b> <b>Date de récupération : mercredi 12/09/2007, 14:19</b>					
	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1	Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	4 327 428,80	4 916 618,24	589 189,45
		Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
		ATU	112 642,71	131 804,03	19 161,31
		FFM	0,00	0,00	0,00
		IVG	10 614,64	13 166,94	2 552,30
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	523 021,82	620 616,35	97 594,53
		Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	599,25	1 847,10	1 247,85
		<b>Total</b>	<b>4 974 307,21</b>	<b>5 684 052,65</b>	<b>709 745,44</b>
2	Médicaments	Total	112 571,04	137 339,10	24 768,07
3	DMI	Total	95 261,55	108 581,16	13 319,61
4	Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
		Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
		<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
				TOTAL MCO	747 833,12
				Activité HAD	23 411,62
				<b>TOTAL</b>	<b>771 244,74</b>

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CENTRE HOSPITALIER LANGON (330781238)  
Année 2007 - Période M7 : De Janvier à Juillet  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : mercredi 29/08/2007, 14:59  
Date de validation par la région : mercredi 12/09/2007, 14:27  
Date de récupération : mercredi 12/09/2007, 14:27**

	<b>Traitement</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Valorisation de la période précédente</b>	<b>Valorisation de cette période</b>	<b>Versement</b>
1	Traitement ANO-RAPSS	Valorisation brute RAPSS	476 119,82	499 916,95	23 797,13
		Valorisation corrigée des RAPSS	476 119,82	499 916,95	23 797,13
		Valorisation T2A des RAPSS	476 119,82	499 916,95	23 797,13
		Valorisation AM des RAPSS	468 406,68	491 818,30	23 411,62
2	Traitement des molécules onéreuses	Dépenses brutes de molécules onéreuses	827,01	827,01	0,00
		Dépenses autorisées de molécules onéreuses	827,01	827,01	0,00
		Valorisation des dépenses de molécules onéreuses	827,01	827,01	0,00
				<b>TOTAL</b>	<b>23 411,62</b>



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Lutte Contre les  
Exclusions

**Arrêté du 28.09.2007**

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DES LITS  
HALTE SOINS SANTÉ DU CCAS DE BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-3.2 et L. 314-3.3

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 30 juin 2007 fixant pour 2007 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3.3 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 31 juillet 2007,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2007 autorisant la création, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2007, de « 14 lits halte soins santé » au sein du Centre d'Accueil d'Urgence Leydet et gérés par le CCAS de Bordeaux,

**Vu** la circulaire interministérielle n°DGAS/DGS/SD5C/2007/260 du 27 juin 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Lits Halte Soins Santé (LHSS) Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers des Drogues (CARRUD) , Communautés Thérapeutiques (CT) , Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) , Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),

**Vu** la délibération du conseil d'administration du CCAS de Bordeaux du 4 mai 2007 adoptant le budget primitif 2007 de la structure « lits halte soins santé »

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues de CHALUP, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire,



VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 septembre 2007,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles des lits halte soins santé du CCAS de Bordeaux sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 832,08	516 603
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	417 444,92	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 326	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	506 800	516 603
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 803	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2** – Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à 506 800 € à compter du 1<sup>er</sup> mars 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à 42.233,33 €.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2007

Pour LE PREFET et par délégation,  
Pour Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
**Daniel BOISSEAU**



---

**EMISSION DES CARTES VITALE 2**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU** la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
- VU** le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national interrégimes des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU** le décret n° 98-275 du 9 avril 1998 relatif à la carte d'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),
- VU** l'arrêté du 9 avril 1998 relatif aux spécifications physiques et logiques de la carte d'assurance maladie et aux données qu'elle contient,
- VU** l'arrêté du 9 avril 1998 relatif aux conditions d'émission et de gestion des cartes d'assurance maladie,
- VU** le décret n°2007-199 du 14 février 2007 relatif à la carte d'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux conditions d'émission et de gestion des cartes d'assurance maladie,
- VU** l'article L. 161-29 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'article L. 161-31 et suivants du code de la sécurité sociale,
- VU** l'article R. 161-34 du code de la sécurité sociale,
- VU** la délibération n° 98-015 de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés en date du 3 mars 1998 concernant un projet de décret relatif aux fonctions administratives de la carte électronique individuelle mentionnée à l'article L. 161-31 du code de la sécurité sociale présenté par le ministère de l'emploi et de la solidarité,
- VU** la délibération n° 98-24 de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés en date du 24 mars 1998 portant avis sur un projet d'arrêté présenté par la ministère de l'emploi et de la solidarité relatif aux spécifications physiques et logiques de la carte d'assurance maladie vitale et aux données qu'elle contient,
- VU** la délibération n° 98-26 de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés en date du 24 mars 1998 portant avis sur un projet d'arrêté présenté par la ministère de l'emploi et de la solidarité relatif aux conditions d'émission et de gestion des cartes individuelles électroniques,
- VU** l'avis n°1219036 réputé favorable rendu par la Commission nationale de l'informatique et des libertés le 15 mai 2007, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est créé dans les caisses départementales et pluri départementales de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel permettant le suivi et la gestion du recueil des photographies devant être inscrites sur les cartes Vitales 2.

Ce traitement doit notamment permettre via la base caisse CARTES l'envoi des formulaires photos, la fabrication et le suivi des différentes étapes de la personnalisation des cartes vitale 2 des ressortissants de la Mutualité Sociale Agricole.

**ARTICLE 2** - Les informations à caractère personnel contenues dans le flux issu de la base caisse CARTES et destinées à l'édition sont les suivantes :

- nom de naissance/nom d'usage
- prénom
- civilité
- date de naissance

- Qualité : veuf, conjoint, conjoint séparé, concubin ou conjoint divorcé
- NIR de l'ouvrant droit
- NIR du porteur
- Identifiant photo
- Adresse
- Caisse et centre gestionnaire
- Niveau de délégation.

Les données adressées au centre éditique sont détruites immédiatement après l'impression des documents.

**ARTICLE 3** - Le centre éditique adresse ensuite les formulaires de demande de photographie aux bénéficiaires.

Le formulaire comporte :

- Le prénom, nom de naissance, nom d'usage, du porteur de la carte
- La date de naissance du porteur de la carte
- Le numéro d'identification du formulaire photo (distinct du NIR)

Le bénéficiaire envoie à l'entreprise chargée de la numérisation, au moyen d'une enveloppe préadressée :

Le formulaire comportant les données d'identification (nom, prénom et date de naissance) et sa signature

La photographie destinée à la carte Vitale 2

La photocopie d'une pièce d'identité comportant une photographie.

Après réception des formulaires adressés par les assurés de la MSA ou par les Caisses de MSA, le numériseur adresse un fichier compte-rendu de numérisation à la caisse de mutualité sociale agricole qui l'intègre dans sa base de données.

Le délai de conservation des données dans les bases caisse est de 3 mois après l'envoi de la carte au titulaire.

**ARTICLE 4** - Les destinataires des informations sont le centre de numérisation ainsi que les agents habilités et identifiés des caisses départementales et pluri départementales de mutualité sociale agricole.

**ARTICLE 5** - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès de la Caisse de mutualité sociale de agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le titulaire de la carte ne disposera que d'un délai de 2 mois pour contester les données inscrites ou contenues dans la carte.

Toutefois, le droit d'opposition ne s'exerce pas.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnole, le 20 juin 2007

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de  
la Mutualité Sociale Agricole  
*Yves HUMEZ*

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la MSA Gironde auprès de son Directeur. ».

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 2007

Le Directeur de la MSA Gironde  
*Madeleine TALAVERA*



---

**TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL  
CONCERNANT L'AMÉLIORATION DES PRATIQUES MÉDICALES À  
DESTINATION DES PERSONNES ÂGÉES AU SEIN DES ORGANISMES DE  
MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU** la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,
- VU** l'article R. 732-30 du code rural relatif aux missions de la CCMSA de coordination, de conseil et d'appui technique auprès des caisses ainsi que d'évaluation des actions de prévention, d'éducation et d'informations sanitaires des professions agricoles,
- VU** l'article R. 732-31 et suivants du code rural relatifs au fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires des professions agricoles,
- VU** le décret n° 98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service de contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale,
- VU** la convention d'Objectifs et de Gestion conclue entre la MSA et l'Etat pour la période 2002-2005,
- VU** la convention de recherche et de développement « Programme d'évaluation scientifique des ateliers du bien vieillir » entre la CCMSA/AGRICA/Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 22/12/2006,
- VU** l'avis favorable de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés en date du 23 mai 2003,
- VU** l'avis favorable de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés en date du 20 octobre 2003 modification 1,
- VU** l'avis favorable de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés en date du 16 mars 2004 modification 2.

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour finalité d'évaluer, dans le cadre de l'amélioration des pratiques médicales à destination des personnes âgées, l'impact des ateliers du bien vieillir auprès des seniors participant à ces ateliers.

**ARTICLE 2** - Les informations concernées par ce traitement sont des données relatives aux :

- données d'identification du bénéficiaire,
- la vie professionnelle,
- données de santé,
- Hygiène, habitudes de vie et de comportement

**ARTICLE 3** - Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- Les médecins référents conseils des caisses de MSA
- Le laboratoire « Santé et vieillissement » de l'université de Versailles Saint Quentin

**ARTICLE 4** - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

En revanche, le droit d'accès, de rectification et d'opposition ne s'exercent pas pour les données anonymisées transmises à l'université de Versailles-Saint-Quentin.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel

**Christian FER**

Fait à Bagnolet, le 25 juin 2007

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de  
la Mutualité Sociale Agricole

**Yves HUMEZ**

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 2007

Le Directeur de la MSA Gironde

**Madeleine TALAVERA**



MUTUALITE SOCIALE  
AGRICOLE  
CAISSE CENTRALE

**Décision du 05.07.2007**

---

**TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL  
CONCERNANT LA CONSULTATION VIA INTERNET DES DROITS DES  
ASSURÉS DU RÉGIME AGRICOLE À TITRE EXPÉRIMENTAL PAR LES  
ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,
- VU** l'article 7 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
- VU** l'article L. 162-5-3 du code de la Sécurité Sociale,
- VU** la délibération n° 91-002 bis du 8 janvier 1991 portant avis sur un modèle-type des Caisses Centrales de Mutualité Sociale Agricole relatif à la consultation par voie télématique de la carte d'assuré sociale agricole,
- VU** le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 250706 V1 en date du 05 mars 2007.

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Le présent traitement automatisé mis en œuvre au sein des Organismes de Mutualité Sociale Agricole a pour finalité de permettre aux établissements hospitaliers et aux professionnels de santé pratiquant le tiers payant de consulter, par internet, des informations relatives à l'étendue des droits à l'assurance maladie du régime agricole des assurés sociaux.

Cette action expérimentale s'étend sur 4 centres hospitaliers : à l'hôpital européen Georges Pompidou de l'AP-HP, au centre hospitalier de Saint-Denis « Delafontaine », à l'hôpital de Laval en Mayenne et au centre hospitalier de Rouffach dans le Haut Rhin.

**ARTICLE 2** - Les informations à caractère personnel concernées par ce traitement sont :

- 1) des données d'identification de l'assuré :
  - Nom
  - Prénom
  - Date et rang de naissance
  - NIR

- Date des soins
- 2) des données administratives relatives aux droits en assurance maladie de l'assuré :
  - droits aux prestations du bénéficiaire (durée des droits, volume)
  - référence de l'organisme d'appartenance
  - code gestion
  - existence d'une assurance accident (uniquement pour les exploitants agricoles)
  - existence d'une assurance complémentaire souscrite auprès de la MSA (droits ouverts ou non)
  - médecin traitant (oui ou non).

Ces données seront conservées durant la période d'appartenance de l'assuré au régime agricole. L'authentification des personnes habilitées est basée sur l'utilisation d'une carte de professionnel d'établissement (CPE) ou d'une carte de Professionnel de santé (CPS) munies d'un code d'accès personnel.

**ARTICLE 3** - Les informations visées à l'article 2 sont destinées aux bureaux des entrées des établissements de soins ainsi qu'aux professionnels de santé habilités à pratiquer le système du tiers payant.

**ARTICLE 4** - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois, le droit d'opposition ne s'exerce pas.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection

Fait à Bagnole, le 5 juillet 2007

des données à caractère personnel  
Christian FER

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de  
la Mutualité Sociale Agricole  
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 2007

Le Directeur de la MSA Gironde  
**Madeleine TALAVERA**



SERVICE REGIONAL  
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA PROTECTION  
SOCIALE AGRICOLE

**Avis du 05.07.2007**

---

***EXTENSION DE L'AVENANT N° 7 DU 5 JUILLET 2007 À LA CONVENTION COLLECTIVE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL  
2004 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

---

Le Préfet du département de la Gironde envisage de prendre, en application des articles L 131-3, L 133-8, L 133-9 et L 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 1<sup>er</sup> avril 2004 concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde, l'avenant N° 7 du 5 juillet 2007 à ladite convention, conclu à BORDEAUX entre :

- la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- la fédération départementale des C.U.M.A.,
- le syndicat des entrepreneurs de travaux agricoles,

d'une part, et

- le syndicat général agro-alimentaire de la Gironde C.F.D.T.,
- le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles C.G.C.,
- l'union départementale des syndicats C.F.T.C. de la Gironde,

- l'union départementale des syndicats F.O. de la Gironde,  
d'autre part.

Cet avenant a pour objet la modification de l'article 92 « Durée du travail et rémunération ».

Le texte de cet accord a été déposé le 27 août 2007 au service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Gironde, où il peut être consulté.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L 133-14 et R 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs, leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Gironde – Cité Administrative – Rue Jules Ferry – 33090 BORDEAUX CEDEX.



SERVICE REGIONAL  
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA PROTECTION  
SOCIALE AGRICOLE

**Avis du 05.07.2007**

---

***EXTENSION DE L'AVENANT N° 8 DU 5 JUILLET 2007 À LA CONVENTION COLLECTIVE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL  
2004 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

---

Le Préfet du département de la Gironde envisage de prendre, en application des articles L 131-3, L 133-8, L 133-9 et L 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 1<sup>er</sup> avril 2004 concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde, l'avenant N° 8 du 5 juillet 2007 à ladite convention, conclu à BORDEAUX entre :

- la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- la fédération départementale des C.U.M.A.,
- le syndicat des entrepreneurs de travaux agricoles,

d'une part, et

- le syndicat général agro-alimentaire de la Gironde C.F.D.T.,
- le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles C.G.C.,
- l'union départementale des syndicats C.F.T.C. de la Gironde,
- l'union départementale des syndicats F.O. de la Gironde,

d'autre part.

Cet avenant a pour objet la modification de l'article 37 « Rémunération horaire ».

Le texte de cet accord a été déposé le 27 août 2007 au service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Gironde, où il peut être consulté.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L 133-14 et R 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs, leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Gironde – Cité Administrative – Rue Jules Ferry – 33090 BORDEAUX CEDEX.





---

***ECHANGES ENTRE MSA ET UNEDIC CONCERNANT LES  
JUSTIFICATIFS NOMINATIFS TRIMESTRIELS DES ENCAISSEMENTS***

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU** la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU** l'article L.723-7 II du code rural,
- VU** l'article L.723-11 2°) du code rural,
- VU** l'article L.351-4 du code du travail,
- VU** l'article L.143-11-1 et suivants du code du travail,
- VU** la convention CCMSA-Unédic relative au recouvrement par les CMSA des contributions et cotisations dues au régime d'assurance chômage et à l'AGS du 22 décembre 2006.

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole, pour l'ensemble des caisses de MSA, un traitement automatisé dont l'objectif est de porter à la connaissance de l'Unédic (et par son biais de l'Assédic compétente) les données trimestrielles d'encaissement pour chaque employeur relevant de l'assurance chômage.

Le traitement concerne uniquement les exploitants agricoles, à titre individuel ou en EURL, employeurs de main d'œuvre relevant de l'assurance chômage.

La durée du traitement correspond à la durée de la convention de gestion entre la CCMSA et l'Unédic.

La durée de conservation de ces données est de deux mois après transmission.

**ARTICLE 2** - Les informations concernées par ce traitement sont :

- Les données d'identification
- L'adresse
- La vie professionnelle

**ARTICLE 3** - Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- les caisses de MSA
- la CCMSA
- l'Unédic

**ARTICLE 4** - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois le droit d'opposition ne s'applique pas compte tenu des obligations conventionnelles.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel  
**Christian FER**

Fait à Bagnole, le 31 juillet 2007  
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de  
la Mutualité Sociale Agricole  
**Yves HUMEZ**

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 2007

Le Directeur de la MSA Gironde  
**Madeleine TALAVERA**



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

**Avis du 03.09.2007**

---

**DÉLIMITATION DE L'AIRE DE PRODUCTION DES VINS A.O.C. PREMIÈRES COTES DE BORDEAUX ET  
BORDEAUX - DÉPÔT DÉFINITIF DES PLANS EN MAIRIES DE CAMBES, CENAC, QUINSAC, SAINT-  
CAPRAIS-DE-BORDEAUX**

---

Le Comité National de l'INAO réuni en séance des 8 et 9 novembre 2006 a approuvé le rapport concernant l'examen des réclamations de la délimitation parcellaire des A.O.C. PREMIERES COTES DE BORDEAUX et BORDEAUX établi par la Commission d'Experts nommée à cet effet.

Le Comité national a décidé le principe de dépôt des plans définitifs dans les mairies concernées.

Les propriétaires, les exploitants viticoles, sont informés que les plans cadastraux comportant la délimitation parcellaire de l'aire de production des AOC Premières Côtes de Bordeaux et Bordeaux et établis conformément à l'article 1<sup>er</sup> des décrets du 14 novembre 1936 et du 10 août 1973 seront déposés dans les mairies concernées, où ils pourront être consultés à partir du 19 novembre 2007.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2007

L'Inspecteur Délimitation  
**Alexandre GRELIER**



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

**Avis du 03.09.2007**

---

**DÉLIMITATION DE L'AIRE DE PRODUCTION DES VINS A.O.C. PREMIÈRES COTES DE BORDEAUX,  
CADILLAC ET BORDEAUX DÉPÔT DÉFINITIF DES PLANS EN MAIRIES DE BAURECH, BEGUEY,  
CADILLAC, CARDAN, DONZAC, LANGOIRAN, LESTIAC-SUR-GARONNE, MONPRIMBLANC, OMET,  
PAILLET, RIONS, SAINT-GERMAIN-DE GRAVE, SAINT-MAIXANT, SEMENS, TABANAC, LE TOURNE,  
VILLENAVE DE RIONS**

---

Le Comité National de l'INAO réuni en séance des 8 et 9 novembre 2006 a approuvé le rapport concernant l'examen des réclamations de la délimitation parcellaire des A.O.C. PREMIERES COTES DE BORDEAUX, CADILLAC et BORDEAUX établi par la Commission d'Experts nommée à cet effet.

Le Comité national a décidé le principe de dépôt des plans définitifs dans les mairies concernées.

Les propriétaires, les exploitants viticoles, sont informés que les plans cadastraux comportant la délimitation parcellaire de l'aire de production des AOC Premières Côtes de Bordeaux, Cadillac et Bordeaux et établis conformément à l'article 1<sup>er</sup> des décrets du 14 novembre 1936 et du 10 août 1973 seront déposés dans les mairies concernées, où ils pourront être consultés à partir du 19 novembre 2007.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2007

L'Inspecteur Délimitation  
**Alexandre GRELIER**



**INDICE DU FERMAGE POUR LA CAMPAGNE 2006 – 2007 ET SA VARIATION PERMETTANT  
L'ACTUALISATION DES LOYERS DES TERRES NUES ET BÂTIMENTS D'EXPLOITATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU le Code Rural et notamment l'article L. 411 – 11 modifié par l'ordonnance 2006-870 du 13 juillet 2006,  
VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages des terres nues et bâtiments d'exploitation;  
VU le Décret n° 95-623 du 6 Mai déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice de fermage et modifiant le Code Rural, notamment les articles R. 411-9.1 à R. 411-9.3;  
VU l'Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 19 juillet 2007, constatant pour 2007 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des Indices des fermages,  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde du 29 mai 2007,  
VU l'Arrêté Préfectoral du 29 mai 2007 fixant le calcul des prix du fermage en Gironde,  
VU l'Arrêté préfectoral du 30 septembre 2005 renouvelant la composition de l'indice des fermages des terres nues et bâtiments d'exploitation,  
VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux de la Gironde en date du 18 septembre 2007,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – L'indice des fermages des terres nues et des bâtiments d'exploitation est constaté pour l'année 2007 à la valeur de : **106,80**.

**ARTICLE 2** – Cet indice est applicable aux baux en cours pour les échéances annuelles postérieures au **1<sup>er</sup> octobre 2007** et représente une augmentation du montant des fermages exprimés en monnaie de + **0,94 %** par rapport à l'échéance antérieure (soit un coefficient de **1,0094**)

**ARTICLE 3** – A compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2007 et jusqu'au 30 Septembre 2008, les maxima et les minima tels que visés à l'article 1<sup>er</sup> 1 de la Loi du 2 Janvier 1995, sont fixés pour l'ensemble du département de la GIRONDE aux valeurs actualisées suivantes :

**I – LOYER ANNUEL DES TERRES NUES ET PRÉS OU PRAIRIES HERBAGÈRES EN MONNAIE À L'HECTARE :**

	MINIMUM	MAXIMUM
	EUROS	EUROS
<b>1<sup>ère</sup> catégorie</b>	120,47	213,55
<b>2<sup>ème</sup> catégorie</b>	55,85	120,47
<b>3<sup>ème</sup> catégorie</b>	24,62	55,85

**II - LOYER ANNUEL EN MONNAIE À L'HECTARE DES TERRES PORTANT DES CULTURES SPÉCIALISÉES (CULTURES MARAÎCHÈRES ET HORTICOLES) POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT**

	MINIMUM	MAXIMUM
	EUROS	EUROS
<b>1<sup>ère</sup> catégorie</b>	474,41	632,57
<b>2<sup>ème</sup> catégorie</b>	316,28	474,41
<b>3<sup>ème</sup> catégorie</b>	117,02	316,28

**III - QUOTE-PART DE LOYER ANNUEL AFFECTÉE AUX BÂTIMENTS D'EXPLOITATION SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT**

TYPE DE BÂTIMENTS	MONTANT PAR M <sup>2</sup> DE SURFACE INTÉRIEURE UTILISABLE					
	1 <sup>ère</sup> catégorie		2 <sup>ème</sup> catégorie		3 <sup>ème</sup> catégorie	
	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI
	EUROS	EUROS	EUROS	EUROS	EUROS	EUROS
HANGAR	3,78	0,94	2,36	0,58	0,94	0,23
ENTREPÔT multi-usages	6,64	1,63	5,19	1,30	2,84	0,71
<b>CHAIS</b>						
Chai de vinification	11,39	2,84	7,61	1,89	3,78	0,94
Cuves (par hl)	1,19	0,30	0,84	0,22	0,71	0,18
Chai à barriques	8,53	2,13	7,12	1,77	5,73	1,42
<b>BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE</b>						
Stabulation libre	2,84	0,71	2,36	0,58	1,66	0,41
Étable – stabulation entravée	6,19	1,55	3,31	0,82	1,66	0,41
Bergerie Élevage divers	6,19	1,55	3,31	0,82	1,66	0,41
Aviculture	6,19	1,55	3,31	0,82	1,66	0,41
Production porcine	6,19	1,55	3,31	0,82	1,66	0,41
Salle de traite	5,73	1,42	4,26	1,00	2,36	0,58
Laiterie	6,19	1,55	4,26	1,00	1,89	0,48

1 Euro = 6,55957 F

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, MM les Sous Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 25/09/2007

P/LE PRÉFET,  
P/Le Directeur Régional Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
P/Le Directeur Départemental Délégué  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur Divisionnaire  
De l'Agriculture et de l'Environnement  
Chef de Service,  
**Ph. ROGER**

**D.D.A.F. de la GIRONDE**  
**COMMUNIQUE**  
**PRIX DES FERMAGES DES TERRES NUES**  
**ET BÂTIMENTS D'EXPLOITATION**

**L'indice du fermage et sa variation permettant l'actualisation des loyers des terres nues et bâtiments d'exploitation dans le département de la Gironde pour la campagne 2006-20076 sont précisés par arrêté préfectoral du 20 septembre 2007.**

Toute personne intéressée par le texte peut en être destinataire:

soit en envoyant une enveloppe timbrée avec mention de son adresse à :

**D.D.A.F. – Service Économie Agricole**

**Cité Administrative**

**Boîte 50**

**33090 BORDEAUX CEDEX**

soit en adressant un mel à :

**aides.sea.ddaf33@agriculture.gouv.fr**

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 20 SEPTEMBRE 2007  
CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES DES TERRES NUES  
ET BATIMENTS D'EXPLOITATION

Valeurs actualisées des denrées après application de l'indice des fermages 2007 :

**Blé : 20,26 €/Ql**  
**Maïs : 15,80 €/Ql**  
**Lait : 0,28 €/L**

**Viande de Boeuf :**

**Poids vif : 1,77 €/kg**  
**Poids mort : 3,21 €/kg**

**Viande de Veau :**

**Poids vif : 3,13 €/kg**  
**Poids mort : 3,43 €/kg**

**Pour un nouveau Bail :**

Pour tout bail établi entre le 1<sup>er</sup> Octobre 2007 et le 30 Septembre 2008, il convient d'en fixer le montant entre les seuils minima et maxima fixés à l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral du 20 septembre 2007.

**Pour tout renseignement complémentaire relatif aux prix des fermages :**

S'adresser à la :

**Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**

**Cité Administrative**

**Boîte 50**

**33090 BORDEAUX CEDEX**

**☎ 05 56 24 86 71**



---

**MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS AGROENVIRONNEMENTAUX  
RÉGIONALISÉS ET DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES  
TERRITORIALISÉES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- VU le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;
- VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;
- VU le code rural,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- VU le programme de développement rural hexagonal agréés par la Commission le 19 juillet 2007,
- VU le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
- VU l'arrêté interministériel du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux,

**SUR PROPOSITION** du Directeur régional de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** Mesures agroenvironnementales régionalisées

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans les mesures agroenvironnementales suivantes peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Aquitaine :

- **mesures de conversion à l'agriculture biologique, dont l'ensemble forme le dispositif de conversion à l'agriculture biologique,**
- **mesures constituant le dispositif de protection des races menacées de disparition.**

Les cahiers des charges de chacune des mesures constituant ces dispositifs figurent dans les notices explicatives en **annexes 1 et 2** du présent arrêté.

Les engagements juridiques interviendront dans la limite des crédits affectés à ces dispositifs.

## **ARTICLE 2 : Mesures agroenvironnementales territorialisées**

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans des mesures agroenvironnementales territorialisées peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Le territoire retenu en 2007 :

### **Les Barthes de l'Adour, département des Landes.**

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces mesures territorialisées figurent dans la notice explicative en **annexe 3** du présent arrêté.

Les engagements juridiques interviendront dans la limite des crédits affectés à ces mesures.

## **ARTICLE 3 : Conditions d'éligibilité**

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

### **➤ Appartenir à l'une des catégories suivantes :**

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
  - **Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 1er janvier de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.**
  - **Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.**
  - **Respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque mesure spécifiés, le cas échéant, dans les notices explicatives en annexe du présent arrêté.**

## **ARTICLE 4 : Engagements généraux**

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2007 :

- **à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;**
- **à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agroenvironnementale, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;**
- **à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;**
- **à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;**
- **à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;**
- **à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;**



- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre des mesures agroenvironnementales aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDAF ou la DDEA.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

#### **ARTICLE 5 : Rémunération de l'engagement**

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est fixé, pour 2007, pour chaque mesure dans les notices explicatives en **annexes 1 à 3** du présent arrêté.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans la région **Aquitaine** ne pourra dépasser le montant suivant :

- **7 600 euros par an au titre du dispositif de conversion à l'agriculture biologique,**
- **7 600 euros par an au titre du dispositif de protection des races menacées de disparition,**
- **7 600 euros par an au titre de l'ensemble des mesures territorialisées, territoire des Barthes de l'Adour.**

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements ne seront pas acceptés si leur contrepartie financière annuelle est inférieure à :

- **306 euros par an au titre du dispositif de protection des races menacées de disparition,**
- **200 euros par an au titre de l'ensemble des mesures agroenvironnementales territorialisées du territoire des Barthes de l'Adour.**

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2007 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Les plafonds ne s'appliquent qu'aux crédits du ministère de l'agriculture ou aux crédits bénéficiant d'un cofinancement FEADER. Les aides versées en financement additionnel par d'autres financeurs (notamment collectivités locales) ne sont pas prises en compte dans le calcul des plafonds.

#### **ARTICLE 6 : Financements**

Le dispositif de conversion à l'agriculture biologique est financé à hauteur de 45 % sur crédits de l'Etat, de 55 % du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Le dispositif de protection des races menacées de disparition est financé à hauteur de 45% sur crédits de l'Etat, de 55 % du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

L'ensemble des mesures agroenvironnementales territorialisées du territoire des Barthes de l'Adour est financé à hauteur de 45 % sur crédits de l'Etat, de 55 % du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Les modalités de financement de chaque mesure agroenvironnementale territorialisée sont précisées dans les notices explicatives par territoire en annexe 1 à 3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Précisions sur le cahier des charges**

La liste des races animales éligibles en 2007 au dispositif de protection des races menacées de disparition dans la région Aquitaine et les organismes chargés de leur programme de conservation figurent **en annexe 2** du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur régional et messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BORDEAUX, le 25 septembre 2007

Le Préfet de Région  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les  
affaires régionales  
*Frédéric MAC KAIN*



## D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

ACADÉMIE de BORDEAUX  
MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 01.09.2007

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME JEANNE BLANC, DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES, ADJOINTE À LA DIRECTRICE DES RELATIONS ET RESSOURCES HUMAINES AU RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX*

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe et Directrice des relations et ressources humaines le 14 octobre 2005,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines, délégation de signature est donnée à Madame Jeanne BLANC, Directrice des ressources humaines, adjointe à la Directrice des relations et ressources humaines, à l'effet de signer la correspondance et les documents relatifs à sa direction.

**ARTICLE 2** : Cette délégation s'applique également aux décisions individuelles défavorables se rapportant à la validation des services auxiliaires et aux droits à pension.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> septembre 2007

Le Recteur,  
*William MAROIS*



Arrêté du 01.09.2007

---

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME ALEXANDRA PUARD, DIRECTRICE DE LA DIRECTION DES  
PERSONNELS ENSEIGNANTS AU RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX***

---

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe et Directrice des relations et ressources humaines le 14 octobre 2005,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines, délégation de signature est donnée à Madame Alexandra PUARD, Directrice de la Direction des Personnels Enseignants, à l'effet de signer la correspondance et les documents relatifs à sa direction.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 01 septembre 2007

Le Recteur,

***William MAROIS***



Arrêté du 01.09.2007

---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR PATRICK BOUCHET, DIRECTEUR DES PERSONNELS  
D'ENCADREMENT, ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, DE LABORATOIRE, DE SANTÉ, SOCIAUX AU  
RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX**

---

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe et Directrice des relations et ressources humaines le 14 octobre 2005,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BOUCHET, Directeur des Personnels d'Encadrement, Administratifs, Techniques, de laboratoire, de santé, sociaux, à l'effet de signer la correspondance et les documents relatifs à sa direction.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> septembre 2007

Le Recteur,  
**William MAROIS**



---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME CHAVEROUX RENÉE, CHEF DU BUREAU DPE 4 AU  
RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX**

---

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines le 14 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame PUARD Alexandra, Directrice des Personnels enseignants le 01 septembre 2007,

**ARRETE**

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alexandra PUARD, Directrice des Personnels enseignants, autorisation de signature est donnée à Mme CHAVEROUX Renée, Chef du bureau DPE 4, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

**Article 2 :**

Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 01/09/2007

Le Recteur,  
**William MAROIS**



---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME DERIS FABIENNE, CHEF DU BUREAU DPE 2 AU RECTORAT  
DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX**

---

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines le 14 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame PUARD Alexandra, Directrice des Personnels enseignants le 01 septembre 2007,

**ARRETE**

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alexandra PUARD, Directrice des Personnels enseignants, autorisation de signature est donnée à Mme DERIS Fabienne, Chef du bureau DPE 2, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

**Article 2 :**

Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 01/09/2007

Le Recteur,  
**William MAROIS**





---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. STÉPHANE GASNIER, CHEF DE BUREAU DE LA DSM 4 AU  
RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX**

---

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines le 14 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame Geneviève MESNARD, Directrice des structures et des moyens, le 13 décembre 2005,

**ARRETE**

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Geneviève MESNARD, Directrice des structures et des moyens, autorisation de signature est donnée à M. Stéphane GASNIER, Chef de bureau de la DSM 4, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

**Article 2 :**

Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 01/09/2007

Le Recteur,  
**William MAROIS**



---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME MURIELLE CURE, CHEF DU BUREAU DPE1 AU  
RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX**

---

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines le 14 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame PUARD Alexandra, Directrice des Personnels enseignants le 01 septembre 2007,

**ARRETE**

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alexandra PUARD, Directrice des Personnels enseignants, autorisation de signature est donnée à Madame Murielle CURE, Chef du bureau DPE1 à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

**Article 2 :**

Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 01/09/2007

Le Recteur,  
**William MAROIS**



---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. BERNARD NORMAND, DIRECTEUR ADJOINT DE  
L'ENSEIGNEMENT PUBLIC AU RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX**

---

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines le 14 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame Alexandra PUARD, Directrice des personnels enseignants, le 1<sup>er</sup> septembre 2007,

**ARRETE**

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alexandra PUARD, Directrice des personnels enseignants, autorisation de signature est donnée à M. Bernard NORMAND, Directeur adjoint de l'Enseignement Public, à effet de signer l'ensemble des actes de gestion de la Direction des personnels enseignants.

**Article 2 :**

Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 01/09/2007

Le Recteur,  
**William MAROIS**



---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. GUY MADOULAUD, CHEF DU BUREAU DPE3 AU RECTORAT DE  
L'ACADÉMIE DE BORDEAUX**

---

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines le 14 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame PUARD Alexandra, Directrice des Personnels enseignants le 01 septembre 2007,

**ARRETE**

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alexandra PUARD, Directrice des Personnels enseignants, autorisation de signature est donnée à M. Guy MADOULAUD Chef du bureau DPE3, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

**Article 2 :**

Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 01/09/2007

Le Recteur,  
**William MAROIS**



---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN CLAVEL, DIRECTEUR ADJOINT ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET  
CHEF DU BUREAU DPE5 AU RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX**

---

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines le 14 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame PUARD Alexandra, Directrice des Personnels enseignants le 01 septembre 2007,

**ARRETE**

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alexandra PUARD, Directrice des Personnels enseignants, autorisation de signature est donnée à M. Jean CLAVEL, Directeur adjoint Enseignement Privé et Chef du bureau DPE5, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné, ainsi que l'ensemble des actes de gestion de la Direction des Personnels enseignants.

**Article 2 :**

Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 01/09/2007

Le Recteur,  
**William MAROIS**



---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME JOËLLE DUHIEU, CHEF DU BUREAU DEC 5 AU  
RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX**

---

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines le 14 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame ROIDOR Hélène, Directrice des examens et concours le 7 septembre 2006,

**ARRETE**

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène ROIDOR, Directrice des examens et concours, autorisation de signature est donnée à Madame Joëlle DUHIEU, Chef du bureau DEC 5, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

**Article 2 :**

Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 01/09/2007

Le Recteur,  
**William MAROIS**



---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LUDOVIC CANE, DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DES AFFAIRES  
GÉNÉRALES ET FINANCIÈRES AU RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX**

---

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines le 14 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame ROIDOR Hélène, Directrice des examens et concours le 7 septembre 2006,

**ARRETE**

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène ROIDOR, Directrice des examens et concours, autorisation de signature est donnée à M. Ludovic CANE, Directeur adjoint chargé des affaires générales et financières, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné, ainsi que l'ensemble des actes de gestion de la Direction des examens et concours.

**Article 2 :**

Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 01/09/2007

Le Recteur,  
**William MAROIS**





---

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE EST DONNÉE À MADEMOISELLE NICOLE MUTI, DIRECTRICE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DU DÉPARTEMENT DE GESTION DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS AU  
RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX***

---

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX  
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame DUDEZERT, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée à l'organisation scolaire et universitaire le 14 octobre 2005,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame DUDEZERT, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée à l'organisation scolaire et universitaire, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Nicole MUTI, Directrice de l'Enseignement Supérieur et du Département de gestion des établissements privés, à l'effet de signer la correspondance et les documents relatifs à sa direction et son département.

**ARTICLE 2** – Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> septembre 2006

Le Recteur,  
**William MAROIS**



Arrêté du 01.09.2007

---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. CANH NGUYEN LONG, INSPECTEUR, CHARGÉ DE MISSION À  
LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE LA RÉGION AQUITAINE**

---

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL DE LA REGION AQUITAINE  
TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La délégation de signature donnée à M. Michel PINTAT, Inspecteur des Douanes, Chargé de mission au Département de l'Action et de l'Expertise Economiques, est annulée.

**ARTICLE 2** - Délégation de signature à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux attributions du service Produits Divers du Département Recettes de l'Etat, tous les récépissés, décharges et reconnaissances de toute nature, les chèques sur le Trésor Public, les ordres de paiement, les certificats de non-opposition, les attestations et certifications de toute nature, avec faculté d'agir séparément pour moi-même et en mon nom, est donnée à M. Canh NGUYEN LONG, Inspecteur, Chargé de mission.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> septembre 2007

Le Trésorier-Payeur Général,  
**Pierre DUBOURDIEU**



CENTRE HOSPITALIER  
DE CADILLAC

Décision du 10.09.2007

---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EST CONFIEE À MADEMOISELLE CLAIRE BERNET, ATTACHÉ  
D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC**

---

LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGE DES SERVICES  
ECONOMIQUES  
DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation du signature pris pour application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment ses articles 714.12.1,2,3,4,

CONSIDERANT- les nécessités de fonctionnement du service public hospitalier,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** – Délégation de signature est confiée à Mademoiselle Claire BERNET, Attaché d'Administration Hospitalière aux Services Economiques, aux fins d'assurer la responsabilité de comptable matières et de signer, à ce titre, les bons de commande et les pièces justificatives à l'appui des mandats de paiement.

**ARTICLE 2** – Cette décision sera notifiée au comptable de l'Etablissement et à tout autre service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 10 Septembre 2007

L'Attaché d'Administration Hospitalière,

**Claire BERNET**

Le Directeur-Adjoint  
Chargé des Sces Economiques  
**Stéphane SAGE**



---

**DÉLÉGATION À MONSIEUR VICTOR BACLET, CONTRÔLEUR DU  
TRAVAIL, À LA SUBDIVISION D'INSPECTION DU TRAVAIL DES  
TRANSPORTS DE GIRONDE**

---

Le directeur adjoint du travail, chargé des fonctions d'inspection  
du travail des transports sur la subdivision de Bordeaux II

VU les articles L 231-12, L 611-4 et L 611-12 du code du travail,

VU l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et du Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 16 juillet 2007 affectant Monsieur Victor BACLET, Contrôleur du travail, à la subdivision d'inspection du travail des transports de Gironde.

**D É C I D E**

ARTICLE PREMIER - Délégation est donnée à Monsieur Victor BACLET aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, ou à un risque lié au confinement ou au retrait de l'amiante.

ARTICLE 2 - Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le département de la Gironde, dans le secteur de compétence de l'inspection du travail des transports.

Fait à Bordeaux, le 21 septembre 2007

Le directeur adjoint du travail des transports,  
**Tristan SAUVAGET**



Arrêté du 24.09.2007

---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. COURCOL LAURENT EN MATIÈRE DE DEMANDES DE  
CONCESSIONS D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES EN GIRONDE**

---

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- VU** le décret 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, et notamment son article 8 ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 07005909 DGPA du 15 juin 2007 nommant l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes Laurent Courcol, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes Laurent Courcol à l'effet d'accorder ou refuser l'assentiment du préfet maritime dans le cadre de l'enquête administrative prévue par l'article 8 du décret du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, pour les demandes de concessions déposées dans le ressort de la direction départementale des affaires maritimes de la Gironde.
- Article 2** : En cas d'empêchement du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, reçoivent également délégation de signature, dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ses adjoints en poste dans le ressort de la direction :
- l'administrateur en chef des affaires maritimes Philippe Laine, directeur régional adjoint,
  - l'administrateur en chef des affaires maritimes Raynald Vallée, directeur départemental délégué des affaires maritimes de la Gironde, en résidence à Arcachon,
  - l'inspecteur des affaires maritimes Laurent Courgeon, chef du service des cultures marines, en résidence à Arcachon,
  - l'inspecteur des affaires maritimes Frédéric Alcouffe, chef du service des actions interministérielles de la mer et du littoral, en résidence à Arcachon.
- Article 3** : S'il le juge opportun, le directeur départemental peut toutefois soumettre le dossier à l'assentiment au préfet maritime. Dans ce cas il lui expose les raisons qui le conduisent à ne pas faire usage de la présente délégation et propose un avis sur le dossier concerné.
- Article 4** : L'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2006/76 du 07 septembre 2006 portant délégation de signature en matière de demandes de concessions d'exploitation de cultures marines dans le département de la Gironde est abrogé.
- Article 5** : L'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre  
*Xavier Rolin*



**Arrêté du 06.09.2007**

***AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE  
SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LIBOURNE - COMMUNE DE LIBOURNE LIEU-DIT « CONDAT »***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la directive (CEE) n° 91-271 modifiée du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le Code du Domaine Public Fluvial de la Navigation Intérieure ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'expropriation et notamment les articles R11-14-1 à R11-14-15 ;
- VU la loi de finances pour 1991 (n° 90.1168 du 29 décembre 1990) et notamment son article 124 portant création de Voies Navigables de France et ses décrets d'application ;
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 ;
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement présentée par la mairie de Libourne relative au système d'assainissement de la commune de Libourne ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 23 octobre au 24 novembre 2006 sur les communes de Libourne, Pomerol, Saint Emilion, Saint Sulpice de Faleyrens et Fronsac ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 21 décembre 2006 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Pomerol en date du 6 novembre 2006 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Saint Sulpice de Faleyrens en date du 17 novembre 2006 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Saint Emilion en date du 6 décembre 2006 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Libourne en date du 8 février 2007 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement, service risques en date du 2 avril 2005 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement Aquitaine en date du 8 juin 2005 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 20 juin 2005 ;

VU les avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 25 avril et 12 septembre 2005 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement, service risques en date du 2 avril 2005 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 22 juin 2007 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 12 juillet 2007 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la mairie de Libourne en date du 14 août 2007 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 31 août 2007 ;

CONSIDERANT

que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L-211-1 du Code de l'Environnement et garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

La Commune de Libourne, permissionnaire, est autorisée, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- exploiter le système d'assainissement de la station d'épuration « Condat » de Libourne dont la capacité de traitement journalière est égale à 1 800 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5),
- procéder au rejet des effluents domestiques traités dans la Dordogne sur la Commune de Libourne,
- procéder aux rejets des déversoirs d'orage et trop plein de postes de pompage, indiqués à l'article 2 du présent arrêté, sur le bassin de collecte de la station d'épuration de Libourne,

le tout en vue d'assainir les eaux usées d'une partie du territoire des communes de Libourne, Pomerol, Saint Emilion et Saint Sulpice de Faleyrens.

Les rubriques concernées du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
<b>2.1.1.0</b>	<i>Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure ou égale à 600 Kg de DBO5</i>	<i>Autorisation</i>
<b>2.1.2.0</b>	<i>Déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux journalier supérieur à 600 Kg de DBO5</i>	<i>Autorisation</i>
<b>2.1.2.0</b>	<i>Déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux journalier supérieur à 12 Kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 Kg de DBO5</i>	<i>Déclaration</i>

## **Article 2 : Caractéristiques des ouvrages**

### **2.1. Système de collecte :**

Le réseau des eaux usées de Libourne est de type mixte, avec des tronçons à réseau unitaire (eaux usées et eaux pluviales) et des tronçons à réseau séparatif (eaux usées uniquement). La longueur totale du réseau est d'environ 155 km. Il permet de collecter les effluents de Libourne et de Pomerol, mais aussi une petite partie des effluents des communes de Saint Emilion, Saint Sulpice de Faleyrens.

Les différentes améliorations concernant le réseau de collecte ont été définies dans le scénario 3 du schéma directeur d'assainissement de 1998. Des travaux ont déjà été réalisés et doivent s'achever mi 2008. Ils concernent notamment :

- le repérage des eaux parasites d'infiltration et de ruissellement,
- la mise en séparatif du quartier Gontet,
- la réalisation de 3 déversoirs d'orage avec seuil réglable, en remplacement de 3 vannes temps sec existantes,
- la création de 2 déversoirs d'orage avec seuil réglable, pour la suppression de 2 rejets directs en amont immédiat du poste de relevage de La Roquette,
- la création d'un poste de pompage sélectif en aval du cours des Girondins,
- la suppression de 5 rejets directs en amont du poste de relevage de La Roquette par la création de 5 déversoirs d'orage avec seuil réglable,
- la suppression des eaux parasites par le raccordement du ruisseau « ancien Lour » sur le réseau unitaire.

Le permissionnaire s'engage à réaliser d'autres travaux d'ici 2010. Il s'agit :

- de la réhabilitation de son réseau d'assainissement, afin de réduire au maximum les eaux parasites et la charge hydraulique de la station d'épuration,
- de la création d'un bassin tampon en amont de la station d'épuration de Condat (capacité de 1000 m3).

### **2.2. Système de traitement :**

Le by pass situé à l'entrée de la station d'épuration fonctionne comme un déversoir d'orage : pas de rejet par temps sec, surverse par temps de pluie. Avant fin 2007, le permissionnaire équipera d'une mesure de débit à poste fixe le déversoir (by-pass) en entrée de la station. Il en informera le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau afin d'effectuer le contrôle réglementaire.

Les équipements d'épuration en configuration finale comprennent :

#### **2.2.1. Ouvrages de prétraitement :**

- des vis de relevage,
- un dégrilleur,
- un dessableur,
- un dégraisseur,

#### **2.2.2. Ouvrages de traitement de l'eau :**

- une bêche à graisse,
- un bassin d'aération,
- deux puits de dégazage et de répartition,
- deux clarificateurs,
- un poste toutes eaux,
- une recirculation des boues vers le bassin d'aération,
- un local technique,
- un ouvrage de rejet en Dordogne maintenu (PK 2,300),
- des dispositifs d'auto-surveillance réglementaires : débitmètre et préleveur en entrée, débitmètre et préleveur en sortie, débitmètre sur le by pass.

#### **2.2.3 Ouvrages de traitement des boues :**

- un épaisseur,
- un silo de stockage des boues avec homogénéisation,
- un débitmètre pour réguler la quantité de flocculant injectée,
- une centrifugeuse couverte,
- un poste de chaulage,



- une aire de convoyage et stockage des boues équipée de deux bennes.

Les boues seront ensuite épandues, conformément au plan d'épandage accordé au permissionnaire.

#### 2.2.4 Ouvrages de traitement des odeurs et du bruit :

Tous les ouvrages susceptibles d'émettre des odeurs sont soit situés dans les bâtiments, soit couverts afin d'être ventilés et désodorisés.

Les équipements générant du bruit sont regroupés dans des locaux insonorisés.

#### 2.3. Déversoirs d'orage :

Les déversoirs d'orage sont conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis en période de temps sec.

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante, les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse visés dans le dossier d'autorisation et dont la liste figure ci-après dans les conditions suivantes :

- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage correspondant à la capacité du transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,
- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions,
- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'auto-surveillance conformément aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 22 décembre 1994.

<i>Type de déversement et localisation</i>	<i>Charge organique théorique (kg DBO5) véhiculée après aménagements</i>	<i>Ouvrage soumis à déclaration (D) ou à autorisation (A)</i>	<i>Type d'auto surveillance à mettre en place</i>
Déversoir d'orage Croix de Condat	> 120 mais < 600	D	S2
Trop plein du poste de relevage Hôpital Garderose	> 12 mais < 120	D	--
Déversoir d'orage en face de l'avenue H. Brullé	> 12 mais < 120	D	--
Trop plein du poste de relevage Roquette	> 120 mais < 600	D	S2
Déversoir d'orage rue Massias	> 12 mais < 120	D	--
Déversoir d'orage rue Sablière	> 12 mais < 120	D	--
3 déversoirs d'orage et 1 poste de relevage cours des Girondins	> 12 mais < 120	D	--
Déversoir d'orage rue Périgueux / rue Murs	> 12 mais < 120	D	--
Déversoir d'orage rue Fonneuve	> 12 mais < 120	D	--
Déversoir d'orage rue Port Coiffé	> 12 mais < 120	D	--
Déversoir d'orage rue Victor Hugo	> 12 mais < 120	D	--
Déversoir d'orage rue Clément Thomas	> 12 mais < 120	D	--

Déversoir d'orage rue Waldeck Rousseau	> 12 mais < 120	D	--
Déversoir d'orage rue J-J Rousseau	> 12 mais < 120	D	--
Déversoir d'orage rue Orbe	> 12 mais < 120	D	--
Trop plein du poste de relevage Roudet	> 120 mais < 600	D	S2
Déversoir d'orage ZI Balastière	> 12 mais < 120	D	--

Rappel de type d'auto surveillance S2 : pour un point où transitent entre 120 et 600 kg de DBO5 par jour, il doit être prévu une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés (annexe II de l'arrêté du 22 décembre 1994 susvisé).

#### 2.4. Dimensionnement de la station :

Le dossier ayant fait l'objet de la présente instruction indique que les capacités de traitement seront suffisantes jusqu'en 2010. Le pétitionnaire transmettra avant 31/12/2008 une analyse précise des échanges collectées et des perspectives de saturation de la station d'épuration, ainsi qu'un calendrier de travaux permettant de faire face à cette situation.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 3 : Conditions techniques imposés à l'établissement des ouvrages de rejet

Les effluents domestiques traités par voie biologique sont rejetés dans la Dordogne, rivière domaniale, navigable et flottable sur la commune de Libourne.

Le dispositif de rejet existant est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Le rejet existant ne doit pas faire saillie en rivière ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants. Un dispositif de regard à l'amont du rejet dans le milieu récepteur est aménagé par le permissionnaire aux fins de contrôles.

### Article 4 : Caractéristiques du rejet

Les rejets des eaux traitées dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions ci-après :

TEMPERATURE : inférieure à 25°.

PH : compris entre 6,5 et 8,5

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Odeur : l'effluent ne doit pas dégager une odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

**SUR PROPOSITION** Absence de matières surnageantes.

Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

La qualité de l'effluent rejeté ne doit provoquer aucune altération du milieu.

## DEBIT ET FLUX JOURNALIERS

Paramètres	Flux journalier de référence	Rendement (%)
	Entrée	
Débit journalier (m3/j)	4 500	
MES (kg/jour)	2 100	90
DBO5 (kg/jour)	1 800	80
DCO (kg/jour)	3 600	75

## **Article 5 : Conditions techniques imposés à l'ensemble du système d'assainissement**

### **5.1. Rejet :**

#### **5.1.1. Règles générales de conformité :**

La qualité de l'effluent rejeté ne doit provoquer aucune altération du milieu susceptible d'entraîner la mortalité des poissons.

**Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des installations doivent respecter, par temps sec :**

- soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

TABLEAU 1

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration maximale</b>
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l

TABLEAU 2

<b>Paramètres</b>	<b>Charge reçue en kg/jour</b>	<b>polluante</b>	<b>Rendement minimum</b>
DBO5	> 600		80 %
DCO	Toutes charges		75 %
MES	Toutes charges		90 %

#### **5.1.2. Règles de tolérance :**

Sauf pendant les opérations programmées de maintenance, de circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (inondation, séisme, panne de secteur, rejet de substances toxiques) ou de dépassement en entrée du système de traitement du débit ou des flux de référence, les résultats de mesure doivent respecter les valeurs limites de concentration ou de rendement.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 4. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 3 sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation prévisibles.

TABLEAU 3

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration maximale</b>
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

TABLEAU 4

NOMBRE prélevés dans l'année	D'ECHANTILLONS	NOMBRE d'échantillons non conformes	MAXIMAL
4-7		1	
8-16		2	
17-28		3	
29-40		4	
41-53		5	
54-67		6	
68-81		7	
82-95		8	
96-110		9	
111-125		10	
126-140		11	
141-155		12	
156-171		13	
172-187		14	
188-203		15	
204-219		16	
220-235		17	
236-251		18	
252-268		19	
269-284		20	
285-300		21	
301-317		22	
318-334		23	
335-350		24	
351-365		25	

#### **Article 6 : Conception des ouvrages d'épuration**

Les systèmes de traitement doivent être dimensionnés, conçus, construits et exploités de telle manière qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leurs débits et charges de référence.

#### **Ce dimensionnement tient compte :**

- des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- des débits et des charges, restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- des variations saisonnières de charge et de flux,
- de la production de boues correspondante,

#### **Article 7 : Fiabilité des installations et formation du personnel**

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Le permissionnaire tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

#### **Article 8 : Implantation et préservation du site**

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Toutes dispositions techniques doivent être mises en œuvre pour :

- maintenir les installations en service,
- éviter les entrées d'eaux parasites dans le système d'épuration,
- empêcher tout départ d'effluents solides ou liquides vers le milieu en période de crue du cours d'eau.

Tous les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

La destination des éventuels déblais issus de la réalisation de la station fera l'objet d'une information précise auprès du service chargé de la police de l'eau (en charge par ailleurs des questions relatives aux remblais en lit majeur).

## **Article 9 : Mise en service – périodes d'entretien - dysfonctionnements**

### **9.1. Mise en service**

Le permissionnaire informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau qui doit donner son accord sur la période et les conditions de mise en service des équipements de la station d'épuration. Cette mise en service ne doit pas s'accompagner de déversements d'effluents bruts au milieu récepteur.

Même pendant la phase de mise en route, le permissionnaire assurera la qualité du rejet, conformément à l'article 5 du présent arrêté et les obligations relatives à l'auto-surveillance, conformément au chapitre 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22/12/1994, relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Des dérogations peuvent être accordées par le service police de l'eau au permissionnaire sur la base d'une demande justifiée déposée 3 mois avant la phase de basculement et de mise en route de la station.

Les bilans réalisés lors des phases d'essai et de mise en route, contribueront à la jugeabilité de la conformité annuelle du traitement.

### **9.2. Périodes d'entretien**

Pour les opérations d'entretien ultérieures, le permissionnaire informe, 20 jours **au préalable**, le service chargé de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et fixer des prescriptions.

### **9.3. Dysfonctionnements**

Le permissionnaire doit signaler immédiatement tout dysfonctionnement au service chargé de la Police de l'Eau.

## **Article 10 : Prescriptions techniques applicables aux tronçons existants des systèmes de collecte**

### **10.1. Branchements et eaux parasites**

Au delà du délai fixé par l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le permissionnaire doit satisfaire aux conditions des articles 31, 32 et 33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier, à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté précité.

Le permissionnaire met en place le contrôle des installations de raccordement prévu à l'article L1331-3 du Code de la Santé Publique.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L1331-3 du Code de la Santé Publique.

### **10.2. Déversoirs d'orages**

Conformément à la réglementation, les déversoirs d'orages recevant une charge de pollution organique comprise entre 120 et 600 kg/j feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversements et les débits rejetés.

Les postes avec trop-plein de sécurité seront équipés d'enregistreur des dates et durée de déversement.

### **10.3. Réseaux de collecte existants**

Les plans des réseaux de collecte existants sont établis par le permissionnaire sur des cartes au 1/5000° maximum ou sur des supports informatiques appropriés, interprétables à l'aide de logiciels compatibles avec les moyens informatiques dont dispose le service de Police de l'Eau. Ils sont mis à jour chaque année par le permissionnaire et tenus à disposition du service chargé de la Police des Eaux.

### **Article 11 : Prescriptions techniques particulières applicables aux nouveaux tronçons du système de collecte**

#### **11.1. Conception et réalisation**

**11.1.1.** Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

**11.1.2.** Les déversoirs d'orage sont conçus, exploités et équipés de dispositifs de surveillance de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous du débit de référence de la canalisation aval. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

**11.1.3.** Le permissionnaire s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

**11.1.4.** Le permissionnaire adresse au service de Police des Eaux un plan de situation de tous les points de déversement du réseau neuf (déversoirs et surverses des postes de relevage), une liste exhaustive indiquant pour chaque nouveau déversoir le flux de pollution collectée dans la canalisation amont, une estimation du flux global annuel rejeté vers le milieu naturel et le débit de la canalisation située en aval du déversoir.

**11.1.5.** Le permissionnaire établit les plans des réseaux neufs de collecte sur des cartes au 1/5000° maximum ou sur des supports informatiques appropriés, interprétables à l'aide de logiciels compatibles avec les moyens informatiques dont dispose le service de Police de l'Eau. Ces plans sont mis à jour chaque année et tenus à la disposition du service chargé de la Police des Eaux.

#### **11.2. Raccordement**

**11.2.1.** Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

**11.2.2.** Le permissionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Ces déversements sont surveillés par des analyses réalisés par leurs exploitants et donnent lieu à un programme de contrôle du permissionnaire.

**Dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, le permissionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau, l'ensemble des conventions de déversement dans son réseau de collecte.**

#### **11.3. Contrôle de la qualité d'exécution**

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le permissionnaire.

A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

## **Article 12 : Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires**

Le concessionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets (boues, sous-produits résultant de l'entretien du réseau...) doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

Les destinations seront précisées chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à la DDAF, ainsi qu'avant la mise en service des installations.

Un suivi régulier de la qualité des boues résiduaires donne lieu à l'établissement d'un bilan annuel qui sera communiqué annuellement à échéance du 30 juin, au Service de Police des Eaux.

## **Article 13 : Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices**

### **13.1. Emplacement**

Le concessionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

#### **→ en tête de station :**

- un point de mesure sur le déversoir de tête de la station,
- un point de mesure et de prélèvement en entrée de la station.

#### **→ en sortie de station :**

- un point de mesure et de prélèvement sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel,

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettant de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **13.2. Modalités de contrôle**

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrants et de tous les débits sortants (rejet des eaux traitées, rejet du déversoir de tête et rejet des eaux de by-pass) et de systèmes de prélèvements automatiques asservis à tous les débits sortants (rejet des eaux traitées, rejet du déversoir de tête et rejet des eaux de by-pass). Le concessionnaire doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le concessionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement. Il tient, à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître sur un seul document l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

### **13.3. Programme d'auto-surveillance :**

Le concessionnaire doit assurer l'auto-surveillance de la station, conformément au planning défini par la réglementation et selon le tableau 4 ci-dessus.

Le concessionnaire doit assurer l'auto-surveillance portant sur la charge et sur le débit du rejet, du déversoir de tête et de by-pass de la station, en continu par périodes de 24 heures, lorsque celui-ci est en service.

La fréquence des mesures est proposée annuellement par le concessionnaire et validée par le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet. Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Le planning des mesures de l'année N+1 doit être envoyé pour acceptation en fin d'année N au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.



### **13.4. Contrôle du dispositif d'auto-surveillance**

**13.4.1.** Le service de la Police de l'Eau fait vérifier, par un organisme compétent à la charge du permissionnaire, la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

**13.4.2.** Mise en place du dispositif :

**Le manuel doit décrire** de manière précise, l'organisation interne de l'exploitant, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau, et régulièrement mis à jour.

**13.4.3.** Validation des résultats :

Le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant à la charge du permissionnaire.

Le permissionnaire adresse annuellement, à échéance du 31 décembre de chaque année, au service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

### **13.5. Suivi de la qualité des eaux**

Afin d'estimer l'impact global des systèmes d'assainissement sur la qualité de la Dordogne, le permissionnaire s'engage à participer à une action concertée avec d'autres partenaires (Agence de l'Eau, Université, Etat...) permettant de réaliser des études et de mutualiser les résultats de celle-ci...

Les modalités de surveillance de la qualité des eaux seront définies dans le cadre de ces études. Le ou les organismes intervenant pour réaliser les prélèvements et analyses seront soumis à l'approbation du service de Police de l'Eau.

### **13.6. Contrôles inopinés**

**13.6.1.** Le service chargé de la Police de l'Eau ou son représentant à cet effet peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis au permissionnaire. Le coût des analyses est mis à la charge du permissionnaire.

**13.6.2.** Le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

### **13.7. Transmission des résultats**

Le permissionnaire est tenu d'adresser annuellement dans le rapport défini à l'article 13.4, les résultats de cette auto-surveillance au service chargé de la Police de l'Eau ou au service de l'Etat délégué à cet effet. En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et les mesures correctives envisagées.

### **13.8. Auto-surveillance du fonctionnement du système d'assainissement**

**13.8.1.** L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré par tous moyens appropriés (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, etc...).

**13.8.2.** Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tous moyens appropriés (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, etc...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

**13.8.3.** Un registre est mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé annuellement, à échéance du 30 juin, à ces services par le permissionnaire.

#### **Article 14 : Analyse des risques de défaillance**

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 22 décembre 1994 (prescriptions techniques), le système de traitement doit faire l'objet d'une étude de fiabilité, d'analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour faire face aux pannes éventuelles. Cette étude doit être adressée par le permissionnaire au service de Police de l'Eau **trois mois avant sa mise en service**.

L'étude relative à la fiabilité des systèmes et à l'analyse des risques de défaillance comprend quatre parties :

**A** - Pour chaque élément fonctionnel de la chaîne de traitement, inventorier les défaillances possibles, matérielles ou humaines, leurs effets, et identifier celles pouvant porter atteinte de façon importante à l'intégrité du traitement,

**B** - Identifier les équipements et interventions sensibles susceptibles d'entraîner l'apparition de ces défaillances,

**C** - Analyser l'incidence des périodes d'entretien et de grosses réparations,

**D** - Effectuer des propositions d'actions correctives, adaptées à chaque cas, en termes :

- d'architecture fonctionnelle : (deux ou plusieurs filières parallèles, redondances d'équipements, maillages ou vannages etc...),
- de spécifications particulières d'équipements,
- de moyens de détection et d'alerte (nature et localisation des capteurs, procédures, automatismes etc...),
- de liste des pièces dont il faut disposer en station et, dans le cas inverse, de disponibilité des pièces de rechange en dehors du site de la station,
- d'organisation et de délais des procédures d'intervention,
- d'orientation de la politique de maintenance.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement et de dysfonctionnement de la station d'épuration.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 15 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 16 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 17 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 19 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

**La demande comprend toutes les pièces énumérées à l'article susvisé, et notamment tous les documents prévus par les articles 5 et 13 à 14 de la présente autorisation, ce depuis la mise en service effective de la station d'épuration, à savoir :**

- **l'ensemble des rapports d'activité, bilans de fonctionnement, registres de suivi,**
- **les constats des incidents survenus et analyses de leurs effets constatés sur le milieu,**
- **tous enregistrements de données d'exploitation, résultats des contrôles ainsi que des mesures et analyses qualitatives et quantitatives,**
- **les bilans de la surveillance du milieu,**
- **les études diverses et conclusions ainsi que les mesures correctives apportées ou envisagées.**

### **Article 20 : Exécution des travaux**

Le permissionnaire doit prévenir au moins 8 jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau et la commune de Libourne de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés. A l'achèvement des travaux, il est procédé à leur récolement. Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance et la responsabilité du permissionnaire.

### **Article 21 : Entretien des ouvrages**

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. L'accès des ouvrages devient public toutes les fois que l'exigent les besoins de la rivière en général. Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau.

### **Article 22 : Taxe annuelle**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquittera des taxes dues pour le rejet dans le domaine confié à Voies Navigables de France, en application du II de l'article 124 de la loi des finances pour 1991.

### **Article 23 : Modifications des prescriptions**

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L-211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L-211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

### **Article 24 : Transfert de l'autorisation**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 25 : Retrait de l'autorisation**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

### **Article 26 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 27 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 28 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 29 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 30 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Libourne, Pomerol, Saint Emilion, Saint Sulpice de Faleyrens et Fronsac.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Libourne, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la mairie de la commune de Libourne.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 31 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### **Article 32 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,  
Monsieur le maire de la commune de Libourne,  
Monsieur le maire de la commune de Pomerol,  
Monsieur le maire de la commune de Saint Emilion,  
Monsieur le maire de la commune de Saint Sulpice de Faleyrens,  
Monsieur le maire de la commune de Fronsac,  
Monsieur le directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Monsieur le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,  
Monsieur le directeur départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Bordeaux, le 6 septembre 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA  
FORET

PREFECTURE DE LA GIRONDE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté modificatif du 14.09.2007**

---

***PROLONGATION DU 3<sup>ÈME</sup> PROGRAMME D'ACTION APPLICABLE DANS LA ZONE VULNÉRABLE DU  
BASSIN VERSANT DE GARONNE***

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la Directive nitrates n°91/676/CEE,

VU le décret n°93-1038 du 27 Août 1993 relatif à la Protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n°96-540 du 12 Juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

VU l'Arrêté ministériel du 22 Novembre 1993 adoptant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'Arrêté interministériel du 6 Mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU L'Arrêté interministériel du 1er août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

VU la circulaire du 11 septembre 2003 relative à la mise en œuvre du 3<sup>ème</sup> programme d'action dans les zones vulnérables,

VU l'Arrêté préfectoral de Gironde du 23 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental,

VU l'Arrêté délimitant les Zones Vulnérables établies par le Préfet coordonnateur de bassin ADOUR GARONNE du 29 novembre 2002,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 Août 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action mis en place dans la zone vulnérable aux pollutions diffuses par les nitrates d'origine agricole (Bassin versant de la Garonne),

CONSIDERANT que le calendrier de mise en place du 4<sup>ème</sup> programme d'action fixe comme date prévisible de signature de ce programme la fin de l'année 2008,

**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA GIRONDE**

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Le présent arrêté a pour objet la prolongation de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action mis en place dans la zone vulnérable aux pollutions diffuses par les nitrates d'origine agricole.

L'article 7 de l'arrêté du 15 janvier 2007 est modifié comme suit :

*« L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'au 20 décembre 2008, sans préjudice des autres textes réglementaires existants. »*

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde et fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes situées dans la Zone Vulnérable (cf annexe 1).

### **ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 14 septembre 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
***François PENY***

## ANNEXE 1

### COMMUNES CLASSEES EN ZONES VULNERABLES A LA POLLUTION PAR LES NITRATES - ZONE GARONNE -

#### DEPARTEMENT DE GIRONDE

33007	ARBANATS
33027	BARIE
33030	BARSAC
33031	BASSANNE
33040	BEGUEY
33050	BIEUJAC
33054	BLAIGNAC
33066	BOURDELLES
33081	CADILLAC
33102	CASSEUIL
33106	CASTETS-EN-DORTHE
33107	CASTILLON-DE-CASTETS
33111	CAUDROT
33120	CERONS
33169	FLOUDES
33170	FONTET
33176	GABARNAC
33187	GIRONDE-SUR-DROPT
33204	HURE
33226	LANGOIRAN
33227	LANGON
33241	LESTIAC-SUR-GARONNE
33253	LOUPIAC

33254	LOUPIAC-DE-LA-REOLE
33291	MONTAGOU DIN
33306	NOAILLAC
33311	PAILLET
33323	LE PIAN-SUR-GARONNE
33327	PODENSAC
33331	PONDAURAT
33334	PORTETS
33337	PREIGNAC
33346	PUYBARBAN
33352	LA REOLE
33355	RIONS
33392	SAINTE-CROIX-DU-MONT
33432	SAINT-LOUBERT
33435	SAINT-MACAIRE
33438	SAINT-MAIXANT
33444	SAINT-MARTIN-DE-SESCAS
33457	SAINT-PARDON-DE-CONQUES
33463	SAINT-PIERRE-D'AURILLAC
33465	SAINT-PIERRE-DE-MONS
33533	TOULENNE
33543	VERDELAIS





Arrêté du 14.09.2007

**RÉPARTITION DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE POLICE DES EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'Environnement Livre II titre 1<sup>er</sup>,

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'Eau,

Vu le décret n°79-460 du 11 juin 1979 portant transfert d'attributions du ministre des transports au ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu le décret n°86-702 du 8 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du territoire et des Transports,

Vu le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux compétences du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret 2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2005 attribuant des compétences dans les domaines maritime et de navigation à la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde et étendant le périmètre d'intervention du service de navigation du Sud-Ouest,

Vu l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la politique de l'Etat dans le domaine de l'eau et à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu L'arrêté préfectoral du 6 mars 2006

CONSIDERANT que la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde est compétente en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques dans le domaine maritime et estuarien au titre de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2005 et sur la Garonne et sa nappe d'accompagnement au titre de l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : Il est créé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt un guichet unique pour le dépôt de tous les dossiers de demande d'autorisation et de déclaration effectuées au titre des articles L214-1 à L215-21 du code de l'Environnement.

**ARTICLE 2** : La Police des Eaux et des Milieux Aquatiques continentaux est assurée sur l'ensemble du département de la Gironde par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à l'exception des compétences dévolues à la Direction Départementale de l'Equipement et précisées aux articles ci-après.

**ARTICLE 3** : La Direction Départementale de l'Equipement est compétente pour exercer la Police des Eaux et des Milieux Aquatiques continentaux dans les domaines suivants :

► les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement du domaine public fluvial navigable de la Dordogne, de l'Isle et de la Leyre aval, (en plus de la Garonne). Cette compétence s'exerce sur toutes les rubriques visées à l'article R-214-1 du Code de l'Environnement hors épandage des boues issues du traitement des eaux usées

► l'instruction, le contrôle, la constatation des infractions, pour l'ensemble des opérations et travaux relatifs aux remblais et digues en lit majeur (visés à la rubrique 3.2.2.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement) sur les communes soumises à un Plan de Prévention des risques inondation prescrit ou approuvé, pour leur partie de territoire couverte par ces documents.

La liste de ces communes figure en annexe 1 du présent arrêté. (Cette liste pourra être complétée sur proposition de la Mission Interservices de l'Eau en fonction des PPRI prescrits ou approuvés).

► l'instruction, le contrôle, la constatation des infractions, pour les installations, ouvrages, travaux, aménagements, ayant une incidence sur les écoulements superficiels, l'imperméabilisation, les remblais et les digues situés sur le territoire des communes de l'agglomération bordelaise tel que délimité à l'annexe 2.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux et des milieux aquatiques en Gironde est abrogé.

**ARTICLE 5 :** - Le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Chef de la Mission Interservices de l'Eau,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Préfet Coordonnateur de Bassin .

Fait à Bordeaux le 14 septembre 2007

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
*François PENY*

### **Annexe 1**

#### **Communes concernées par les enjeux**

#### **« Préservation du champ d'expansion des crues »**

<b>Commune</b>	<b>Insee</b>	<b>Secteur_PPRI concerné</b>
ABZAC	33001	Isle-Dronne
ANGLADE	33006	Blayais
ARBANATS	33007	Virelade-Le Tourne
ARCINS	33010	Médoc-centre
ARSAC	33012	Sud-Médoc
ARVEYRES	33015	Libournais
ASQUES	33016	Bour-lizon
AVENSAN	33022	Sud-Médoc
AYGUEMORTE LES GRAVES	33023	Cadaujac-Beautiran
BAGAS	33024	Dropt
BARIE	33027	La Réole- St Pierre d'Aurillac
BARSAC	33030	Rions-Toulence
BASSANNE	33031	La Réole- St Pierre d'Aurillac
BAURECH	33033	Cadaujac-Beautiran
BAYON SUR GIRONDE	33035	Bour-lizon
BEAUTIRAN	33037	Cadaujac-Beautiran
BEGADAN	33038	Médoc-centre
BEGUEY	33040	Rions-Toulence

LES BILLAUX	33052	Libournais
BLAIGNAC	33054	La Réole- St Pierre d'Aurillac
BLAIGNAN	33055	Médoc-centre
BLAYE	33058	Blayais
BOMMES	33060	Ciron aval
BONZAC	33062	Isle-Dronne
BOURDELLES	33066	Hure-Bourdelles
BOURG	33067	Bour-Izon
BRANNE	33071	Libournais
BRAUD ET SAINT LOUIS	33073	Blayais
BUDOS	33076	Ciron aval
CABARA	33078	Libournais
CADARSAC	33079	Libournais
CADILLAC	33081	Rions-Toulenne
CADILLAC EN FRONSADAIS	33082	Bour-Izon
CAMBES	33084	Cadaujac-Beautiran
CAMBLANES ET MEYNAC	33085	Cadaujac-Beautiran
CAMIRAN	33087	Dropt
CAMPS SUR L'ISLE	33088	Isle-Dronne
CANTENAC	33091	Sud-Médoc
CASSEUIL	33102	La Réole- St Pierre d'Aurillac
CASTETS EN DORTHE	33106	La Réole- St Pierre d'Aurillac
CASTILLON DE CASTETS	33107	La Réole- St Pierre d'Aurillac

<b>Commune</b>	<b>Insee</b>	<b>Secteur_PPRI concerné</b>
CASTILLON LA BATAILLE	33108	Castillon-Ste Foy
CASTRES GIRONDE	33109	Cadaujac-Beautiran
CAUDROT	33111	La Réole- St Pierre d'Aurillac
CERONS	33120	Rions-Toulenne
CEZAC	33123	Bour-Izon
CHAMADELLE	33124	Isle-Dronne
CISSAC MEDOC	33125	Médoc-centre
CIVRAC SUR DORDOGNE	33127	Castillon-Ste Foy
CIVRAC EN MEDOC	33128	Médoc-centre
COUQUEQUES	33134	Médoc-centre
COURS DE MONSEGUR	33136	Dropt
COUTRAS	33138	Isle-Dronne
COUTURES	33139	Dropt
CUBZAC LES PONTS	33143	Bour-Izon
CUSSAC FORT MEDOC	33146	Médoc-centre
DIEULIVOL	33150	Dropt
LES EGLISOTTES ET CHALAURES	33154	Isle-Dronne
LES ESSEINTES	33158	Dropt
ETAULIERS	33159	Blayais
EYNESSE	33160	Castillon-Ste Foy
EYRANS	33161	Blayais
FLAUJAGUES	33168	Castillon-Ste Foy
FLOUDES	33169	La Réole- St Pierre d'Aurillac
FONTET	33170	La Réole- St Pierre d'Aurillac
FOURS	33172	Blayais

FRONSAC	33174	Libournais
GAILLAN EN MEDOC	33177	Médoc-centre
GALGON	33179	Isle-Dronne
GAURIAC	33182	Blayais
GENISSAC	33185	Libournais
GIRONDE SUR DROPT	33187	La Réole- St Pierre d'Aurillac
GOURS	33191	Isle-Dronne
GRAYAN ET L'HOPITAL	33193	Pointe-médoc
GREZILLAC	33194	Libournais
GUITRES	33198	Isle-Dronne
HURE	33204	Hure-Bourdelles
ISLE SAINT GEORGES	33206	Cadaujac-Beautiran
IZON	33207	Bour-Izon
JAU DIGNAC ET LOIRAC	33208	Pointe-médoc
JUILLAC	33210	Castillon-Ste Foy
LABARDE	33211	Sud-Médoc
LAGORCE	33218	Isle-Dronne
LAMARQUE	33220	Médoc-centre
LAMOTHE LANDERRON	33221	Hure-Bourdelles
LANDERROUET SUR SEGUR	33224	Dropt
LANGOIRAN	33226	Virelade-Le Tourne

<b>Commune</b>	<b>Insee</b>	<b>Secteur_PPRI concerné</b>
LANGON	33227	Langon-Le Pian
LATRESNE	33234	Agglo_Bordelaise
LESPARRE MEDOC	33240	Médoc-centre
LESTIAC SUR GARONNE	33241	Virelade-Le Tourne
LIBOURNE	33243	Libournais
LOUBENS	33250	Dropt
LOUPIAC	33253	Rions-Toulenne
LOUPIAC DE LA REOLE	33254	La Réole- St Pierre d'Aurillac
LUDON MEDOC	33256	Sud-Médoc
LUGON ET L'ILE DU CARNAY	33259	Bour-Izon
MACAU	33262	Sud-Médoc
MARGAUX	33268	Sud-Médoc
MESTERRIEUX	33283	Dropt
MONGAUZY	33287	Hure-Bourdelles
MONSEGUR	33289	Dropt
MONTAGOUDIN	33291	Hure-Bourdelles
MORIZES	33294	Dropt
MOULIETS ET VILLEMARTIN	33296	Castillon-Ste Foy
MOULIS EN MEDOC	33297	Médoc-centre
MOULON	33298	Libournais
NEUFFONS	33304	Dropt
ORDONNAC	33309	Médoc-centre
PAILLET	33311	Virelade-Le Tourne
PAUILLAC	33314	Médoc-centre
LES PEINTURES	33315	Isle-Dronne
PESSAC SUR DORDOGNE	33319	Castillon-Ste Foy
LE PIAN SUR GARONNE	33323	Langon-Le Pian

PINEUILH	33324	Castillon-Ste Foy
PLASSAC	33325	Blayais
PODENSAC	33327	Rions-Toulence
PORCHERES	33332	Isle-Dronne
PORTETS	33334	Virelade-Le Tourne
PREIGNAC	33337	Rions-Toulence
PRIGNAC EN MEDOC	33338	Médoc-centre
PRIGNAC ET MARCAMPES	33339	Bour-Izon
PUGNAC	33341	Bour-Izon
PUJOLS SUR CIRON	33343	Ciron aval
LE PUY	33345	Dropt
PUYBARBAN	33346	La Réole- St Pierre d'Aurillac
QUEYRAC	33348	Pointe-médoc
QUINSAC	33349	Cadaujac-Beautiran
LA REOLE	33352	La Réole- St Pierre d'Aurillac
RIONS	33355	Rions-Toulence
LA RIVIERE	33356	Bour-Izon
ROQUEBRUNE	33359	Dropt
SABLONS	33362	Isle-Dronne

<b>Commune</b>	<b>Insee</b>	<b>Secteur_PPRI concerné</b>
SAILLANS	33364	Libournais
SAINT ANDRE DE CUBZAC	33366	Bour-Izon
SAINT ANDRE ET APPELLES	33369	Castillon-Ste Foy
SAINT ANDRONY	33370	Blayais
SAINT ANTOINE SUR L'ISLE	33373	Isle-Dronne
SAINT AUBIN DE BRANNE	33375	Libournais
SAINT AVIT DE SOULEGE	33377	Castillon-Ste Foy
SAINT AVIT SAINT NAZAIRE	33378	Castillon-Ste Foy
SAINT CHRISTOLY MEDOC	33383	Médoc-centre
SAINT CIERS SUR GIRONDE	33389	Blayais
SAINT CROIX DU MONT	33392	Rions-Toulence
SAINT DENIS DE PILE	33393	Isle-Dronne
SAINT EMILION	33394	Libournais
SAINT ESTEPHE	33395	Médoc-centre
SAINT FLORENCE	33401	Libournais
SAINT FOY LA GRANDE	33402	Castillon-Ste Foy
SAINT GENES DE BLAYE	33405	Blayais
SAINT GERMAIN D'ESTEUIL	33412	Médoc-centre
SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE	33414	Bour-Izon
SAINT GERVAIS	33415	Bour-Izon
SAINT JEAN DE BLAINAC	33421	Libournais
SAINT JULIEN BEYCHEVELLE	33423	Médoc-centre
SAINT LAURENT MEDOC	33424	Médoc-centre
SAINT LAURENT D'ARCE	33425	Bour-Izon
SAINT LOUBERT	33432	La Réole- St Pierre d'Aurillac
SAINT MACAIRE	33435	Langon-Le Pian
SAINT MAGNE DE CASTILLON	33437	Castillon-Ste Foy
SAINT MAIXANT	33438	Rions-Toulence

SAINT MARTIN LACAUSSADE	33441	Blayais
SAINT MARTIN DE LAYE	33442	Isle-Dronne
SAINT MARTIN DE LERM	33443	Dropt
SAINT MARTIN DE SESCAS	33444	La Réole- St Pierre d'Aurillac
SAINT MEDARD DE GUIZIERES	33447	Isle-Dronne
SAINT MEDARD D'EYRANS	33448	Cadaujac-Beautiran
SAINT MICHEL DE FRONSAC	33451	Libournais
SAINT PARDON DE CONQUES	33457	La Réole- St Pierre d'Aurillac
SAINT PEY D'ARMENS	33459	Libournais
SAINT PEY DE CASTETS	33460	Castillon-Ste Foy
SAINT PIERRE D'AURILLAC	33463	La Réole- St Pierre d'Aurillac
SAINT PIERRE DE MONS	33465	Langon-Le Pian
SAINT ROMAIN LA VIRVEE	33470	Bour-Izon
SAINT SAUVEUR	33471	Médoc-centre
SAINT SEURIN DE BOURG	33475	Bour-Izon
SAINT SEURIN DE CADOURNE	33476	Médoc-centre
SAINT SEURIN SUR L'ISLE	33478	Isle-Dronne
SAINT SULPICE DE FALEYRENS	33480	Libournais

<b>Commune</b>	<b>Insee</b>	<b>Secteur_PPRI concerné</b>
SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES	33481	Dropt
SAINT SULPICE ET CAMEYRAC	33483	Bour-Izon
SAINTE TERRE	33485	Libournais
SAIN VINCENT DE PERTIGNAS	33488	Libournais
SAINT VIVIEN DE MEDOC	33490	Pointe-médoc
SAINT YZANS DE MEDOC	33493	Médoc-centre
SAUTERNES	33504	Ciron aval
SAVIGNAC DE L'ISLE	33509	Isle-Dronne
SOULAC SUR MER	33514	Pointe-médoc
SOUSSANS	33517	Sud-Médoc
TABANAC	33518	Cadaujac-Beautiran
TAILLECAVAT	33520	Dropt
TALAIS	33521	Pointe-médoc
TAURIAC	33525	Bour-Izon
TOULENNE	33533	Rions-Toulenne
LE TOURNE	33534	Virelade-Le Tourne
VALEYRAC	33538	Pointe-médoc
VAYRES	33539	Libournais
VENDAYS MONTALIVET	33540	Pointe-médoc
VENSAC	33541	Pointe-médoc
VERDELAIS	33543	Rions-Toulenne
LE VERDON SUR MER	33544	Pointe-médoc
VERTHEUIL	33545	Médoc-centre
VIGNONET	33546	Libournais
VILLENEUVE	33551	Blayais
VIRELADE	33552	Virelade-Le Tourne

## Annexe 2

### Communes concernées par les enjeux

#### « Urbanisme et ruissellement » et « Préservation du champ d'expansion des crues »

Commune	Insee	Secteur_PPRI concerné
AMBARES ET LAGRAVE	33003	Presqu'île d'Ambes
AMBES	33004	Presqu'île d'Ambes
ARTIGUES PRES BORDEAUX	33013	
BASSENS	33032	Presqu'île d'Ambes
BEGLES	33039	Agglo_Bordelaise
BLANQUEFORT	33056	Agglo_Bordelaise
BORDEAUX	33063	Agglo_Bordelaise
BOULIAC	33065	Agglo_Bordelaise
LE BOUSCAT	33069	Agglo_Bordelaise
BRUGES	33075	Agglo_Bordelaise
CADAUJAC	33080	Cadaujac-Beautiran
CANEJAN	33090	
CARBON-BLANC	33096	
CENON	33119	Agglo_Bordelaise
CESTAS	33122	
EYSINES	33162	Agglo_Bordelaise
FLOIRAC	33167	Agglo_Bordelaise
GRADIGNAN	33192	
LE HAILLAN	33200	Agglo_Bordelaise
LEOGNAN	33238	
LORMONT	33249	Presqu'île d'Ambes
MARTIGNAS SUR JALLE	33273	Agglo_Bordelaise
MERIGNAC	33281	
PAREMPUYRE	33312	Agglo_Bordelaise
PESSAC	33318	
SAINT AUBIN DE MEDOC	33376	
SAINTE EULALIE	33397	
SAINT JEAN D'ILLAC	33422	Agglo_Bordelaise
SAINT LOUBES	33433	Bourg-Izon
ST LOUIS DE MONTFERRAND	33434	Presqu'île d'Ambes
SAINT MEDARD EN JALLES	33449	Agglo_Bordelaise
SAINT VINCENT DE PAUL	33487	Presqu'île d'Ambes
LE TAILLAN MEDOC	33519	Agglo_Bordelaise
TALENCE	33522	
VILLENAVE D'ORNON	33550	Agglo_Bordelaise
YVRAC	33554	





Arrêté modificatif du 21.09.2007

COMMISSION LOCALE DE L'EAU SAGE « ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET MILIEUX ASSOCIÉS »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU l'article L 212.4, R212-29 à R212-34 du code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Estuaire de la Gironde et milieux associés » modifié par arrêté du 8 septembre 2006,

VU le décret 2007-443 du 25 mars 2007 portant création de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques,

VU la lettre de Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime du 8 mars 2007 demandant une modification de ses représentants à la CLE,

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 portant constitution de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Estuaire de la Gironde et milieux associés » est modifié comme suit :

2 – Collège des représentants des Usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Structures	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime	M. Sébastien DE LA FORGE	M. Jean-Baptiste MARIAN

3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

► Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des milieux Aquatiques de la Gironde ou son représentant,

au lieu de Le chef de Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche de la Gironde ou son représentant

► Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des milieux Aquatiques de la Charente-Maritime ou son représentant,

au lieu de Le chef de Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche de la Charente-Maritime ou son représentant

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 10 septembre 2007,

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées, à Monsieur le Président de la CLE et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Charente-Maritime et de la Gironde. La liste des membres de la CLE sera consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le, 21 septembre 2007

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
*François PENY*



---

**AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'ENSEMBLE IMMOBILIER « LES  
ALLÉES DES NÉRÉIDES » À GUJAN-MESTRAS (PÉTITIONNAIRE :  
S.C.I. LES NEREIDES - 20/24, AVENUE CANTERANNE – 33600  
PESSAC)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU** le Code de l'Environnement, le Livre II – Titre 1er relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et en particulier les articles L 211-1, L 214-1 à L.214-6 et les livres II et IV de la partie réglementaire
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 06 août 1996,
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes » de Gironde approuvé par le Préfet le 25 novembre 2003,
- VU** la demande d'autorisation déposée le 20 décembre 2006, par la S.C.I. Les Néréides, représentée par Monsieur Brocard chargé d'affaires,
- VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 mai 2007 au 4 juin 2007;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 5 juillet 2007;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 13 septembre 2007,

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, la santé et la salubrité publique, et satisfont aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

**SUR PROPOSITION** de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts - Chef du Service de la Forêt et de l'Environnement à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde

**ARRÊTE**

**TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION**

La S.C.I. LES NEREIDES – 20/24, avenue Canteranne - 33600 Pessac – représentée par Monsieur Jean-François BROCARD, chargé d'affaires et maître d'œuvre

est autorisée :

- à installer des systèmes de pompage d'une capacité totale maximale de 160 m<sup>3</sup>/h pour le rabattement de nappe souterraine durant les travaux de fondation de l'ensemble résidentiel,
- à prélever les eaux de la nappe du plio-quaternaire pendant la réalisation des fondations de la résidence « Les Allées des Néréides », située 2, rue Camille Dignac à Gujan Mestras, le volume à extraire étant de 1 724 160 m<sup>3</sup>,
- à rejeter les eaux pompées dans le réseau communal d'eau pluviale,
- à rejeter, après régulation à 3,8 l/s, les eaux pluviales de cet ensemble immobilier d'une superficie cadastrale de 14 206 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2 – NOMENCLATURE**

Les travaux projetés sont visés par les rubriques suivantes de la nomenclature figurant au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	INTITULE	REGIME
1.1.1.0	Sondage, forages, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer des prélèvements temporaires ou permanents dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau.	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement des cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an.	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j	Déclaration

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS TECHNIQUES DU RABATTEMENT DE NAPPE**

Le rabattement de nappe se fait à l'aide d'une batterie de pointes filtrantes installées jusqu'à 5 m de profondeur par rapport au sol. Le pompage s'effectue en continu de jour comme de nuit. Toutes les techniques nécessaires sont mises en place pour supprimer les nuisances sonores.

Les systèmes de pompage mis en place sur le site ont une capacité maximale de 160 m<sup>3</sup>/h. Le volume total prélevé autorisé pour la réalisation de l'ensemble de la résidence « Les Allées des Néréides » est fixé à 1 724 160 m<sup>3</sup>. Cette valeur prend en compte les prélèvements temporaires autorisés par l'arrêté préfectoral du 28 février 2007.

Comme pour tout prélèvement d'eau, un compteur des volumes d'eau prélevée est mis en place sur chaque circuit de pompage. Un relevé mensuel des volumes prélevés est effectué. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Les résultats mensuels et cumulatifs sont transmis chaque mois au service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde.

Le niveau de la nappe du plio-quaternaire est suivi grâce à deux piézomètres implantés dans le périmètre de la résidence. Le piézomètre n° 1 est situé au sud de la parcelle, côté Cours de la Marne, en limite de propriété, le n° 2 est au nord de la parcelle, côté rue Camille Dignac, à 10 m environ de la limite de propriété. Les relevés s'effectuent sur les 2 points avant le commencement des prélèvements, puis tous les mois y compris pendant trois mois après achèvement des pompages pour vérifier la fluctuation de la nappe. Les résultats sont transmis en même temps que les données sur les volumes prélevés.

Le rejet des eaux de pompage est effectué dans le réseau communal d'eau pluviale au niveau du cours de la Marne et de la rue Camille Dignac par l'intermédiaire de canalisations de diamètre 200 mm.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS TECHNIQUES DU REJET DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales provenant de la voirie, des cheminements, des constructions, des espaces verts sont régulées par l'intermédiaire d'une structure réservoir sous chaussée.

Les eaux provenant des voiries sont dirigées au moyen de bordures vers des grilles avaloir qui ont un bac de décantation de 0,60 m de profondeur et sont équipées de coudes plongeurs. Puis elles sont diffusées dans la structure au moyen de drains CR8 de Ø 160.

La capacité de rétention de la structure réservoir est de 302 m<sup>3</sup>.

La vidange de la structure est un drain CR8 de Ø 200 posé dans une tranchée drainante de 0,50 m x 0,40 m sous l'axe de la chaussée. Il est raccordé au réseau public d'eau pluviale existant rue Camille Dignac.

**Le débit rejeté après régulation est limité à 3,8 l/s.**

Il appartient au permissionnaire d'assurer ou de faire assurer le bon entretien des ouvrages de collecte et de régulation des eaux des voiries. En cas de défaut de fonctionnement du système d'évacuation des eaux de voiries, le permissionnaire du présent arrêté prendra à sa charge les frais concernant les aménagements nécessaires pour l'obtention d'une rétention et d'une régulation satisfaisantes.

#### **ARTICLE 5 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE VALIDITE**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de sa notification au pétitionnaire. L'autorisation de pompage des eaux de rabattement de nappe et leur rejet est accordée pour la durée des travaux de fondation fixée à 18 mois, compté à partir de la notification de cette autorisation.

#### **ARTICLE 7: CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 11 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont en permanence libre accès au chantier pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

#### **ARTICLE 12 : EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A L'EAU**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer aux lois et règlements existants ou à intervenir relatifs à la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au mode de distribution et au partage des eaux.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

#### **ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable de tous dommages qui seraient une conséquence des prélèvements et des rejets d'eau.

#### **ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Gujan-Mestras

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la mairie de Gujan-Mestras, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **ARTICLE 16 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 17 : NOTIFICATION ET EXECUTION**

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la S.C.I. Les Néréides – 20/24, avenue Canteranne- 33600 Pessac.

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE,
- Monsieur le SOUS-PREFET d'Arcachon,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Maire de Gujan-Mestras,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 27 septembre 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*François PENY*



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'AGRICULTURE & de la FORET

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des Milieux Aquatiques

**Arrêté du 27.09.2007**

---

***AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX HYDRAULIQUES POUR LA POSE D'UNE CANALISATION DE GAZ DN 900 ENTRE CAPTIEUX ET MOULIETS-ET-VILLEMARTIN (PÉTITIONNAIRE : TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE)***

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**VU** le Code de l'Environnement notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 et les livres II et VI de la partie réglementaire,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,

**VU** la demande du 28 juin 2007 de TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ France, Direction Opérations Grands Projets, représenté par Monsieur Daniel NALDA – 17 Chemin de la Plaine – 64140 BILLERE,

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 septembre 2007,

**CONSIDERANT** que la pose d'une canalisation de gaz de DN 900 « Artère de Guyenne » entre les communes de Captieux et Mouliets-et-Villemartin en Gironde, permet d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique, afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau, que les travaux ont une durée limitée inférieure à un an,

**SUR** proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

**A R R E T E**

**TITRE I - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

## ARTICLE PREMIER –

### TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE,

Direction Opérations Grands Projets, 17, chemin de la Plaine - 64140 BILLERE,

représenté par Monsieur Daniel NALDA, bénéficie d'une autorisation temporaire pour la réalisation des travaux de pose sur 70 km environ, de la canalisation de transport de gaz de DN 900, passant par Captieux, Giscos, Escaudes, Cudos, Sauviac, Saint-Côme, Bazas, Cazats, Brouqueyran, Coimères, Auros, Brannens, Bieujac, Saint-Pardon-de-Conques, Saint-Loubert, Castets-en-Dorthe, Saint-Martin-de-Sescas, Sainte-Foy-la-Longue, Saint-Laurent-du-Bois, Saint-Félix-de-Foncaude, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Sauveterre-de-Guyenne, Blasimon, Ruch, Bossugan, Saint-Pey-de-Castets, Pujols, Mouliets-et-Villemartin afin de renforcer l'Artère de Guyenne.

## ARTICLE 2 – NOMENCLATURE

Les travaux projetés sont visés par les rubriques suivantes de la nomenclature figurant au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	INTITULE	REGIME
1.1.1.0	Forage, création d'ouvrage souterrain en vue d'effectuer un prélèvement temporaire	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements temporaires issus d'un forage – volume supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Autorisation
1.2.1.0	Prélèvement dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement d'une capacité maximale supérieure à 5% du débit du cours d'eau	Autorisation
1.3.1.0	Prélèvement d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils, la capacité de prélèvement est supérieure à 8 m <sup>3</sup> /h	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux supérieur à 25 % du débit du cours d'eau	Autorisation
3.1.1.0	Installations dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique	Déclaration
3.1.2.0	Travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 sur une longueur inférieure à 100 m.	Déclaration
3.1.5.0	Travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire moins de 200 m <sup>2</sup> de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 hectares (autorisation) 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (déclaration)	Autorisation

## ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux projetés concernent la pose d'environ 70 km de canalisation de transport de gaz de diamètre 900 entre Captieux et Mouliets-et-Villemartin dans le département de la Gironde, en suivant au maximum la canalisation existante.

La canalisation traverse quatre sites NATURA 2000 d'importance communautaire :

- le site n° FR7200693 « Vallée du Ciron » sur une longueur de 400 mètres,
- le site n° FR 7200802 « Réseau hydrographique du Beuve » en quatre points sur une longueur totale de 900 mètres,
- le site n° FR 7200700 « La Garonne » sur une longueur de 150 mètres,
- le site n° FR 7200692 « Réseau hydrographique du Dropt » en quatre points sur une longueur totale de 300 mètres.

Le gazoduc traverse trente fois des cours d'eau. Le passage du Ciron, du ruisseau de la Grange, du ruisseau de Conques, du ruisseau de Guillemot, du ruisseau de Carpouleyre, du ruisseau Le Beuve dans sa partie aval et de la Garonne est réalisé par fonçage ou forage dirigé pour qu'il n'y ait aucune intervention dans le lit mineur de ces cours d'eau. Les autres traversées sont réalisées en souille.



#### **ARTICLE 4 – BARDAGE DES TUBES**

Le bardage des tubes est réalisé par la voirie existante et par la servitude non aedificandi, non sylvandi existante. Aucune nouvelle piste ne sera ouverte pour réaliser ce travail. Le franchissement du réseau hydraulique est réalisé à partir des ouvrages d'art existants. Hors site Natura 2000, en cas de nécessité pour suivre la servitude existante, le franchissement des fossés est réalisé par un busage provisoire. Pour le franchissement des cours d'eau et dans les Sites Natura 2000 pour le passage des fossés en eau, la pose de busage dans le lit mineur est interdit. Le franchissement est assuré par un platelage provisoire ne prenant pas appui dans le lit mineur et n'ayant pas d'impact sur l'environnement.

#### **ARTICLE 5 – RABATTEMENT DE NAPPES**

Dans les nappes d'eau superficielle, les installations de pompage doivent assurer un prélèvement maximum de 0,25 m<sup>3</sup>/h par mètre de canalisation posée. Pour assurer la pose de 800 mètres de canalisation par jour, les installations de pompage en place sur le chantier permettent de prélever 750 m<sup>3</sup>/h. Pour ce chantier le prélèvement maximum autorisé, pour le rabattement de nappes, est de 940 000 m<sup>3</sup>. Chaque installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique. A chaque changement de positionnement d'une installation, les volumes prélevés sont consignés sur le cahier de suivi de chantier, qui précisera la date et l'heure du début et de la fin du pompage, les volumes prélevés, le linéaire posé.

Le rabattement de nappe n'est utilisé que s'il y a présence d'eau en fond de fouille.

Les eaux prélevées sont infiltrées sur les terrains avoisinants sans créer de ravinement vers les fossés et cours d'eau existants afin d'éviter tout transport de sable.

Les volumes pompés dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau sont réinjectés sur des zones d'infiltration sans rejet direct dans les cours d'eau.

Afin de supprimer l'effet drainant du système mis en place, à l'issue des opérations de rabattements de nappes, chaque point d'unité de pompage fait l'objet d'un colmatage étanche du drain. L'opération est consignée sur le cahier de suivi de chantier.

#### **ARTICLE 6 – TRAVERSEE DES COURS D'EAU ET FOSSES PAR LE GAZODUC**

Afin de protéger des secteurs remarquables et ne pas créer d'impact irréversible, les traversées du Ciron, des ruisseaux de Grange, de Conques, de Guillemot, de la Carpouleyre, du Beuve aval et de la Garonne, par le gazoduc, sont réalisées par fonçage ou par forage dirigé évitant tous travaux dans le lit mineur et sur les berges de ces cours d'eau.

Les traversées des autres cours d'eau dont la liste suit : le Beuve amont, les ruisseaux de Guiron, de la Rouille de Barbat, de la Rouille de Gloy, de la Grèzère de Loupès, du Beaupommé, de la Magdelaine, du Gestat, de Cagoulliac, de Babin, du Griffon, de la Misère, de la Fontasse, du Pontet, de Sainte Catherine, de la Gamage, de l'Escouach, du Romédol et de la Défuite de Nauzes ainsi que tous les petits fossés se font en souille.

#### **ARTICLE 7 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

L'entrepreneur doit prendre toutes précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Hors la traversée du réseau hydraulique un recouvrement minimum de 1,2 m au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation est respecté. Le remblaiement est réalisé en suivant les règles de l'art et les règles techniques de protection relatives à ces travaux.

**7-1) Pour les cours d'eau traversés en souille**, des pêches électriques de sauvegarde sont réalisées avant les travaux de mise en place des batardeaux. Avant tout terrassement dans le lit des cours d'eau, notamment pour la mise en place et le retrait des batardeaux, des dispositifs de filtration de l'eau sont positionnés pour capter tout départ de matière en suspension. Ils sont entretenus pendant toute la durée des travaux dans le cours d'eau et la remise en état des berges. Ils ne doivent pas être maintenus en place inutilement.

Pour assurer la continuité hydraulique des cours d'eau, tant que les batardeaux sont en place, deux solutions sont possibles. Les eaux peuvent soit passer gravitairement dans une ou plusieurs buses, soit être pompées en amont du chantier et rejetées en aval. La canalisation préalablement préparée en forme de baïonnette est posée dans une tranchée creusée depuis la berge. Un recouvrement de 1,50 m de matériaux est nécessaire au-dessus de la canalisation. Un grillage avertisseur est installé 0,40 m environ au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation.

Pour chaque traversée en souille, après remblaiement de la tranchée, les berges sont reconstituées et végétalisées en mettant en place :

- un tunage de 6 m de long minimum sur chaque berge,
- un géotextile hydrophile qui assure la protection des matériaux de remblai et facilite l'implantation des végétaux. Le géotextile est prolongé au moins d'un mètre sur le haut de berge
- une toile coco recouvre le haut de berge sur au moins 1 mètre.

Les deux ensembles sont agrafés par des tiges métalliques de 0,30 m.

L'ensemble de la berge touchée par les travaux est revégétalisé avec un mélange grainier de type prairial.

Ces techniques sont les mesures compensatoires pour lutter contre les érosions des berges et l'instabilité des cours d'eau.

**7-2) Dans les sites Natura 2000**, en plus des mesures de précaution requises décrites dans le dossier d'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 pour minimiser l'impact des travaux, des pêches de sauvegarde sont réalisées, en tant que de besoin, dans les fossés en eau, avant le commencement de l'ouverture de la tranchée.

Les dates d'exécution des travaux sont fixées pour tenir compte des périodes de reproduction des espèces sensibles. Aucun travail de défrichage dans les zones Natura 2000 ne sera réalisé entre les mois d'avril et juillet. Dans les zones humides, pour assurer la protection de la reproduction des amphibiens, tous travaux sont interdits de janvier à mars.

Avant l'aménagement de la piste de travail, les arbres constituant la ripisylve, les formations végétales et autres objets à préserver sont identifiés et délimités avec des rubans de chantier. Les arbres et les racines en bordure de zone de travail, susceptibles d'être blessés font l'objet d'une protection physique adéquate.

La terre végétale et les déblais de la tranchée doivent être entreposés en dehors de toute zone riveraine de cours d'eau (minimum 5 m du haut des berges) afin d'éviter le transfert de ces matériaux dans les eaux.

Après remblayage de la tranchée, les parties affectées du site de travail sont restaurées au profil naturel. Le re-profilage et la restauration sont réalisés sans affecter les habitats ou la végétation non dérangés. Aucun système de drainage n'est créé en zone sensible.

#### **7-2-1) Protection des visons d'Europe**

A proximité des cours d'eau où la présence des visons d'Europe est possible, pour éviter tout risque de mortalité accidentelle durant les travaux, juste avant le début de toute intervention et avant les périodes de reproduction de l'espèce, entre août et février, des prospections sont effectuées, au niveau de la piste de travail sur 20 m de chaque côté du lit mineur, par une personne compétente pour trouver les abris susceptibles d'être un gîte pour le vison d'Europe, de supprimer le risque de recolonisation et d'installation de l'espèce pendant les travaux. Après travaux, les berges sont restaurées pour être de nouveau exploitables par le vison d'Europe.

Dans le site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Beuve » (FR 7200802), cela concerne **le Beuve (sections amont et aval, les ruisseaux de Carpouleyre de Guiron**. Dans le site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Dropt » (FR 7200692) cela concerne **les ruisseaux de Babin, de Griffon, de Galey, de la Misère et de la Fontasse**. Pour **le Ciron et ses affluents** où la présence des visons d'Europe a été constatée, ces mesures de protection seront respectées.

#### **7-2-2) Traversées des cours d'eau par fonçage ou forage dirigé**

**La traversée du Ciron** est réalisée par fonçage. Le puits de départ est réalisé sur la berge nord, dans la pinède, à une distance de 5 m minimum de la berge. Le puits d'arrivée est effectué sur la rive sud dans la chênaie, à une distance minimale de 10 m de la berge. Le stockage des matériaux est réalisé dans la servitude non sylvandi existante. Seuls les arbres de haut jet existant dans cette servitude sont abattus. Aucun dessouchage n'est effectué sur les berges. Un pont temporaire sur le Ciron est installé dans la trouée existante pour permettre le passage des engins d'une rive à l'autre. Un appui provisoire est autorisé dans le lit mineur du Ciron.

**La Carpouleyre** et la zone humide qui l'entoure font l'objet des mesures suivantes : La canalisation passe à l'est de la canalisation existante. La piste de chantier sera réduite au maximum sur l'ensemble de la zone humide. Les boisements humides situés à l'ouest de la canalisation existante sont protégés et délimités par des rubans de chantier. Toute intrusion dans ces boisements est interdite. Les dépôts des matériaux et le stationnement des engins sont interdits aux abords de la zone humide. Pour la préservation des écrevisses à pattes blanches, la traversée de la Carpouleyre est effectuée par fonçage. Les deux puits de travail sont situés hors zone sensible. Tout risque de pollution même accidentelle doit être envisagé pour prendre les précautions nécessaires. Cela concerne en particulier les ruissellements d'eau en provenance du chantier vers la zone humide. Dans la zone humide, pour l'entretien de la servitude non sylvandi, les jeunes arbustes sont supprimés manuellement. Une fauche peut être réalisée tous les trois ans entre septembre et décembre. Aucun engin lourd ne sera utilisé pour l'entretien de cette zone.

Compte tenu de la potentialité du **Ruisseau de la Grange** dans la commune de Cudos, des **Ruisseaux de Conques et de Guillemot** dans la commune de Sauviac d'être habités par des écrevisses à pattes blanches leur traversée est réalisée par fonçage ou par forage dirigé.

**Le Beuve** aval est franchi par fonçage. Les deux puits de travail sont situés hors zone sensible dans des parcelles cultivées. Aucun travail ne sera réalisé dans le lit mineur ni sur les berges.

Le franchissement de la **Garonne** est réalisé par forage dirigé. L'entrée et la sortie du forage sont implantées à environ 100 mètres des berges. La canalisation est située à plus de six mètres sous le lit de la Garonne.

### **7-2-3) Mesures spécifiques d'accompagnement**

**Pour le Beuve amont**, la présence de population d'agrions de Mercure dans cette section de cours d'eau est inféodée à la végétation en place notamment les hydrophytes présents dans le lit mineur au niveau de la canalisation existante. Cette zone sera délimitée physiquement. Tout dépôt de matériaux, les coupes sur la végétation, l'intrusion d'engins sont interdits. Toutes les précautions sont prises pour éviter d'éventuelles pollutions accidentelles dans le cours d'eau.

**7-3)** Dans les **périmètres de protection de captage d'eau**, les travaux doivent respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux, être conformes aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé, consulté préalablement par le pétitionnaire et l'accord de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales est sollicité avant toute action. Les travaux dans la commune d'Escaudes sur une longueur de 750 mètres sont concernés par le captage de Beaulac. Le captage de La Gaule dans la commune de Saint Pardon de Conques est concerné par les travaux réalisés dans les communes de Saint Loubert, avant la traversée du Beuve aval et dans la commune de Castets en Dorthé entre la traversée du Beuve et la Garonne sur une longueur de 800 mètres environ.

Les mesures suivantes seront prises lors des travaux :

- aucune utilisation de produits susceptibles de polluer la nappe,
- absence de stockage de réservoir d'huile ou de carburant sur le site,
- absence d'opération de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sur le site,
- absence de stationnement d'engins sur le site, en dehors des heures de travail

**7-4)** Les **essais d'étanchéité** de la canalisation avant la mise en service sont réalisés avec de l'eau prélevée en Garonne ou en Dordogne. Le nouveau réseau est divisé en quatre tronçons. Les deux tronçons situés au sud de la Garonne, qui représentent des longueurs respectives de 25 et 10 km, sont remplis à partir des eaux de la Garonne. Les deux autres tronçons situés entre la Garonne et la Dordogne sont remplis par des eaux prélevées dans la Garonne et dans la Dordogne. Le volume nécessaire est de deux fois 25 000 m<sup>3</sup>. Après les essais, les eaux sont rejetées, après décantation et filtration, en priorité dans la Garonne et la Dordogne. Aucun rejet n'est effectué dans les autres zones classées en Natura 2000, ni dans les cours d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, ni dans les cours d'eau susceptibles d'accueillir des écrevisses à pattes blanches. Dans les autres points de vidange, les eaux seront décantées avant d'être infiltrées sur les terrains avoisinants.

## **ARTICLE 8 – TENUE DU CAHIER DE SUIVI DE CHANTIER**

Pour justifier du respect des règles de protection de l'environnement notamment dans les sites Natura 2000, l'entreprise attributaire du marché établit au jour le jour un cahier du déroulement du chantier qui précise les conditions de réalisation des travaux et tout particulièrement les traversées de cours d'eau et des fossés, les prélèvements et les rejets des eaux de pompages. Il veille en permanence à réduire les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air, ainsi que les nuisances sonores dues à ses engins et à son matériel.

Pour le bardage des canalisations, le cahier précise, avec plans à l'appui, le cheminement du matériel pour réaliser le chantier, les passages busés mis en place temporairement sur les fossés, les installations de franchissement des cours d'eau et fossés dans le site Natura 2000. Le cahier précise, pour chaque ouvrage temporaire, la date de leur retrait.

Pour les prélèvements d'eau de rabattement de nappes, pour chaque unité de pompage, à chaque changement d'implantation, il est retranscrit le jour et l'heure du début et de la fin des pompages, les volumes prélevés entre les deux dates, la longueur du tronçon posé, les impacts du rejet sur le milieu naturel, les aléas liés au pompage, dans ce cas, les moyens mis en œuvre pour limiter les impacts.

A l'issue des prélèvements d'eau de rabattement de nappes, pour chaque point d'unité de pompage, les opérations de colmatage du drain sont retranscrites dans le cahier de suivi de chantier.

Pour les traversées par fonçage ou forage dirigé, le déroulement des travaux est décrit. Doivent figurer dans le compte rendu : les date et heure du début et de la fin du fonçage, la longueur de la canalisation posée en fonçage, les pompages d'eau qui ont été nécessaires (volumes, durée), la remise en état des terrains où les puits de fonçages ont été creusés.

Dans le site Natura 2000, il est retranscrit avec détail l'avancement des travaux, les fossés traversés, les secteurs où les pompages sont effectués, les secteurs où les eaux sont rejetées.

Pendant la durée des travaux, à chaque fin de mois, la copie du cahier de suivi de chantier relatif à ce mois est adressée au Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDAF.

## **ARTICLE 9 – RECOMMANDATIONS GENERALES**

Les dispositions suivantes sont respectées, la liste n'étant pas exhaustive :

- les engins doivent être soigneusement entretenus (pas de fuite d'huile ou de carburant)
- chaque engin doit être muni de son timbre de vérification périodique (en principe semestrielle) apposé par l'organisme de contrôle
- les parties des engins pouvant être amenées à être en contact avec l'eau (godet, chenilles, bloc moteur, etc....) doivent être non souillées de produits polluants
- aucun stockage d'engins ou d'hydrocarbures n'est effectué en sommet de berge ; une aire de stockage est prévue à cet effet, loin des berges
- tous les pleins en carburant et huile des engins se font moteur arrêté et sur les aires de stockage. Il en est de même pour les opérations de nettoyage, d'entretien et de réparation
- les opérations sont conduites de manière à éliminer les risques d'accident ou de renversement d'un engin dans le lit des rivières ou sur les berges.
- au plus tard un mois après la fin de la pose de la canalisation, le site est débarrassé de tout matériel, matériaux, gravats, branchages et broussailles.

L'ensemble du chantier est remis en état par l'entrepreneur.

## **ARTICLE 10 – SURVEILLANCE DES AMENAGEMENTS**

Une fois achevée, les aménagements devront être régulièrement surveillés et entretenus, en particulier les zones revégétalisées : les traversées des cours d'eau et fossés, les fosses de fonçage et de forage dirigé.

## **TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 11 – DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation temporaire est accordée pour une durée de **SIX MOIS** à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2007, renouvelable une fois.

### **ARTICLE 12 – VALIDITE DE L'AUTORISATION**

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDAF, de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai inférieur à douze mois compté à dater de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 13 – CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Les prescriptions du présent arrêté, pas plus que la surveillance des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques prévues ci-dessus, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

### **ARTICLE 14 – ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours avant le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

## **ARTICLE 15 – MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **ARTICLE 16 – TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou au début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 17 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement et être retranscrit dans le cahier de suivi de chantier.

## **ARTICLE 18 – RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

## **ARTICLE 19 – RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 20 – INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairies de Captieux, Giscos, Escaudes, Cudos, Sauviac, Saint-Côme, Bazas, Cazats, Brouqueyran, Coimères, Auros, Brannens, Bieujac, Saint-Pardon-de-Conques, Saint-Loubert, Castets-en-Dorthe, Saint-Martin-de-Sescas, Sainte-Foy-la-Longue, Saint-Laurent-du-Bois, Saint-Félix-de-Foncaude, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Sauveterre-de-Guyenne, Blasimon, Ruch, Bossugan, Saint-Pey-de-Castets, Pujols, Mouliets-et-Villemartin.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché dans les Mairies citées ci-dessus, pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires concernés.

Un avis est inséré par les soins du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

## **ARTICLE 21 – AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme, le Code Forestier.

## **ARTICLE 22 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE 23 - NOTIFICATION ET EXECUTION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire : TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE, Direction Opérations Grands Projets, 17, chemin de la Plaine - 64140 BILLERE,

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
  - Monsieur le Sous-Préfet de LIBOURNE
  - Monsieur le Sous-Préfet de LANGON,
  - Mesdames et Messieurs les Maires de CAPTIEUX, GISCOS, ESCAUDES, CUDOS, SAUVIAC, SAINT-CÔME, BAZAS, CAZATS, BROUQUEYRAN, COIMÈRES, AUROS, BRANNENS, BIEUJAC, SAINT-PARDON-DE-CONQUES, SAINT-LOUBERT, CASTETS-EN-DORTHE, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS, SAINTE-FOY-LA-LONGUE, SAINT-LAURENT-DU-BOIS, SAINT-FÉLIX-DE-FONCAUDE, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, SAUVETERRE-DE-GUYENNE, BLASIMON, RUCH, BOSSUGAN, SAINT-PEY-DE-CASTETS, PUJOLS, MOULIETS-ET-VILLEMARTIN,
  - L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 27 septembre 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*François PENY*

AMPLIATION :		
- Pétitionnaire ..... 1	- Marie de COIMERES. .... 1	- Mairie de RUCH ..... 1
- D.D.A.F. (original) ..... 1	- Mairie de AUROS ..... 1	- Mairie de BOSSUGAN ..... 1
- Préfecture ..... 1	- Mairie de BRANNENS ..... 1	- Mairie de SAINT-PEY-DE-CASTETS ..... 1
- Sous-Préfecture de LANGON ..... 1	- Mairie de BIEUJAC ..... 1	- Mairie de PUJOLS ..... 1
- Sous-Préfecture de LIBOURNE ..... 1	- Mairie de St-PARDON-DE-CONQUES ..... 1	- Mairie de MOULIETS-ET-VILLEMARTIN .. 1
- Mairie de CAPTIEUX ..... 1	- Mairie de SAINT-LOUBERT ..... 1	- D.D.A.S.S. .... 1
- Mairie de GISCOS ..... 1	- Mairie de CASTETS-EN-DORTHE ..... 1	- DRIRE ..... 1
- Mairie de ESCAUDES ..... 1	- Mairie de SAINT-MARTIN-DE-SESCAS ... 1	- DIREN ..... 1
- Mairie de CUDOS ..... 1	- Mairie de SAINTE-FOY-LA-LONGUE ..... 1	- D.D.E. .... 1
- Mairie de SAUVIAC ..... 1	- Mairie de SAINT-LAURENT-DU-BOIS ..... 1	- ONEMA. .... 1
- Mairie de SAINT-COME ..... 1	- Mairie de SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE 1	- FDAAPPMA. .... 1
- Mairie de BAZAS ..... 1	- Mairie de St-SULPICE-DE-POMMIERS ... 1	- SIAEP BERNOS BEAULAC ..... 1
- Mairie de CAZATS ..... 1	- Mairie de SAUVETERRE-de- GUYENNE 1	- SIAEP CASTETS EN DORTHE ..... 1/41
- Mairie de BROUQUEYRAN ..... 1	- Mairie de BLASIMON ..... 1	





## E X P R O P R I A T I O N

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'EQUIPEMENT

Service Urbanisme Aménagement  
et Développement Local

Arrêté du 21.09.2007

**DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE D'UN IMMEUBLE EN RAISON DE  
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIE COMMUNALE N° 3 DITE « AVENUE DE MÉLAC » SUR LA  
COMMUNE DE TRESSES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 , L 13-2, R 11-19, R 11-20, R 11-22 à R 11-26 et R 11-28,
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2006 qui a déclaré d'utilité publique au profit de la commune de TRESSES les travaux d'aménagement de la voie communale n° 3 dite « avenue de Mélac » à TRESSES,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2007 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune de TRESSES,
- VU** le dossier soumis à l'enquête du 12 février 2007 au 28 février 2007 inclusivement, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,
- VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 5 mars 2007,
- VU** la réponse de la commune de TRESSES aux observations du Commissaire Enquêteur en date du 14 mai 2007,
- VU** le plan et l'état parcellaires des terrains à acquérir,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

### A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Est déclaré immédiatement **cessible** pour cause d'utilité publique, au profit de la **COMMUNE DE TRESSES**, l'immeuble sis sur le territoire de la dite commune nécessaire à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique susénoncé et désigné à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
M. le Maire de TRESSES,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 septembre 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**





Arrêté du 06.09.2007

**MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE FOULON GILLES 104 AVENUE DE MAGENTY -  
33600 PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

**A R R E T E**

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire FOULON Gilles  
104 avenue de Magenty  
33600 PESSAC.**

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.\*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1<sup>o</sup> du I de l'article R.\*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Services Vétérinaires  
**Pierre PARRIAUD**



Arrêté du 06.09.2006

---

**MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE PLOT ANNE-SOPHIE 107 AVENUE DE MAGENTY -  
33600 PESSAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

**A R R Ê T E**

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire PLOT Anne sophie  
104 avenue de Magenty  
33600 PESSAC**

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.\*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Services Vétérinaires  
**Pierre PARRIAUD**



Arrêté du 06.09.2007

---

**LEVÉE DES MESURES DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ÊTRE  
INFECTÉE DE TUBERCULOSE BOVINE APPARTENANT À L'EARL TERZARIOL - 2 COUSTEAU 33540  
SAINT SULPICE DE POMMIERS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural et notamment les articles L221-1, L223-2 à L 223-8, R224-47 à 57, R223-21, et R 228-11 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature au docteur Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2007 N° TUB-33-07-007 de mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de tuberculose bovine appartenant à l'EARL TERZARIOL, 2 Cousteau, 33540 Saint Sulpice de Pommiers
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 N° TUB-33-07-018 de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine appartenant à l'EARL TERZARIOL, 2 Cousteau, 33540 Saint Sulpice de Pommiers

Considérant le procès-verbal d'abattage à l'abattoir de Bergerac en date du 02/08/07 des 2 bovins N° FR 47 16 006 838 et FR 33 10 269 591 ayant présenté un résultat douteux lors de l'intradermotuberculisation réalisée le 30 juillet 2007, et ne faisant état d'aucune lésion évocatrice de tuberculose bovine ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les mesures de surveillance de L'EARL TERZARIOL, identifiée sous le n° 33 482 160, sise 2 Cousteau 33540 Saint Sulpice de Pommiers, sont levées.

**Article 2** : Les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2007 N° TUB-33-07-007 de mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de tuberculose bovine appartenant à l'EARL TERZARIOL, 2 Cousteau, 33540 Saint Sulpice de Pommiers et du 27 juillet 2007 N° TUB-33-07-018 de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine appartenant à l'EARL TERZARIOL, 2 Cousteau, 33540 Saint Sulpice de Pommiers sont abrogés.

**Article 3** : Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les 2 mois suivant sa notification.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Gironde, Monsieur le Maire de la commune de Saint Sulpice de Pommiers, Monsieur le docteur vétérinaire PHILBERT-BEAUDOIN, 33190 La Réole, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Services Vétérinaires  
**Pierre PARRIAUD**



Arrêté du 10.09.2007

***DÉCLARATION D'INFECTION D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE : CHEPTEL  
DE MONSIEUR MARTIN GUY - 60 GRAND RUE 33760 TARGON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le Code Rural et notamment les articles L.221-1, L.223-2 à L.223-8, R\* 224-47 à R\* 224-57 ;
- Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° TUB-33-07-024 en date du 13 août 2007 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine appartenant à Monsieur MARTIN Guy, 60 Grand Rue 33760 TARGON ;

Considérant les résultats de l'intradermotuberculination comparative effectuée sur 5 animaux appartenant au cheptel bovin de M. MARTIN Guy, 60 Grand Rue 33760 TARGON, réalisée le 17 juillet 2007, faisant apparaître 1 résultat positif sur le bovin n° FR 33 10 272 819 ;

Considérant les lésions évocatrices de tuberculose observées sur le bovin n° FR 33 10 272 819 abattu le 29 août 2007 à l'abattoir de Bordeaux en provenance du cheptel n° 33 025 066 de M. MARTIN Guy, 60 Grand Rue 33760 TARGON ;

Considérant les résultats des analyses histologiques pour recherche de tuberculose bovine effectuées par le Laboratoire d'Hygiène et Industrie des Denrées Alimentaires d'Origine Animale de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse sur les prélèvements réalisés à l'abattoir de Bordeaux sur le bovin n° FR 33 10 272 819 qui mettent en évidence la présence de lésions fortement évocatrices de tuberculose ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'exploitation de M. MARTIN Guy (n° EDE 33 025 066) sise à Targon (33760), est déclarée infectée de tuberculose bovine et placée sous la surveillance du Docteur LABECOT CHAUVIERE, vétérinaire sanitaire à Grézillac (33420).

**ARTICLE 2** : La présente déclaration entraîne l'application dans l'exploitation susvisée des mesures suivantes :

- ✓ les bovins ainsi que les autres animaux des espèces sensibles doivent être recensés,
- ✓ les animaux du cheptel bovin et les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation doivent être isolés afin de n'avoir aucun contact avec des animaux sensibles à la tuberculose et détenus dans d'autres cheptels,
- ✓ il est interdit de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels,
- ✓ il est interdit de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible sauf à destination directe d'un abattoir ou d'un établissement d'équarrissage et dans les conditions précisées dans l'article 3,

- ✓ il doit être procédé à l'abattage de la totalité des bovins avant le 12 octobre 2007,
- ✓ après enlèvement des animaux, le nettoyage et la désinfection des locaux et des matériels à l'usage des animaux devront être réalisés par une entreprise habilitée.

**ARTICLE 3 :** Tout animal ne doit quitter l'exploitation que sous couvert d'un laissez-passer titre d'élimination indiquant la date de départ et délivré par le vétérinaire sanitaire habilité ou par un agent de la Direction départementale des Services vétérinaires. Les animaux sont transportés sans rupture de charge depuis l'exploitation jusqu'à l'abattoir habilité à recevoir les animaux dont l'abattage a été prescrit au titre de la lutte contre la tuberculose bovine. Le transport de tels animaux avec des animaux qui ne sont pas destinés à l'abattage immédiat est interdit.

**ARTICLE 4 :** Les fumiers et litières provenant des abris ou autres locaux utilisés pour le logement des animaux dans l'exploitation infectée, doivent être déposés dans un endroit hors d'atteinte des animaux de cette exploitation ou du voisinage. Leur épandage sur des herbages ainsi que leur utilisation pour les cultures maraîchères sont interdits.

**ARTICLE 5 :** La levée des mesures prévues par le présent arrêté interviendra après abattage total du cheptel bovin et désinfection des locaux où ont séjourné les bovins du cheptel, puis vide sanitaire de deux mois minimum suite à la réalisation de la désinfection des locaux où ont séjourné les bovins.

**ARTICLE 6 :** Indépendamment du rythme des contrôles tuberculiques retenus dans le département pour les cheptels officiellement indemnes, le cheptel bovin n° 33 025 066 de M. MARTIN Guy, lorsqu'il aura recouvré la qualification officiellement indemne de tuberculose sera contrôlé annuellement pendant une période de dix années par intradermotuberculation.

**ARTICLE 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Gironde, le Maire de Saint Sulpice de Pommiers et le Docteur LABECOT CHAUVIERE, vétérinaire sanitaire à Grézillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Services Vétérinaires  
*Pierre PARRIAUD*



Arrêté du 11.09.2007

---

**MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE OUACHEE EMILIE CHEZ LE DOCTEUR PETIT-  
ETIENNE GERMINAL - 9 PLACE MAUCAILLOU - 33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

**A R R E T E**

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour effectuer un remplacement chez le docteur vétérinaire Petit-Etienne Germinal les 14 et 15 septembre 2007, au

**Docteur vétérinaire OUACHEE Emilie  
9 place Maucaillou  
33450 Saint Sulpice et Cameyrac**

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour la période mentionnée ci-dessus.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 septembre 2007

Pour le Préfet  
Le Directeur Départemental  
des Services Vétérinaires, délégué  
**Pierre PARRIAUD**



Arrêté du 12.09.2007

---

**MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE PAILLEY JÉRÔME - 16 RUE FURTADO - 33800  
BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

**A R R E T E**

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire PAILLEY Jérôme  
Résidence Les Terrasses Saint Jean - Appt. 14  
16-24 rue Furtado - 33800 BORDEAUX**

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.\*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1<sup>o</sup> du I de l'article R.\*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Services Vétérinaires  
**Pierre PARRIAUD**





Arrêté du 24.09.2007

---

**LEVÉE DES MESURES DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ÊTRE  
INFECTÉE DE TUBERCULOSE BOVINE APPARTENANT À MONSIEUR LASSUDERIE PATRICK 1  
MICHOU NORD 33540 SAINT SULPICE DE POMMIERS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural et notamment les articles L221-1, L223-2 à L 223-8, R224-47 à 57, R223-21, et R 228-11 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature au docteur Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2007 N° TUB-33-07-006 de mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de tuberculose bovine appartenant à M. LASSUDERIE Patrick, 1 Michou Nord, 33540 Saint Sulpice de Pommiers
- VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2007 N° TUB-33-07-026 de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine appartenant à M. LASSUDERIE Patrick, 1 Michou Nord, 33540 Saint Sulpice de Pommiers
- Considérant le procès-verbal d'abattage à l'abattoir de Mont de Marsan en date du 24/08/07 des 2 bovins N°FR3301 531 678 et FR 33 01 557 130 ayant présenté un résultat douteux lors de l'intradermotuberculisation réalisée le 07 août 2007, et ne faisant état d'aucune lésion évocatrice de tuberculose bovine ;
- SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les mesures de surveillance du cheptel bovin de M. LASSUDERIE Patrick, identifié sous le n° 33 482 092, sis 1 Michou Nord 33540 Saint Sulpice de Pommiers, sont levées.

**Article 2** : Les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2007 N° TUB-33-07-006 de mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de tuberculose bovine appartenant à M. LASSUDERIE Patrick, 1 Michou Nord, 33540 Saint Sulpice de Pommiers et du 16 août 2007 N° TUB-33-07-026 de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine appartenant à M. LASSUDERIE Patrick, 1 Michou Nord, 33540 Saint Sulpice de Pommiers sont abrogés.

**Article 3** : Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les 2 mois suivant sa notification.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Gironde, Monsieur le Maire de la commune de Saint Sulpice de Pommiers, Monsieur le docteur vétérinaire PHILBERT-BEAUDOUIN, 33190 La Réole, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Services Vétérinaires  
**Pierre PARRIAUD**



Arrêté du 24.09.2007

---

**LEVÉE DES MESURES DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ÊTRE  
INFECTÉE DE TUBERCULOSE BOVINE APPARTENANT À LA SCEA CHAUVET – DALLA-LONGA 6  
PETIT CHOLLET 33540 SAINT HILAIRE DU BOIS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural et notamment les articles L221-1, L223-2 à L 223-8, R224-47 à 57, R223-21, et R 228-11 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature au docteur Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 N° TUB-33-07-010 de mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de tuberculose bovine appartenant à la SCEA CHAUVET-DALLA-LONGA, 6 Petit Chollet, 33540 Saint Hilaire du Bois
- VU l'arrêté préfectoral du 09 août 2007 N° TUB-33-07-021 de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine appartenant à la SCEA CHAUVET-DALLA-LONGA, 6 Petit Chollet, 33540 Saint Hilaire du Bois

Considérant le procès-verbal d'abattage à l'abattoir de Mont de Marsan en date du 21/08/07 des 4 bovins N° FR 33 10 066 720, FR 33 10 152 366, FR 33 01 575 862 et FR 33 10 116 818 ayant présenté un résultat douteux lors de l'intradermotuberculisation réalisée le 03 août 2007, ainsi que du bovin N° FR 33 40 001 901 introduit dans l'exploitation en provenance du cheptel bovin de Mme LASSUDERIE Nadine, 7 Buch, 33540 Saint Sulpice de Pommiers déclaré infecté de tuberculose par arrêté préfectoral N° TUB-33-07-003 du 14 juin 2007, et ne faisant état d'aucune lésion évocatrice de tuberculose bovine ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Les mesures de surveillance du cheptel bovin de la SCEA CHAUVET-DALLA-LONGA, identifié sous le n° 33 419 040, sis 6 Petit Chollet, 33540 Saint Hilaire du Bois, sont levées.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux du 22 juin 2007 N° TUB-33-07-010 de mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de tuberculose bovine appartenant à la SCEA CHAUVET-DALLA-LONGA, 6 Petit Chollet, 33540 Saint Hilaire du Bois et du 09 août 2007 N° TUB-33-07-021 de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine appartenant à la SCEA CHAUVET-DALLA-LONGA, 6 Petit Chollet, 33540 Saint Hilaire du Bois sont abrogés.

Article 3 : Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les 2 mois suivant sa notification.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Gironde, Monsieur le Maire de la commune de Saint Hilaire du Bois, Monsieur le docteur vétérinaire PHILBERT-BEAUDOUIN, 33190 La Réole, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Services Vétérinaires  
**Pierre PARRIAUD**



Arrêté du 26.09.2007

**DÉSIGNATION DES TROUPEAUX SENTINELLE « FIÈVRE CATARRHALE OVINE » DU DÉPARTEMENT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural, livre II, titre II, et notamment son article L-221-1 ;
- VU l'arrêté du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature au docteur Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

**ARRÊTE**

- Article 1 : Il est prescrit dans le département de la Gironde des mesures renforcées de surveillance de la fièvre catarrhale ovine par réalisation de prélèvements sérologiques en vue du dépistage de l'infection dans des troupeaux sentinelles sélectionnés.
- Article 2 : La liste des troupeaux sentinelles « Fièvre Catarrhale Ovine » sélectionnés dans le département de la Gironde figure en annexe au présent arrêté.
- Article 3 : Mesures financières
- La participation à cette surveillance renforcée ne donne pas lieu à indemnisation des éleveurs concernés.
- L'Etat prend en charge les frais vétérinaires et les analyses nécessités par cette surveillance.
- Article 4 : Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification.
- Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Messieurs les Sous-Préfets et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-six septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Services Vétérinaires  
**Pierre PARRIAUD**

## ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° FCO-33-07-034

LISTE DES TROUPEAUX SENTINELLES « FIÈVRE CATARRHALE OVINE »  
SÉLECTIONNÉS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Nom	Adresse	CP Commune
BERNY ALAIN	1 Cantemerle	33920 CIVRAC DE BLAYE
CAT DE LA HAUTE LANDE	Route de Maillas	33840 CAPTIEUX
COURCELLE-CHASSIN JEAN-MARIE	43 Avenue parc des sports	33230 SAINT MEDARD DE GUIZIERES
DAUBIN FRANCK	24 route de Rivière	33590 JAU DIGNAC ET LOIRAC
DESSARPS MICHEL	236 route des Lacs	33470 GUJAN MESTRAS
DESSE DOMINIQUE	Ragot	33580 SAINT VIVIEN DE MONSEGUR
DUBOIS JEAN DENIS	Chemin du Pont Neuf Ferme Fourcade	33520 BRUGES
DUPRAT JEAN LUC	La Dussaude	33540 MESTERRIEUX
DUSSILLOLS CHRISTIAN	Gouey de Piteau	33690 CAUVIGNAC
EARL AUDUBERTEAU	4bis, Le Barrail	33920 SAINT SAVIN
EARL BERNEDE B ET FILS	LES BAYLES	33210 MAZERES
EARL BRARD PERE ET FILS	Reguignon	33920 CIVRAC DE BLAYE
EARL CAZEMAJOU	Lhoumiet	33124 AILLAS
EARL DE LA PIERRE BRUNE	2 CHAMBRUN	33620 LARUSCADE
EARL DU BARSES	2 CAPITAINE EST	33430 BAZAS
EARL DU PENETIER	Le Penetier	33580 SAINT VIVIEN DE MONSEGUR
EARL GENLAIRE	Genlaire	33580 RIMONS
EARL MIQUELET	Miquelet	33230 COUTRAS
EARL PERAZZA	3 Cazade	33190 MONTAGOUDIN
EARL RAPIN	MARGUIT	33690 SIGALENS
EARL SUPIOT	Lacayot	33420 MOULON
EARL VANDENBERGHE	CHATEAU COUFFINS 2695 route de Cubzac	33240 ASQUES
G.F.A. DE ROUTILLAS	Routillas	33620 LAPOUYADE
GAEC CELERIER	Maison Haute	33390 ST ANDRONY
GAEC CHANTECAILLE	PENOT	33230 ABZAC
GAEC DE FONT BIZOL	Château Font Bizol	33790 LISTRAC DE DUREZE
GAEC DE LA CABANE	27 La Cabane	33230 LES PEINTURES
GAEC DE TARTIFUME	TARTIFUME MAGONTY Rue de la Princesse	33600 PESSAC
GAEC DES 3 PIERRE	Truelle	33620 LAPOUYADE

GAEC DES CHAGNASSES	LE BOURG	33230 LES PEINTURES
GAEC DES JACQUARDS	Les Jacquards n° 7	33230 SAINT MEDARD DE GUIZIERES
GAEC DES JANQUETS	Les Janquets	33580 SAINT FERME
GAEC DOUENCE ET FILS	LD RIVEDIU	33124 BERTHEZ
GAEC DU GRAND CHEMIN	LE GRAND CHEMIN	33230 SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE
GAEC DU MOUREOU	Moureau	33430 CAZATS
GAEC MIRANDE	Domaine de la Ferme	33460 MACAU
GAEC PUJOS FRERES	LA ROCHELLE	33430 BAZAS
MALANGIN OLIVIER	Dintrans	33560 SAINTE EULALIE
MESURE MARIE LOUISE	1 GABARROCHE	33580 SAINT VIVIEN DE MONSEGUR
SALANOUBAT JEAN-MICHEL	15 route de Martinat	33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC
SANCHEZ DANIEL	LE PETIT POUILLET	33240 CUBZAC LES PONTS
SCEA CAPDEVILLE	7 CHE DE TELLAS	33370 YVRAC
SCEA CHATEAU LARRIEU TERREFORT	2 Rue Johnston Belisle	33460 LABARDE
SCEA CLOS DU FOURQUET	121 ROUTE DE COUTRAS	33910 ST DENIS DE PILE
SCEA COUSTAUD	71 rue de la palus	33290 PAREMPUYRE
SCEA DES DEUX PIERRE	Mussonville	33430 GAJAC
SCEA POUCHET	Bois Majou	33190 LOUPIAC DE LA REOLE
SEURIN JEAN-CLAUDE	Sabatey	33360 CARRIGNAN DE BORDEAUX
STE MEYRE MAURICE &FILS	Donissan	33480 LISTRAC MEDOC

2/2



**AGRÉMENT SIMPLE POUR L'ENTREPRISE «CAP MAJORD'HOME »**

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 13 août 2007 ainsi que les pièces complémentaires le 30 août 2007 par l'entreprise **CAP MAJORD'HOME 40 ave du Gal de Gaulle 33950 LEGE CAP FERRET** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER - CAP MAJORD'HOME** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 et jusqu'au 31 août 2012 sous le n° **2007-1.33.061**.

**ARTICLE 2 -** L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».**
- **Collecte et livraison du linge repassé**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire**

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3 -** Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4 -** L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 -** L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 août 2007

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
la directrice adjointe du travail

**Catherine BOUTHORS**



**AGRÉMENT SIMPLE POUR L'ASSOCIATION «PRESENCE  
VERTE »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 31 août 2007 par l'Association **PRESENCE VERTE – 13, rue Ferrère – 33052 BORDEAUX** - à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – L'Association **PRESENCE VERTE** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 septembre 2007 et jusqu'au 31 août 2012 sous le n°**2007-1.33.062**.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :  
activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes (téléassistance)

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 3 Bis** – Le présent agrément n'autorise pas l'Association **PRESENCE VERTE** à appliquer le taux réduit de TVA à 5,5 %.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
**Henri MULMANN**





**AGRÈMENT SIMPLE POUR L'ASSOCIATION « JALLES  
SOLIDARITE »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,  
**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,  
**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,  
**VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,  
**VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,  
**VU** la demande d'agrément simple présentée le 5 septembre 2006 par l'association intermédiaire **JALLES SOLIDARITE** 3 square Condorcet « le Forum » 33185 LE HAILLAN à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006 et jusqu'au 30 septembre 2012 sous le n°2007-1. 33.028.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Préparation des repas à domicile
- Soins et promenade des animaux domestiques pour personnes dépendantes
- Assistance administrative

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
**Henri MULMANN**



---

*AGRÉMENT SIMPLE «OBUG BORDEAUX»*

---

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 5 mars 2007 et les éléments complémentaires fournis le 6 septembre 2007 par l'**EURL OBUG BORDEAUX RIVE GAUCHE** - 26, cours Balguerrie-Suttemberg – 33000 BORDEAUX à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – L'**EURL OBUG BORDEAUX** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 septembre 2007 et jusqu'au 31 août 2012 sous le n°**2007-1. 33.063**.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° livraison , installation et mise en service au domicile de matériels informatiques
- ° réparation au domicile de matériels informatiques ( excluant toute vente de pièces de rechange)
- ° initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
**Henri MULMANN**



AGRÉMENT QUALITÉ POUR LA «SARL CAPVIE 33-CUB NOR»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 1 août 2007 par la **SARL CAPVIE 33 –CUB NORD** – 18, rue des trois Conils 33000 BORDEAUX à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La SARL CAPVIE 33 – CUB NORD - est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 septembre 2007 et jusqu'au 31 août 2012 sous le n°**2007-2.33.064**.

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- ° livraison de repas à domicile
- ° collecte et livraison de linge repassé
- ° soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- ° assistance administrative à domicile
- ° activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
- ° assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux tels que :
  - aide à la toilette
  - aide à l'habillage
  - aide à l'alimentation
  - aide aux fonctions d'élimination
  - garde malade
  - soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- ° aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement au domicile
- ° accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Qui seront effectuées au titre de **mandataire**.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 7 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
**Henri MULMANN**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

**Arrêté du 14.09.2007**

---

***PROROGATION D'AGRÈMENT SIMPLE POUR LE «CCAS AILLAS»***

---

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,

VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,

VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,

VU l'arrêté d'agrément n°2006-1.33.215 délivré le 26 octobre 2006 dans le cadre de la procédure transitoire.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La validité de l'agrément n° 2006-1.33.215 délivré le 26 octobre 2006 au CCAS d'AILLAS (GIRONDE) au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 30 octobre 2011.

ARTICLE 2 - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 14 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
p/Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
La directrice adjointe du travail  
**Catherine BOUTHORS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 14.09.2007**

---

**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE «CCAS  
D'ANDERNOS»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU l'arrêté d'agrément n°2006-2.33.212 délivré le 7 décembre 2006 dans le cadre de la procédure transitoire,

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER – La validité de l'agrément n° 2006-2.33.212 délivré le 7 décembre 2006 au CCAS d'ANDERNOS – Hôtel de Ville – BP 30 – 33510 ANDERNOS les BAINS au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 30 novembre 2011.

ARTICLE 2 - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 14 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
p/Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
La directrice adjointe du travail  
**Catherine BOUTHORS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

**Arrêté du 14.09.2007**

---

**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE «CCAS  
D'AUDENGE»**

---

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU l'arrêté d'agrément n° 2006-2.33.146 délivré le 11 décembre 2006 dans le cadre de la procédure transitoire.

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER – La validité de l'agrément n° 2006-2.33.146 délivré le 11 décembre 2006 au CCAS d'AUDENGE – mairie – 33980 AUDENGE au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 30 novembre 2011

ARTICLE 2 - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 14 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
p/Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
La directrice adjointe du travail  
**Catherine BOUTHORS**



---

**PROROGATION D'AGRÉMENT QUALITÉ POUR LE «CCAS AMBARÈS  
ET LAGRAVE»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU l'arrêté d'agrément n°2006-2.33.205 délivré le 7 février 2007 dans le cadre de la procédure transitoire.

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER – La validité de l'agrément n°2006-2.33.205 délivré le 7 février 2007 au CCAS d'AMBARES et LAGRAVE – Hôtel de Ville – Place de la Victoire – 33440 AMBARES et LAGRAVE au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 14 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
p/Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
La directrice adjointe du travail  
**Catherine BOUTHORS**





**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE «CCAS D'AMBÈS»**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU l'arrêté d'agrément n°2006-2.33.216 délivré le 13 décembre 2006 dans le cadre de la procédure transitoire.

**A R R E T E**

ARTICLE PREMIER – La validité de l'agrément n° 2006-2.33.216. délivré le 13 décembre 2006 au CCAS d'AMBES – Place du 11 novembre – 33810 AMBES au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 14 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
p/Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
La directrice adjointe du travail  
**Catherine BOUTHORS**



---

**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR L'ASSOCIATION  
«SERVICE SANTÉ GARONNE »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU l'arrêté d'agrément n° 2006-2.33.026 délivré le 4 janvier 2007 dans le cadre de la procédure transitoire.

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER – La validité de l'agrément n° 2006-2.33.026 délivré le 4 janvier 2007 à l'Association SERVICE SANTE GARONNE – 18/19, place des Tilleuls 33490 CAUDROT au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 14 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
p/Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
La directrice adjointe du travail  
**Catherine BOUTHORS**



---

**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR L'ASSOCIATION «VIE  
SANTÉ MÉRIGNAC»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU l'arrêté d'agrément n° 2006-2.33.046 délivré le 23 novembre 2006 dans le cadre de la procédure transitoire.

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER – La validité de l'agrément n° 2006-2.33.046 délivré le 23 novembre 2006 à l'Association VIE SANTÉ MERIGNAC -412, avenue de Verdun 33700 MERIGNAC au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 31 octobre 2011.

ARTICLE 2 - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 14 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
p/Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
La directrice adjointe du travail  
**Catherine BOUTHORS**



---

**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR L'ASSOCIATION «LA  
CLÉ DES AGES»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU l'arrêté d'agrément n° 2006-2.33.025 délivré le 7 novembre 2006 dans le cadre de la procédure transitoire.

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER – La validité de l'agrément n° 2006-2.33.025. délivré le 7 novembre 2006 à l'Association LA CLE DES AGES – 4, place Jean Mette – 33600 PESSAC -au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 31 octobre 2011.

ARTICLE 2 - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 14 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
p/Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
La directrice adjointe du travail  
**Catherine BOUTHORS**



---

**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR L'ASSOCIATION  
«CLUB DES AMIS DES ANCIENS»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU l'arrêté d'agrément n° 2006-2.33.049 délivré le 31 octobre 2006 dans le cadre de la procédure transitoire.

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER – La validité de l'agrément n° 2006-2.33.049 délivré le 31 octobre 2006 à l'Association CLUB DES AMIS DES ANCIENS (CADA) 15, rue de la Poste – 33540 GORNAC au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 31 octobre 2011.

ARTICLE 2 - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 14 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
p/Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
La directrice adjointe du travail  
**Catherine BOUTHORS**



---

**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LA «COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNE DU CANTON DE BLAYE»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU l'arrêté d'agrément n° 2006-2.33.247 délivré le 14 décembre 2006 dans le cadre de la procédure transitoire.

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER – La validité de l'agrément n° 2006-2.33.247 délivré le 14 décembre 2006 à la Communauté de Communes du Canton de BLAYE (CCB) - 32, rue des maçons – BP 34 – 33393 BLAYE au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 18 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
p/Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
La directrice adjointe du travail  
**Catherine BOUTHORS**



---

**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LA «COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU l'arrêté d'agrément n° 2006-2.33.206 délivré le 27 décembre 2006 dans le cadre de la procédure transitoire.

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER – La validité de l'agrément n° 2006-2.33.206 délivré le 27 décembre 2006 à la Communauté de Communes de l'estuaire, Canton de St Ciers/Gironde – 38 Avenue de la République – 33820 BRAUD St LOUIS au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 18 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
p/Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
La directrice adjointe du travail  
**Catherine BOUTHORS**





---

**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE «CCAS DE GUITRES»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU l'arrêté d'agrément n° 2006-2.33.176 délivré le 12 février 2007 dans le cadre de la procédure transitoire.

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER – La validité de l'agrément n° 2006-2.33.176 délivré le 11 décembre 2006 au CCAS de GUITRES – Mairie – 8, Grand Rue – 33230 GUITRES au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 18 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
p/Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
La directrice adjointe du travail  
**Catherine BOUTHORS**



---

**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE «CCAS DU  
BOUSCAT»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** l'arrêté d'agrément n° 2006-2.33.157 délivré le 23 octobre 2006 dans le cadre de la procédure transitoire,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La validité de l'agrément n°2006-2.33.157 délivré le 23 octobre 2006 au CCAS du BOUSCAT Hôtel de Ville 33110 LE BOUSCAT au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 30 septembre 2011.

**ARTICLE 2** - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 3** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 17 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
**Henri MULMANN**



---

**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE «CCAS LA  
BREDE»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** l'arrêté d'agrément n°2006-2.33.159 délivré le 4 janvier 2007 dans le cadre de la procédure transitoire,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La validité de l'agrément n°2006-2.33.159 délivré le 4 janvier 2007 au CCAS Place St Jean d'Estampes Hôtel de Ville 33650 LA BREDE au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2011.

**ARTICLE 2** - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 3** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 17 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
**Henri MULMANN**



---

**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE «CCAS  
D'EYSINES»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** l'arrêté d'agrément n°2006-2.33.173 délivré le 7 décembre 2007 dans le cadre de la procédure transitoire,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La validité de l'agrément n°2006-2.33.173 délivré le 7 décembre 2006 au CCAS Hôtel de Ville 33320 EYSINES au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 30 novembre 2011.

**ARTICLE 2** - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 3** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 17 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
**Henri MULMANN**



PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE «CCAS CRÉON»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU l'arrêté d'agrément n°2006-2.33.172 délivré le 14 décembre 2006 dans le cadre de la procédure transitoire,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La validité de l'agrément n°2006-2.33.172 délivré le 14 décembre 2006 au CCAS 27 Place de la Prévôté 33670 CREON au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2011.

**ARTICLE 2** - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 3** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 17 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
**Henri MULMANN**



PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE «CCAS CENON»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU l'arrêté d'agrément n° 2006-2.33.169 délivré le 26 octobre 2006 dans le cadre de la procédure transitoire,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La validité de l'agrément n°2006-2.33.169 délivré le 26 octobre 2006 au CCAS 1 ave Carnot 33150 CENON au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 31 octobre 2011.

**ARTICLE 2** - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 3** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 17 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
**Henri MULMANN**



---

**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE «CCAS CARBON  
BLANC»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** l'arrêté d'agrément n°2006-2.33.165 délivré le 26 octobre 2006 dans le cadre de la procédure transitoire,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La validité de l'agrément n°2006-2.33.165 délivré le 26 octobre 2006 au CCAS Ave André Vignau Anglade 33560 CARBON BLANC au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 31 octobre 2011.

**ARTICLE 2** - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 3** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 17 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
**Henri MULMANN**





---

**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE «CCAS  
CASTILLON LA BATAILLE»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** l'arrêté d'agrément n°2006-2.33.167 délivré le 8 janvier 2007 dans le cadre de la procédure transitoire,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La validité de l'agrément n°2006-2.33.167 délivré le 8 janvier 2007 au CCAS 7 allée de la République Hôtel de Ville 33350 CASTILLON la BATAILLE au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2011.

**ARTICLE 2** - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 3** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 17 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
**Henri MULMANN**



---

**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE «CCAS DE  
CAPTIEUX»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** l'arrêté d'agrément n°2006-2.33.164 délivré le 13 décembre 2006 dans le cadre de la procédure transitoire,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La validité de l'agrément n°2006-2.33.164 délivré le 13 décembre 2012 au CCAS de CAPTIEUX Hôtel de Ville 33840 CAPTIEUX au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2011.

**ARTICLE 2** - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 3** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 17 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
**Henri MULMANN**



---

**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE «CCAS DE  
CANÉJEAN»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** l'arrêté d'agrément n°2006-2.33.163 délivré le 31 octobre 2006 dans le cadre de la procédure transitoire,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La validité de l'agrément n°2006-2.33.163 délivré le 31 octobre 2006 au CCAS Hôtel de Ville 33610 CANEJEAN au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 31 octobre 2011.

**ARTICLE 2** - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 3** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 17 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
**Henri MULMANN**



---

**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE «CCAS DE  
BRUGES»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** l'arrêté d'agrément n°2006-2.33.160 délivré le 11 décembre 2006 dans le cadre de la procédure transitoire,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La validité de l'agrément n°2006-2.33.160 délivré le 11 décembre 2006 au CCAS 87 ave Charles de Gaulle 33520 BRUGES au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 30 novembre 2011.

**ARTICLE 2** - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 3** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 17 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
**Henri MULMANN**



---

**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE «CCAS BRAUD ST  
LOUIS»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** l'arrêté d'agrément n° 2006-2.33.158 délivré le 31 octobre 2006 dans le cadre de la procédure transitoire,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La validité de l'agrément n°2006-2.33.158 délivré le 31 octobre 2006 au CCAS de BRAUD ST LOUIS Place de la Libération 33820 BRAUD et St LOUIS au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 31 octobre 2011.

**ARTICLE 2** - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 3** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 17 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
**Henri MULMANN**



---

**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE «CCAS DE  
BLANQUEFORT»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** l'arrêté d'agrément n°2006-2.33.156 délivré le 15 juin 2007 dans le cadre de la procédure transitoire,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La validité de l'agrément n°2006-2.33.156 délivré le 15 juin 2007 au CCAS de BLANQUEFORT rue Dupaty Hôtel de Ville 33290 BLANQUEFORT au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 31 octobre 2011.

**ARTICLE 2** - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 3** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 17 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
**Henri MULMANN**



---

**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE «CCAS DE  
BERNOS BEAULAC»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU** l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** l'arrêté d'agrément n°2006-2.33.155 délivré le 1<sup>er</sup> décembre 2006 dans le cadre de la procédure transitoire,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La validité de l'agrément n°2006-2.33.155 délivré le 1<sup>er</sup> décembre 2006 au CCAS de BERNOS BEAULAC le BOURG 33430 BERNOS BEAULAC au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 30 novembre 2011.

**ARTICLE 2** - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 3** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 17 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
**Henri MULMANN**





---

**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE «CCAS DE  
BÈGLES»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** l'arrêté d'agrément n° 2006-2.33.152 délivré le 13 octobre 2006 dans le cadre de la procédure transitoire,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La validité de l'agrément n°2006-2.33.152 délivré le 13 octobre 2006 au CCAS de BEGLES Mairie BP 153 33130 BEGLES au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 30 septembre 2011.

**ARTICLE 2** - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 3** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 17 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
**Henri MULMANN**



---

**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE «CCAS CABANAC  
ET VILLAGRAINS»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** l'arrêté d'agrément n°2006-2.33.161 délivré le 7 décembre 2006 dans le cadre de la procédure transitoire,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La validité de l'agrément n°2006-2.33.161 délivré le 7 décembre 2006 au CCAS 1 Place du Gal Doyen 33650 CABANAC et VILLAGRAINS au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 30 novembre 2011.

**ARTICLE 2** - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 3** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 17 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
**Henri MULMANN**



---

**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE «CCAS DE BELIN  
BELIET»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** l'arrêté d'agrément n° 2006-2.33.153 délivré le 10 novembre 2006 dans le cadre de la procédure transitoire,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La validité de l'agrément n°2006-2.33.153 délivré le 10 novembre 2006 au CCAS de BELIN BELIET Hôtel de Ville 29 ave d'Aliénor 33830 BELIN BELIET au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 31 octobre 2011.

**ARTICLE 2** - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 3** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 17 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
**Henri MULMANN**



**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE «CCAS BASSENS»**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** l'arrêté d'agrément n° 2006-2.33.149 délivré le 13 décembre 2006 dans le cadre de la procédure transitoire,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La validité de l'agrément n°3006-2.33.149. délivré le 13 décembre 2006. au CCAS de BASSENS 42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2011.

**ARTICLE 2** - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 3** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 17 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
**Henri MULMANN**



---

**PROROGATION D'AGRÈMENT SIMPLE POUR LE «CCAS  
GRADIGNAN»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** l'arrêté d'agrément n°2006-1.33.175 délivré le 11 octobre 2006 dans le cadre de la procédure transitoire,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La validité de l'agrément n°2006-1.33.175 délivré le 11 octobre 2006 au CCAS Hôtel de Ville 33170 GRADIGNAN au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 31 octobre 2011.

**ARTICLE 2** - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 3** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 18 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
**Henri MULMANN**



---

**PROROGATION D'AGRÈMENT SIMPLE POUR LE «CCAS BELVES DE  
CASTILLON»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** l'arrêté d'agrément n°2006-1.33.154 délivré le 26 octobre 2006 dans le cadre de la procédure transitoire,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La validité de l'agrément n°2006-1.33.154 délivré le 26 octobre 2006 au CCAS Hôtel de Ville 33350 BELVES de CASTILLON au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 31 octobre 2011.

**ARTICLE 2** - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 3** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 18 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
**Henri MULMANN**



---

**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE «CCAS DE  
GUJAN-MESTRAS»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU l'arrêté d'agrément n° 2006-2.33.177 délivré le 14 décembre 2006 dans le cadre de la procédure transitoire.

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER – La validité de l'agrément n° 2006-2.33.177 délivré le 14 décembre 2006 au CCAS de GUJAN – MESTRAS – 76, cours de la république – 33470 GUJAN-MESTRAS au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 18 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
p/Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
La directrice adjointe du travail  
**Catherine BOUTHORS**





---

**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE «CCAS DE L'ISLE  
ST GEORGES»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU l'arrêté d'agrément n° 2006-2.33.178 délivré le 30 octobre 2006 dans le cadre de la procédure transitoire.

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER – La validité de l'agrément n° 2006-2.33.178 délivré le 30 octobre 2006 au CCAS de l'ISLE-ST-GEORGES - 2,rue de Broutic – 33640 ISLE ST GEORGES au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 30 septembre 2011.

ARTICLE 2 - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 18 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
p/Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
La directrice adjointe du travail  
**Catherine BOUTHORS**



---

**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE «CIAS DE  
BOURG»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU l'arrêté d'agrément n° 2006-2.33.209 délivré le 27 décembre 2006 dans le cadre de la procédure transitoire.

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER – La validité de l'agrément n° 2006-2.33.209 délivré le 27 décembre 2006 au CIAS de BOURG – 8, au Mas – 33710 BOURG au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 18 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
p/Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
La directrice adjointe du travail  
**Catherine BOUTHORS**



---

**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE «SIAMD DE  
BRANNE»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU l'arrêté d'agrément n° 2006-2.33.210 délivré le 7 novembre 2006 dans le cadre de la procédure transitoire.

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER – La validité de l'agrément n° 2006-2.33.210 délivré le 11 décembre 2006 au SIAMD du Canton de BRANNE Mairie – 2, place du 11 novembre- BP 125 – 33420 BRANNE au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 30 novembre 2011.

ARTICLE 2 - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 18 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
p/Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
La directrice adjointe du travail  
**Catherine BOUTHORS**



---

**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE « CCAS DE  
LANGOIRAN »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU l'arrêté d'agrément n°2006-2.33.180 délivré le 8 janvier 2007 dans le cadre de la procédure transitoire.

**AR R E T E**

ARTICLE PREMIER – La validité de l'agrément n° 2006-2.33.180 délivré le 8 janvier 2007 au CCAS de LANGOIRAN – 4, place du Dr Abaut – 33350 LANGOIRAN au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 19 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
La directrice adjointe  
**Catherine FOURMY**



---

**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE «CCAS  
LIBOURNE»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU l'arrêté d'agrément n°2006-2.33.184 délivré le 8 janvier 2007 dans le cadre de la procédure transitoire.

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER – La validité de l'agrément n°2006-2.33.184 délivré le 8 janvier 2007 au CCAS de LIBOURNE – 146, rue du Président Doumer – 33500 LIBOURNE au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 19 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
La directrice adjointe  
**Catherine FOURMY**



---

**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE «CCAS  
LORMONT»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU l'arrêté d'agrément n°2006-2.33.185 délivré le 13 octobre 2006 dans le cadre de la procédure transitoire.

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER – La validité de l'agrément n°2006-2.33.185 délivré le 13 octobre 2006 au CCAS de LORMONT – Espace Montaigne – 33310 LORMONT au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 30 septembre 2011.

ARTICLE 2 - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 19 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
La directrice adjointe  
**Catherine FOURMY**



---

**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE «CCAS  
LANDIRAS»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU l'arrêté d'agrément n°2006-2.33.179 délivré le 12 décembre 2006 dans le cadre de la procédure transitoire.

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER – La validité de l'agrément n° 2006-2.33.179 délivré le 12 décembre 2006 au CCAS de LANDIRAS – Mairie- 33720 LANDIRAS au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 19 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
La directrice adjointe  
**Catherine FOURMY**





**PROROGATION D'AGRÈMENT SIMPLE POUR LE «CCAS LÉOGNAN»**

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU l'arrêté d'agrément n°2006-1.33.183 délivré le 10 novembre 2006 dans le cadre de la procédure transitoire.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER – La validité de l'agrément n°2006-1.33.183 délivré le 10 novembre 2006 au CCAS de LEOGNAN – cours du Maréchal de Lattre de Tassigny – 33850 LEOGNAN au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 31 octobre 2011.**

**ARTICLE 2 -** La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 3 -** L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 19 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle

La directrice adjointe du travail  
**Catherine BOUTHORS**



**PROROGATION D'AGRÉMENT SIMPLE POUR LE «CCAS SAUCATS»**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU l'arrêté d'agrément n° 2006-1.33.199 délivré le 18 octobre 2006 dans le cadre de la procédure transitoire.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER – La validité de l'agrément n° 2006-1.33.199 délivré le 18 octobre 2006 au CCAS Hôtel de Ville 33650 SAUCATS au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 30 septembre 2007.**

**ARTICLE 2** - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 3** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 20 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
La directrice adjointe du travail  
**Catherine BOUTHORS**



---

**PROROGATION D'AGRÈMENT SIMPLE POUR LE «CCAS SAINT  
MORILLON»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU l'arrêté d'agrément n° 2006-1.33.251 délivré le 4 octobre 2006 dans le cadre de la procédure transitoire.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER – La validité de l'agrément n°2006-1.33.251 délivré le 4 octobre 2006 au CCAS Place de l'église 33650 St MORILLON au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 30 octobre 2011.**

**ARTICLE 2** - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 3** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 20 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
La directrice adjointe du travail  
**Catherine BOUTHORS**



**PROROGATION D'AGRÈMENT SIMPLE POUR LE «CCAS ST SELVE»**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU l'arrêté d'agrément n° 2006-1.33.194 délivré le 30 novembre 2006 dans le cadre de la procédure transitoire.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER – La validité de l'agrément n°2006-1.33.194 délivré le 30 novembre 2006 au CCAS Mairie 1 place T Antoine 33650 ST SELVE au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 30 novembre 2011.**

**ARTICLE 2** - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 3** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 20 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
La directrice adjointe du travail  
**Catherine BOUTHORS**



---

**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE «SAM DU  
FRONSADAIS»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU l'arrêté d'agrément n° 2006-2.33.211 délivré le 8 janvier 2007 dans le cadre de la procédure transitoire.

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER – La validité de l'agrément n°2006-2.33.211 délivré le 8 janvier 2007 au SAM du Fronsadais Mairie 33133 GALGON au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 20 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
La directrice adjointe du travail  
**Catherine BOUTHORS**



---

**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE «SIAMD DES  
COTEAUX DE GARONNE»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU l'arrêté d'agrément n° 2006-2.33.208 délivré le 4 décembre 2006 ans le cadre de la procédure transitoire.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER –La validité de l'agrément n°2006-2.33.208 délivré le 4 décembre 2006 au SIAMD des Coteaux de Garonne Bourg Plessis 33360 CAMBLANES au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 9 novembre 2011.**

**ARTICLE 2** - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 3** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 20 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
La directrice adjointe  
**Catherine FOURMY**



---

**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE «CCAS STE  
COLOMBE»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU l'arrêté d'agrément n° 2006-2.33.196 délivré le 31 octobre 2006 dans le cadre de la procédure transitoire.

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER – La validité de l'agrément n°2006-2.33.196 délivré le 31 octobre 2006 au CCAS Mairie 33350 Ste COLOMBE au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 31 octobre 2011.

ARTICLE 2 - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 20 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
La directrice adjointe  
**Catherine FOURMY**





---

**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE «CCAS TALENCE»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU l'arrêté d'agrément n° 2006-2.33.200 délivré le 17 octobre 2006 dans le cadre de la procédure transitoire.

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER – La validité de l'agrément n°2006-2.33.200 délivré le 17 octobre 2006 au CCAS Hôtel de Ville 33400 TALENCE au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 30 septembre 2011.

ARTICLE 2 - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 20 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
La directrice adjointe  
**Catherine FOURMY**



PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE «CCAS VAYRES»

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU l'arrêté d'agrément n° 2006-2.33.204 délivré le 15 décembre 2006 dans le cadre de la procédure transitoire.

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER – La validité de l'agrément n°2006-2.33.204 délivré le 15 décembre 2006 au CCAS Mairie 33870 VAYRES au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 20 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
La directrice adjointe  
**Catherine FOURMY**



---

**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE «CCAS  
MARTIGNAS/JALLES»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU l'arrêté d'agrément n°2006-2.33.186 délivré le 14 décembre 2006 dans le cadre de la procédure transitoire.

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER – La validité de l'agrément n°2006-2.33.186 délivré le 14 décembre 2006 au CCAS Hôtel de Ville 33127 MARTIGNAS/JALLES au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 30 novembre 2011.

ARTICLE 2 - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 20 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
La directrice adjointe  
**Catherine FOURMY**



---

**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE «CCAS  
MÉRIGNAC»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU l'arrêté d'agrément n°2006-2.33.187 délivré le 10 novembre 2006 dans le cadre de la procédure transitoire.

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER – La validité de l'agrément n°2006-2.33.187 délivré le 10 novembre 2006 au CCAS Hôtel de Ville Ave du Mal de Lattre de Tasigny 33700 MERIGNAC au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 30 septembre 2011.

ARTICLE 2 - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 20 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
La directrice adjointe  
**Catherine FOURMY**



---

**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE «CCAS STE  
TERRE»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU l'arrêté d'agrément n° délivré le dans le cadre de la procédure transitoire.

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER – La validité de l'agrément n°2006-2.33.197 délivré le 7 décembre 2006 au CCAS le Bourg 33350 Ste TERRE au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 30 novembre 2011.

ARTICLE 2 - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 20 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
La directrice adjointe  
**Catherine FOURMY**



---

**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LA «COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES DE BRAUD ST LOUIS»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU l'arrêté d'agrément n°2006-2.33.206 délivré le 29 décembre 2006 dans le cadre de la procédure transitoire.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER –La validité de l'agrément n°2006-2.33.206 délivré le 29 décembre 2006 à la Communauté de Communes 38 ave de la République 33820 BRAUD ST LOUIS au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2011.**

**ARTICLE 2 -** La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 3 -** L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 20 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
La directrice adjointe  
**Catherine FOURMY**



---

**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LA «COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES DE CAPTIEUX/GRIGNOLS»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU l'arrêté d'agrément n° 2006-2.33.213 délivré le 18 décembre 2006 dans le cadre de la procédure transitoire.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER – La validité de l'agrément n°2006-2.33.213 délivré le 18 décembre 2006 à la Communauté de Communes de Captieux/Grignols Mairie 33690 GRIGNOLS au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2011.**

**ARTICLE 2 -** La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 3 -** L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 20 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
La directrice adjointe  
**Catherine FOURMY**





---

**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LA «COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES DE ST LOUBÈS»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU l'arrêté d'agrément n° 2006-2.33.233 délivré le 8 décembre 2006 dans le cadre de la procédure transitoire.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER – La validité de l'agrément n°2006-2.33.233 délivré le 8 décembre 2006 à la Communauté de Communes de St LOUBES Place de l'Hôtel de Ville 33450 St LOUBES au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 30 novembre 2011.**

**ARTICLE 2 -** La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 3 -** L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 20 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
La directrice adjointe  
**Catherine FOURMY**



---

**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LA «COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES DE VILLANDRAUT»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU l'arrêté d'agrément n° 2006-2.33.207 délivré le 18 décembre 2007 dans le cadre de la procédure transitoire.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER – La validité de l'agrément n° 2006-2.33.207 délivré le 18 décembre 2006 à la Communauté de Communes de Villandraut Mairie 33730 VILLANDRAUT au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2011.**

**ARTICLE 2 -** La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 3 -** L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 20 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
La directrice adjointe  
**Catherine FOURMY**



---

**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE «CIAS DU PAYS  
FOYEN»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU l'arrêté d'agrément n° 2006-2.33.214 délivré le 15 décembre 2006 dans le cadre de la procédure transitoire.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER – La validité de l'agrément n°2006-2.33.214 délivré le 15 décembre 2006 au CIAS du Pays Foyen 2 ave Georges Clemenceau BP 74 33220 PINEUILH au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2011.**

**ARTICLE 2 -** La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 3 -** L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 20 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
La directrice adjointe  
**Catherine FOURMY**



---

**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE «CIAS DU PAYS  
PAROUPIAN»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU l'arrêté d'agrément n° 2006-2.33.232 délivré le 15 février 2007 dans le cadre de la procédure transitoire.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER – La validité de l'agrément n°2006-2.33.232 délivré le 15 février 2007 au CIAS du Pays Paroupian 15 place de la République 33113 St SYMPHORIEN au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2011.**

**ARTICLE 2** - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 3** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 20 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
La directrice adjointe  
**Catherine FOURMY**



**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE «CCAS LE TEICH»**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU l'arrêté d'agrément n° 2006-2.33.201 délivré le 5 janvier 2007 dans le cadre de la procédure transitoire.

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER – La validité de l'agrément n°2006-2.33.201 délivré le 5 janvier 2007 au CCAS Mairie 334470 LE TEICH au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 20 septembre 2007  
P/LE PREFET et par délégation  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
La directrice adjointe  
**Catherine FOURMY**



Arrêté du 07.09.2007

**AMÉNAGEMENT DE LA VOIE COMMUNALE N° 3 DITE « AVENUE DE MÉLAC » À TRESSES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 , L 13-2, R 11-19, R 11-20, R 11-22 à R 11-26 et R 11-28,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2006 qui a déclaré d'utilité publique au profit de la commune de TRESSES les travaux d'aménagement de la voie communale n° 3 dite « avenue de Mélac » à TRESSES,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2007 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune de TRESSES,
- VU le dossier soumis à l'enquête du 12 février 2007 au 28 février 2007 inclusivement, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 5 mars 2007,
- VU la réponse de la commune de TRESSES aux observations du Commissaire Enquêteur en date du 14 mai 2007,
- VU le plan et l'état parcellaires des terrains à acquérir,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Est déclaré immédiatement **cessible** pour cause d'utilité publique au profit de la **COMMUNE DE TRESSES**, l'immeuble sis sur le territoire de la dite commune nécessaire à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désigné à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
M. le Maire de TRESSES,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 septembre 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**



Arrêté du 07.09.2007

---

**AMÉNAGEMENT DU CR 65 ET D'UNE PARTIE DU CR 65<sup>E</sup> ET CRÉATION DU DÉBOUCHÉ DU CR 65E  
SUR LA RD 932E6 À CUDOS**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-28,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2006 qui a déclaré d'utilité publique au profit de la commune de CUDOS les travaux d'aménagement du CR 65 et d'une partie du CR 65E et de création du débouché du CR 65E sur la RD 932E6,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2007 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune de CUDOS pour la période du 18 juin au 3 juillet 2007,  
VU le plan et l'état parcellaires des terrains à acquérir,  
VU les accusés de réception des notifications individuelles faites aux propriétaires concernés,  
VU l'avis favorable du commissaire enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 12 juillet 2007,  
VU l'avis favorable émis par M. le Sous-Préfet de LANGON en date du 16 juillet 2007,  
VU la lettre de la commune de CUDOS en date du 13 août 2007 sollicitant la poursuite de la phase judiciaire,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – Sont déclarés immédiatement **cessibles** pour cause d'utilité publique, au profit de la **COMMUNE DE CUDOS**, les immeubles sis sur le territoire de la commune nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désignés à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté

**ARTICLE 2** – A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

M. le Sous-Préfet de LANGON,

M. le Maire de CUDOS,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 septembre 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**





Arrêté du 10.09.2007

---

*TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT À 2 X 1 VOIE DE LA DÉVIATION DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°  
1215 DU TAILLAN-MÉDOC – SAINT-AUBIN-DE-MÉDOC, À ARSAC SUR LE TERRITOIRE DES  
COMMUNES DU TAILLAN-MÉDOC, DE SAINT-AUBIN-DE-MÉDOC, D' ARSAC ET DU PIAN-MÉDOC –  
ET AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1<sup>ER</sup>,

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret en date du 13 juillet 2005 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 1 voie de la déviation de la RN 215 du Taillan-Médoc – Saint-Aubin-de-Médoc, à Arsac entre le PR 6+500 sur la RN 215 et le PR 0+800 sur la RN 1215 sur le territoire des Communes du Taillan-Médoc, de Saint-Aubin-de-Médoc, d'Arsac et du Pian-Médoc,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales dans le réseau départemental,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Gironde en date du 27 mars 2006 attribuant à la RN 215 transférée dans la voirie départementale le numéro RD 1215,

VU la demande de Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Gironde en date du 28 août 2007,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde en date du 29 août 2007,

VU le plan général des travaux joint au présent arrêté,

**CONSIDERANT** que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter des levés topographiques, des sondages géotechniques, des travaux de piquetage (afin de réaliser les documents d'arpentage et les plans parcellaires) et des reconnaissances diverses sur le territoire des communes du Taillan-Médoc, de Saint-Aubin-de-Médoc, d'Arsac et du Pian-Médoc,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Les agents du Département de la Gironde – Direction des Infrastructures, les agents du Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables, les géomètres ou leur agents et le personnel des entreprises auxquelles l'administration déléguera ses droits, pourront pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte du Département, les levés topographiques, les sondages géotechniques, les travaux de piquetage (afin de réaliser les documents d'arpentage et les plans parcellaires) et les reconnaissances diverses nécessaires à l'étude de l'aménagement de la déviation du Taillan – Saint-Aubin-de-Médoc à Arsac, sur le territoire des communes du Taillan-Médoc, de Saint-Aubin-de-Médoc, d'Arsac et du Pian-Médoc .

**ARTICLE 2** – L'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, s'applique sur le territoire des communes de :

**TAILLAN-MEDOC,  
SAINT-AUBIN-DE-MEDOC,  
ARSAC,  
PIAN-MÉDOC.**

**ARTICLE 3** – Les agents de l'administration ou les particuliers à qui cette dernière aura délégué ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

**ARTICLE 4** – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les travaux sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le Tribunal Administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

**ARTICLE 5** – Les maires des communes citées à l'article 2 assureront dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par la Direction des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde.

**ARTICLE 6** – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement aux communes visées à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

**ARTICLE 7** – Une ampliation du présent arrêté sera affichée dans les mairies intéressées.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable dans ces communes, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** après l'affichage dans les mairies.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par l'administration auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par le Directeur des Infrastructures, qui devra être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 8** – **Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans.** Toutefois, il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution **dans les six (6) mois après signature.**

**ARTICLE 9** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde, M. le Maire du Taillan-Médoc, de Saint-Aubin-de-Médoc, d'Arsac et du Pian-Médoc, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2007

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
**François PENY**

---

**AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES EN  
RAISON DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA LIAISON ROUTIÈRE  
ENTRE LA RD 1089 À ABZAC ET LA RD 10 À COUTRAS**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1<sup>er</sup>,

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2006 déclarant d'utilité publique au profit du Département de la Gironde, les travaux d'aménagement d'une liaison routière entre la RD 1089 à ABZAC et la RD 10 à COUTRAS sur le territoire des communes d'ABZAC et de COUTRAS,

VU la demande du Directeur des Infrastructures du Département de la Gironde en date du 11 septembre 2007,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde en date du 13 septembre 2007,

**CONSIDERANT** que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter une étude acoustique,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Les agents du Département de la Gironde (Direction des Infrastructures) les agents du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables et le personnel du bureau d'études chargé du dossier auxquels l'administration délèguera ses droits, pourront pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte du Département de la Gironde, les études acoustiques.

**ARTICLE 2** - L'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, s'applique sur le territoire des communes d'ABZAC et de COUTRAS.

**ARTICLE 3** - Les agents de l'administration ou les particuliers à qui cette dernière aura délégué ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq (5) jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

**ARTICLE 4** - Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les travaux sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la Collectivité Territoriale par le Tribunal Administratif.

**ARTICLE 5** - Les maires des communes citées à l'article 2 assureront dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste des emplacements leur aura été notifiée par la Direction des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde.

**ARTICLE 6** - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau Code Pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement aux communes visées à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

**ARTICLE 7** - Une ampliation du présent arrêté sera affichée dans les **mairies d'ABZAC et de COUTRAS**.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable dans ces communes, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** après l'affichage dans les communes d'ABZAC et de COUTRAS.

Les agents de l'administration et les particuliers auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme qui devra être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 8** – Le délai de validité du présent arrêté est de **cinq (5) ans**. Toutefois, il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution **dans les six (6) mois après signature**.

**ARTICLE 9** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de LIBOURNE, Monsieur le Maire d'ABZAC, Monsieur le Maire de COUTRAS, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 21 septembre 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**

